



**Commission Européenne**  
Entreprise et Industrie

# **LIGNES DIRECTRICES ATEX**

**LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPLICATION DE LA  
DIRECTIVE 94/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL DU 23 MARS 1994 CONCERNANT  
LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES  
ÉTATS MEMBRES POUR LES APPAREILS ET LES  
SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS A ÊTRE  
UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

**3<sup>ème</sup> ÉDITION - Juin 2009**

Traduit par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,  
Direction Générale de la Prévention des Risques / Service des Risques Technologiques  
Relu et (! validé !) par le CLATEX (Comité de Liaison des équipements ATEX)  
MAI 2011

## REMARQUES

1. Les présentes lignes directrices se veulent être un guide à l'usage de toutes les parties directement ou indirectement concernées par la Directive 94/9/CE, couramment appelée Directive ATEX (ATmosphères EXplosibles). L'attention du lecteur est appelée sur le fait que le présent guide a pour unique objectif de faciliter l'application de la Directive 94/9/CE. Seule la transposition nationale compétente du texte de la Directive est juridiquement contraignante. Il s'agit cependant d'un document de référence qui doit permettre d'assurer une application cohérente de la Directive par toutes les parties concernées. Les présentes lignes directrices visent à contribuer à assurer la libre circulation des produits<sup>1</sup> dans l'Union européenne<sup>2</sup>, par consensus entre les experts des gouvernements des États membres et les autres parties concernées.
2. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par les services compétents de la Direction générale – Entreprise et Industrie de la Commission européenne, en collaboration avec des États membres, l'industrie européenne, des organismes de normalisation européens et des Organismes Notifiés.
3. Les services de la Commission Européenne sont chargés de la conservation de ce guide. Ils ont pour objectif de garantir l'actualité et l'exactitude des informations communiquées. Le signalement d'une erreur donnera lieu à une correction le cas échéant. Toutefois, la Commission décline toute responsabilité relativement aux informations contenues dans ce guide.

Ces informations :

- sont de nature générale uniquement et ne concernent en rien les circonstances spécifiques d'une entité ou d'un individu particulier ;
  - ne sont pas nécessairement approfondies, complètes, précises ou actuelles ;
  - font parfois référence à des informations externes sur lesquelles les services de la Commission n'ont aucune influence et pour lesquelles la Commission décline toute responsabilité ;
  - ne constituent pas des conseils professionnels ou juridiques.
4. Toute référence au marquage CE et à la déclaration CE de conformité dans le présent guide se rapporte exclusivement à la Directive 94/9/CE. La mise sur le marché de produits relevant de la Directive 94/9/CE sur le territoire de l'UE est subordonnée à l'application de toutes les autres dispositions législatives pertinentes.
  5. D'autres indications sont disponibles sur le site web de la Commission sur EUROPA : <http://ec.europa.eu/enterprise/atex/guide.htm>, notamment concernant les types spécifiques de produits.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent guide, le terme « produit » englobe les appareils, les systèmes de protection, les dispositions de sécurité, de commande et de régulation, les composants et leurs combinaisons tels qu'ils sont définis dans la directive 94/9/CE.

<sup>2</sup> En vertu de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (décision 94/1/CE du Conseil de la Commission du 13 décembre 1993, JO L 1 du 3 janvier 1994, p.1), la directive 94/9/CE doit être mise en œuvre de la même manière sur les territoires du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège que sur le territoire de l'UE. Lorsque le terme « territoire de l'UE » est employé dans le présent guide, le territoire des autres pays de l'EEE est également concerné.

## TABLE DES MATIÈRES

LIGNES DIRECTRICES ATEX .....	1
LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 23 MARS 1994 CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LES APPAREILS ET LES SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS A ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	1
3 <sup>ème</sup> ÉDITION - Juin 2009 .....	1
Traduit par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de la Prévention des Risques / Service des Risques Technologiques .....	1
Relu et ( ! validé ! ) par le CLATEX (Comité de Liaison des équipements ATEX).....	1
MAI 2011 .....	1
1 INTRODUCTION .....	6
2 OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ATEX 94/9/CE .....	7
3 NOTIONS GÉNÉRALES .....	8
3.1 Mise sur le marché des produits ATEX .....	8
3.2 Mise en service des produits ATEX .....	9
3.3 Fabricant .....	9
3.3.1 Appel aux services d'un sous-traitant par un fabricant .....	10
3.3.2 Procédures d'évaluation de la conformité basée sur l'assurance qualité (Annexe IV, Annexe VII) .....	10
3.4 Fabrication de produits ATEX pour usage personnel .....	11
3.5 Mandataire .....	11
3.6 Autres personnes responsables de la mise sur le marché .....	11
3.7 Appareils.....	12
3.7.1 Atmosphère explosible.....	12
3.7.2 Source « propre » d'inflammation .....	12
3.7.3 Appareils non électriques.....	13
3.7.4 Appareils électriques.....	14
3.7.5 Assemblages .....	14
3.8 Systèmes de protection .....	18
3.9 Composants.....	18
3.10 Dispositifs de sécurité, de contrôle ou de réglage visés à l'article 1er, paragraphe 2.....	20
4 DANS QUELS CAS FAUT-IL APPLIQUER LA DIRECTIVE 94/9/CE ?.....	22
4.1 Analyse ATEX.....	22
4.1.1 Qu'est-ce qu'une atmosphère explosible au sens de la Directive 94/9/CE ? .....	22
4.1.2 Quels sont les types de produits visés par la Directive 94/9/CE ? .....	23
4.2 Définition du Groupe et de la catégorie .....	30
4.2.1 Groupe I .....	30
4.2.2 Groupe II.....	31
4.2.3 Niveaux de protection pour les différentes catégories d'appareils.....	31
4.3 Évaluation des risques liés aux produits .....	32
5 MATÉRIELS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE.....	34
5.1 Exclusions basées sur l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 4 de la Directive 94/9/CE .....	34
5.2 Exemples d'appareil non couvert par la Directive 94/9/CE.....	34

	5.2.1	Produits « simples » .....	34
	5.2.2	Installations .....	35
6		APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE PARALLÈLEMENT A D'AUTRES DIRECTIVES POUVANT ÊTRE APPLIQUÉES.....	37
	6.1	Compatibilité électromagnétique 2004/108/CE (CEM).....	37
	6.2	Basse tension 2006/95/CE (BT).....	37
	6.3	Machines 98/37/CE (M) .....	37
	6.4	Transport de marchandises dangereuses par route 94/55/CE et 98/91/CE (TMD).....	37
	6.5	Équipement de protection individuelle 89/686/CEE (EPI) .....	39
	6.6	Équipements sous pression 97/23/CE (ESP).....	40
	6.7	Récipients à pression simple 87/404/CEE .....	40
	6.8	Appareils à Gaz 90/396/CEE (DAG).....	40
	6.9	Produits de construction 89/106/CEE (DPC).....	40
7		PRODUITS QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS, RÉPARÉS OU MODIFIÉS ET PIÈCES DÉTACHÉES .....	42
	7.1	Généralités .....	42
	7.2	Définitions .....	42
	7.3	Produits reconditionnés (ou remis à neuf) .....	42
	7.4	Produits reconfigurés .....	43
	7.5	Produits sensiblement modifiés .....	43
	7.6	Produits réparés.....	43
	7.7	Pièces détachées.....	43
8		PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ.....	44
	8.1	Produits conformes à la Directive 94/9/CE.....	44
	8.2	Dérogations exceptionnelles aux procédures d'évaluation de la conformité .....	48
9		ORGANISMES NOTIFIÉS .....	49
	9.1	Désignation .....	49
	9.2	Coordination et Coopération.....	49
	9.3	Sous-traitance.....	50
	9.4	Conservation de la documentation.....	50
	9.5	Organismes Notifiés ayant connaissance de produits défectueux* sur le marché.....	51
10		DOCUMENTS DE CONFORMITÉ.....	52
	10.1	Documents fournis par le constructeur .....	52
	10.1.1	Déclaration CE de Conformité.....	52
	10.1.2	Attestation écrite de conformité pour les composants.....	53
	10.1.3	Documents devant accompagner le produit .....	53
	10.1.4	Conservation de la documentation – Assurance qualité.....	54
	10.1.5	Validation des résultats d'essais des constructeurs par un Organisme Notifié.....	54
	10.2	Documents fournis par l'Organisme Notifié.....	54
	10.3	Attestation d'examen CE de type et responsabilités des parties prenantes .....	55
11		MARQUAGE.....	57
	11.1	Marquage CE .....	57
	11.2	Marquage supplémentaire/spécifique .....	58
	11.3	Marquage supplémentaire normatif .....	60
	11.4	Marquage de composants.....	60
	11.5	Marquage de produits de petite dimension .....	61
	11.6	Marquage d'assemblages .....	61

12	CLAUSE ET PROCÉDURE DE SAUVEGARDE .....	63
13	NORMES EUROPÉENNES HARMONISÉES .....	65
	13.1 Normes européennes harmonisées publiées au Journal Officiel .....	65
	13.2 Programme de normalisation .....	65
14	SITES WEB UTILES .....	67
	ANNEXE I : MARQUE COMMUNAUTAIRE DISTINCTIVE (EX) ISSUE DE LA DIRECTIVE 84/47/CEE.....	68
	ANNEXE II : LISTE « LIMITE » DES PRODUITS ATEX communément appelée la « BORDERLINE LIST ».....	69

## 1 INTRODUCTION

L'objectif des présentes lignes directrices est de clarifier certaines questions et procédures visées dans la **Directive 94/9/CE**<sup>3</sup> concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Ces lignes directrices doivent être utilisées en parallèle avec la Directive et avec le « Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale (communément appelé "guide bleu") »<sup>4</sup>.

Les présentes lignes directrices sont destinées non seulement aux autorités compétentes des États membres mais aussi aux principaux agents économiques concernés, tels que les fabricants, leurs associations professionnelles, les organismes chargés de l'élaboration des normes et ceux chargés des procédures d'évaluation de la conformité.

Le présent document doit avant tout faire en sorte que l'application correcte de la Directive entraîne la suppression des obstacles et des difficultés affectant la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne (voir note de bas de page 2). Il faut signaler que, sauf indication contraire, le contenu des présentes lignes directrices ne concerne que l'application de la Directive 94/9/CE. Toutes les parties intéressées doivent avoir connaissance des autres exigences qui peuvent également être applicables (voir chapitre 6).

La Directive 94/9/CE est une Directive inspirée par la « nouvelle approche » qui établit des exigences essentielles de sécurité et de santé, dont l'expression technique se fait au moyen de normes et principalement de normes harmonisées sur le plan européen.

La Directive 94/9/CE est une Directive d'harmonisation totale : autrement dit, ses dispositions doivent remplacer les actes législatifs nationaux et européens existants (dont les dispositions divergent) et qui couvrent les mêmes sujets que ceux décrits dans la Directive 94/9/CE.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, toutes les réglementations nationales pertinentes sont abolies et la Directive 94/9/CE, telle que transposée dans la législation nationale des États membres, est le seul instrument juridique applicable.

### Directives « Utilisateur »

Le lecteur doit être informé du fait que les réglementations nationales et communautaires visant à garantir la sécurité aux employés s'appliquent en général aux produits ATEX destinés à être utilisés sur un lieu de travail. À cet égard, des réglementations différentes s'appliquent aux activités industrielles terrestres, à l'extraction souterraine de charbon et autres minerais, et à la production de pétrole en offshore<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. JO L 100 du 19.4.1994, page 1. Amendée par Règlementation (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, JO L 284 du 31.10.2003, page 1. Corrigée par Erratum, JO L 21 du 26.1.2000, p. 42 ; et par Erratum, JO L 304 du 5.12.2000, page 19.

<sup>4</sup> <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/legislation/guide/index.htm>.

<sup>5</sup> Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (15<sup>ème</sup> Directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la Directive 89/391/CEE) ; JO L 023 du 28.01.2000, pages 57 à 64.

Directive 92/91/CEE du Conseil du 3 novembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième Directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) ; JO L 348 du 28.11.1992, pages 9 à 24.

Directive 92/104/CEE du Conseil du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième Directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) ; JO L 404 du 31.12.1992, pages 10 à 25.

## 2 OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ATEX 94/9/CE

La Directive 94/9/CE vise à **garantir la libre circulation des produits auxquels elle s'applique** sur le territoire de l'UE. **Basée sur l'article 95 du traité CE**, la Directive prévoit donc l'harmonisation des exigences ainsi que des procédures de vérification de la conformité.

La Directive indique que l'élimination des entraves aux échanges selon la nouvelle approche énoncée prévue dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985<sup>6</sup> impose de définir des exigences essentielles concernant la sécurité et d'autres caractéristiques pertinentes permettant de garantir un niveau de protection élevé. Ces **Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé** figurent à l'annexe II de la Directive 94/9/CE.

Ces Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé (EESS) sont spécifiques des points suivants :

- sources potentielles d'inflammation des appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- systèmes de protection autonomes destinés à fonctionner à la suite d'une explosion avec pour objectif principal d'interrompre immédiatement l'explosion et/ou de limiter les effets des flammes et des pressions résultant d'une explosion ;
- dispositifs de sécurité destinés à contribuer au fonctionnement sûr des appareils au regard d'une source d'inflammation et au fonctionnement sûr des systèmes de protection autonomes ;
- composants sans fonction autonome mais essentiels au fonctionnement sûr des appareils ou des systèmes de protection autonome.

Depuis le 30 juin 2003, les produits peuvent être mis sur le marché du territoire de l'UE<sup>7</sup>, circuler librement et être utilisés conformément à leur conception et à leur destination dans l'environnement prévu, seulement s'ils sont conformes à la Directive 94/9/CE (et aux autres dispositions législatives pertinentes).

**La Directive 94/9/CE prévoit pour la première fois des exigences harmonisées pour les appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et pour les appareils destinés à être utilisés dans des environnements explosibles en raison de la présence de poussières ainsi que les systèmes de protection. Les dispositifs destinés à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection aux regards des risques d'explosion sont également inclus. La Directive a donc une portée plus large que les anciennes réglementations nationales relatives aux matériels et les systèmes destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.**

Les exigences de conformité aux dispositions de la Directive 94/9/CE sont développées dans les chapitres suivants.

<sup>6</sup> JO No C 136 du 4.6.1985 page 1.

<sup>7</sup> La directive 94/9/CE est également applicable à d'autres territoires dans lesquels un accord international approprié est en vigueur. Pour plus de détails, voir le site web de la DG Entreprise et Industrie <http://ec.europa.eu/enterprise/atex/internationaldevelopment.htm>.

### 3 NOTIONS GÉNÉRALES<sup>8</sup>

**Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « produit » couvre les appareils, les systèmes de protection, les dispositifs, les composants et leurs combinaisons.**

Il convient de souligner que la Directive 94/9/CE entraîne des obligations pour la personne qui met des produits sur le marché et/ou qui les met en service, que cette personne soit le fabricant, son mandataire, l'importateur ou toute autre personne responsable. La Directive ne réglemente pas l'utilisation des appareils dans une atmosphère explosible qui est réglementée, par exemple par les Directives 1999/92/CE, 92/91/CE et 92/104/CE<sup>9</sup>.

#### 3.1 Mise sur le marché des produits ATEX

Il s'agit de la première fois où les produits sont mis à disposition dans l'Union Européenne, contre paiement ou gratuitement, aux fins de la distribution et/ou de l'utilisation dans l'Union Européenne.

*Remarques :*

La notion de mise sur le marché détermine le moment où les produits passent, pour la première fois, du stade de la fabrication au marché de l'UE, ou du stade de l'importation d'un pays non européen à celui de la distribution et/ou de l'utilisation dans l'UE. Du fait que la notion de mise sur le marché renvoie uniquement à la première mise à disposition des produits dans l'UE aux fins de la distribution et/ou de l'utilisation dans l'UE, la Directive ATEX 94/9/CE s'applique uniquement

- a) aux produits neufs fabriqués dans l'UE,
- b) aux produits « réputés neufs » selon le point 3.3,
- c) aux produits *neufs ou usagés* importés d'un pays non membre de l'UE,
- d) aux produits neufs ou « réputés neufs » marqués par une personne qui n'est pas le fabricant d'origine.

Les dispositions et obligations de la Directive concernant la mise sur le marché s'appliquent à chacun des produits après le 30 juin 2003, quels que soient la date et le lieu de fabrication. C'est au fabricant qu'il incombe de garantir la conformité de chacun de ses produits lorsqu'ils relèvent de la Directive.

La "mise à disposition" signifie le transfert du produit, c'est-à-dire soit le transfert de propriété, soit la cession physique du produit par le fabricant, par son mandataire dans l'UE ou par l'importateur à la personne chargée de distribuer ces produits sur le marché européen, soit la remise du produit au consommateur final, à l'intermédiaire ou à l'utilisateur dans une transaction commerciale, contre paiement ou gratuitement, quel que soit l'instrument juridique sur lequel repose le transfert (vente, prêt, location, leasing, don ou tout autre type d'instrument juridique commercial). Les produits ATEX doivent être conformes à la Directive au moment du transfert.

Lorsqu'un fabricant, son mandataire dans l'UE ou l'importateur offre les produits relevant de la Directive par l'intermédiaire d'un catalogue, les produits ne sont pas réputés avoir été mis sur le marché tant qu'ils ne sont pas réellement disponibles pour la première fois. Il n'est donc pas obligatoire que les produits proposés dans un catalogue soient parfaitement conformes aux dispositions de la Directive 94/9/CE, mais le catalogue doit le mentionner de façon claire.

<sup>8</sup> Pour les définitions générales, voir également le « Guide relatif à l'application des directives basées sur la nouvelle approche et l'approche globale » (« guide bleu »). Le chapitre 4 des présentes lignes directrices présente plus amplement les définitions spécifiques à la Directive 94/9/CE.

<sup>9</sup> Voir note de bas de page 5.

La mise sur le marché des produits ne concerne pas :

- la cession des produits par le fabricant à son mandataire établi dans l'UE qui est responsable, au nom du fabricant, de garantir le respect de la Directive ;
- les importations dans l'UE en vue de la réexportation, dans le cadre par exemple d'accords prévoyant la transformation des produits ;
- la fabrication des produits dans l'Union européenne en vue de l'exportation vers un pays non membre de l'UE ;
- la présentation des produits à l'occasion de foires commerciales et d'expositions<sup>10</sup> ; ces produits peuvent ne pas être parfaitement conformes aux dispositions de la Directive 94/9/CE, mais ce fait doit être clairement indiqué sur un panneau placé à côté des produits exposés.

La personne qui met le produit sur le marché européen, qu'il s'agisse du fabricant, de son mandataire ou, si aucun d'entre eux n'est établi dans l'UE, de l'importateur ou de toute autre personne responsable, doit garder la déclaration CE de conformité à la disposition de l'autorité compétente. La documentation technique doit pouvoir être présentée, à la demande des autorités, dans un délai raisonnable (voir annexes III, VI, VIII de la Directive). Cette personne doit conserver ces documents à la disposition des autorités compétentes pendant une période de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit. Cette disposition s'applique tant aux produits fabriqués dans l'UE qu'aux produits importés d'un pays non membre de l'UE.

### 3.2 Mise en service des produits ATEX

Par « mise en service des produits ATEX », on entend la première utilisation des produits visés par la Directive 94/9/CE sur le territoire de l'UE, par l'utilisateur final.

*Remarques :*

Les produits visés par la Directive 94/9/CE sont mis en service au moment de leur première utilisation.

Cependant, un produit qui est déjà prêt à l'emploi dès qu'il est mis sur le marché et qui ne doit pas être assemblé ou installé, et pour lequel les conditions de distribution (stockage, transport, etc.) ne modifient en rien la performance ou les caractéristiques de sécurité du produit en ce qui concerne les EESS de la Directive 94/9/CE, est considéré avoir été mis en service dès sa mise sur le marché, s'il est impossible de déterminer la date de sa première utilisation.

### 3.3 Fabricant

Il s'agit de la personne physique ou morale qui fabrique un produit ou le fait concevoir ou fabriquer, ayant assuré la conception et la production des produits relevant de la Directive ATEX 94/9/CE et qui commercialise ce produit en vue de le placer sur le marché de l'UE en son nom ou sous sa marque déposée.

Le fabricant peut concevoir et fabriquer le produit en soi, ou utiliser des éléments achetés, des services de sous-traitance ou des composants, munis ou non du marquage CE, pour faciliter la fabrication du produit.

Toute personne apportant une modification substantielle à un produit de manière à obtenir un produit « réputé neuf »<sup>11</sup>, de sorte que ses caractéristiques de sécurité et de santé (et/ou ses

<sup>10</sup> Voir article 2, paragraphe 3 de la directive. Bien que la présentation de ces produits non conformes dans les conditions mentionnées ci-dessus soit autorisée, certaines dispositions nationales garantissent l'absence de situations à risque lors de telles présentations.

<sup>11</sup> Voir chapitre 7 de ce guide.

performances) en sont affectées, en vue de le placer sur le marché de l'UE, en devient également le fabricant.

### *3.3.1 Appel aux services d'un sous-traitant par un fabricant*

Le fabricant peut faire appel à des sous-traitants pour concevoir, fabriquer, assembler, emballer, traiter ou étiqueter le produit, en vue de placer le produit sur le marché en son nom, et ainsi se présenter comme le fabricant, quelle que soit son implication dans les procédés de fabrication physiques/réels.

Lorsqu'il existe une sous-traitance de ce type, le fabricant peut conserver la maîtrise globale du produit et s'assurer qu'il reçoit toutes les informations nécessaires pour remplir les responsabilités d'un fabricant selon la Directive.

Dans ce cas, il ne peut se décharger de ses responsabilités en tant que fabricant, puisqu'il est responsable de l'application des procédures d'évaluation de la conformité pertinentes, parmi lesquelles l'engagement d'un Organisme Notifié lorsque la Directive le requiert, par exemple pour valider et exécuter une surveillance périodique du système de management de la qualité du fabricant.

### *3.3.2 Procédures d'évaluation de la conformité basée sur l'assurance qualité (Annexe IV, Annexe VII)*

En raison de l'appel à des sous-traitants, le fabricant peut ne pas être en mesure de démontrer (à un Organisme Notifié) que son propre système d'assurance qualité assure la conformité du produit aux exigences de la Directive. L'assurance qualité de production (Annexe IV) ou le système d'assurance qualité de produit (Annexe VII) dans les installations de l'usine de fabrication effective, du fabricant lui-même et/ou des sous-traitants, doit être soumis à une évaluation par l'Organisme Notifié, comprenant des visites périodiques d'audit.

Le fabricant ne peut pas utiliser les audits d'Organisme Notifié effectués chez des tiers pour se décharger de ses responsabilités dans le cadre de la Directive. L'Organisme Notifié ne doit pas délivrer au sous-traitant une notification d'assurance qualité QAN à cette fin, sauf si le sous-traitant est lui-même titulaire de l'attestation d'examen CE de type pour le même produit.

Dans le cas où le fabricant fait appel à un sous-traitant pour la production ou le marquage d'un produit, et qui place ce même produit sur le marché en son nom, il suffit au fabricant de demander une seconde attestation sur la base de l'attestation du sous-traitant. Le fabricant devra présenter

- l'attestation d'origine,
- une déclaration par le fabricant d'origine selon laquelle les appareils à produire au nom de l'agent commercial sont identiques aux appareils certifiés d'origine,
- une déclaration par l'agent commercial que les appareils mis sur le marché sont identiques à ceux qui ont fait l'objet d'une attestation d'origine, et
- une copie de l'accord contractuel entre A et B.

Voir également l'article du comité permanent ATEX « Attestations et marquage CE sans le nom du fabricant d'origine ».

(<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/withoutname.htm>).

*Remarques :*

Le fabricant assume la responsabilité pour:

- analyser si son produit est soumis à la Directive 94/9/CE et déterminer les exigences qui lui sont applicables (détails au chapitre 4) ;

- concevoir et construire le produit conformément aux Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité fixées par la Directive;
- respecter les procédures d'évaluation de la conformité du produit aux Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité fixées par la Directive (voir article 8) ;
- signer la déclaration ou l'attestation de conformité ;
- assurer le marquage et de fournir les instructions destinées à une utilisation sûre à la maintenance et comme décrit en annexe II de la Directive.

Le fabricant est l'unique responsable en dernier ressort de la conformité de son produit aux directives applicables. Il doit comprendre à la fois la conception et la construction du produit pour pouvoir déclarer une telle conformité en ce qui concerne toutes les dispositions et exigences applicables des directives pertinentes.

Les articles 8 et 10 de la Directive 94/9/CE, et les annexes de la Directive qui s'y rapportent, définissent les obligations qui incombent au fabricant en ce qui concerne l'évaluation de la conformité, le marquage CE, la déclaration CE de conformité, l'attestation écrite de conformité (le cas échéant) et les mesures à prendre pour conserver la déclaration CE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités compétentes pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

### **3.4 Fabrication de produits ATEX pour usage personnel**

Toute personne qui met en service des produits relevant de la Directive, qu'il a fabriqués pour son propre usage est considéré comme fabricant. Il est tenu de se conformer à la Directive en ce qui concerne la mise en service.

### **3.5 Mandataire**

Le mandataire est la personne ou les personnes qui sont expressément désignées par le fabricant, par mandat écrit, pour agir en son nom en ce qui concerne certaines obligations du fabricant au sein de l'UE. La faculté qu'a le mandataire de contracter des engagements liant le fabricant est limitée par les articles applicables de la Directive et est fixée dans le mandat que ce dernier lui a conféré.

Le mandataire pourrait par exemple être désigné pour effectuer les essais sur le territoire de l'UE, signer la déclaration CE de conformité, apposer le marquage CE et conserver la déclaration CE de conformité et la documentation technique dans l'UE à la disposition des autorités compétentes.

Le système d'évaluation de la qualité qui sera examiné par un Organisme Notifié ne sera pas le système du mandataire/de la personne responsable, mais le système du véritable fabricant. Il ne serait en effet pas raisonnable d'examiner le système d'évaluation de la qualité d'une installation qui ne fabrique pas le produit. Cependant, si le mandataire effectue les essais et/ou vérifications requis par la Directive pour déterminer la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé, il sera soumis à une évaluation d'assurance qualité.

*Remarques :*

Les articles 8 et 10 ainsi que les annexes 3 à 9 de la Directive 94/9/CE définissent les obligations qui incombent au fabricant en ce qui concerne l'évaluation de la conformité, le marquage CE, la déclaration CE de conformité, l'attestation écrite de conformité et les mesures à prendre pour conserver la déclaration CE de conformité ainsi que la documentation technique à la disposition des autorités compétentes pour une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

### **3.6 Autres personnes responsables de la mise sur le marché**

Lorsque ni le fabricant ni le mandataire ne sont établis sur le territoire de l'UE, les obligations découlant de l'application de la Directive incombent à la personne résidant dans l'UE qui place le

produit sur le marché européen à quelque titre que ce soit. La seule obligation consiste à garder ce qu'il faut à la disposition des autorités compétentes pour une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit. En sa qualité de « personne responsable de la mise sur le marché », elle n'est pas autorisée à assumer d'autres responsabilités exclusivement réservées au fabricant ou à son mandataire (signer la déclaration CE de conformité par exemple).

### 3.7 Appareils<sup>12</sup>

Les appareils<sup>13</sup>, tels qu'ils sont définis dans la Directive 94/9/CE, comprennent les machines, les matériels, les dispositifs fixes ou mobiles, les organes de commande, l'instrumentation et les systèmes de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au transport, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres<sup>14</sup>, risquent de provoquer le déclenchement d'une explosion.

#### 3.7.1 *Atmosphère explosible*

On considère que des appareils entrent dans le champ d'application de la Directive uniquement s'ils sont destinés (en intégralité ou en partie) à une utilisation en atmosphère explosible.

Lorsqu'un produit contenant une atmosphère délibérément explosible, par exemple un récipient, contient lui-même un appareil tel que défini dans la Directive, alors cet appareil se trouve effectivement dans une atmosphère explosible, même si cette atmosphère est contenue dans le récipient, et est donc soumis à la Directive.

Lorsqu'un appareil contenant une atmosphère explosible peut, par sa construction du fait, de son fonctionnement, etc. créer lui-même une atmosphère explosible, qui l'entoure intégralement ou en partie, alors cet appareil se trouve effectivement dans une atmosphère explosible et est donc soumis à la Directive.

Selon un troisième cas, il peut non seulement exister une atmosphère explosible environnante mais également un procédé qui requiert qu'un mélange entre dans le produit et/ou en soit libéré. L'interface entre l'appareil et l'entrée/sortie du procédé nécessitera également une prise en compte. Dans certains cas, cet aspect peut aboutir à un appareil ayant plus d'une catégorie, d'une (ou plus) du fait de l'atmosphère externe et de l'autre pour l'atmosphère du procédé.

#### 3.7.2 *Source « propre » d'inflammation*

Un autre élément définissant un appareil au sens de la Directive consiste en ce qu'il possède sa propre source potentielle d'inflammation.

Les sources potentielles d'inflammation sont les suivantes : étincelles, arcs et éclairs électriques, décharges électrostatiques, ondes électromagnétiques, rayonnements ionisants, surfaces chaudes, flammes et gaz chaud, étincelles d'origine mécanique, rayonnements optiques, amorçage chimique de flamme<sup>15</sup>, compressions.

<sup>12</sup> Il est devenu évident qu'un certain nombre de versions linguistiques de la directive ATEX donnent des interprétations différentes d'une série de définitions. Les renseignements fournis ici sont destinés à informer les parties intéressées dans l'ensemble de l'EEE concernant l'approche commune convenue par les États membres. Ils n'ont cependant aucune influence sur les différentes versions telles qu'elles ont été mises en œuvre dans le droit national correspondant, ni sur le droit du fabricant de choisir cette voie s'il le désire.

<sup>13</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), de la directive.

<sup>14</sup> Conformément à ce qui a été discuté au sein du comité permanent et des organismes de normalisation, il convient de noter que les appareils électriques à sécurité intrinsèque entrent dans le champ d'application de la directive.

<sup>15</sup> Il convient de prendre en compte l'exclusion spécifique à l'article 1, paragraphe 4 de la directive 94/9/CE des appareils dans lesquels les risques d'explosion résultent exclusivement de la présence de substances explosives ou de substances chimiques instables.

Dans certains cas, un produit peut contenir uniquement une atmosphère explosible que l'on enflamme délibérément. Il est clair que ces produits ne sont visés par la Directive 94/9/CE, sauf lorsque d'autres dangers pertinents sont mis en lumière. La plupart des appareils fabriqués selon la Directive des appareils à gaz 90/396/CEE figurent dans cette catégorie.

Un appareil peut être considéré comme possédant une source propre d'inflammation lorsqu'il fonctionne comme prévu (incluant les dysfonctionnements, etc. dans les conditions de défauts dépendant de sa catégorie – voir annexe I de la Directive) en atmosphère explosible, il peut enflammer cette dernière en l'absence de mesures de sécurité spécifiques. Par conséquent, l'appareil doit garantir le niveau de protection requis.

Diverses techniques peuvent servir à assurer ce niveau de protection, notamment la sécurité intrinsèque, la pressurisation, la sécurité augmentée, etc.

De nombreux éléments communs sont fabriqués à partir de matière plastique (polymères) présentant une très faible conductivité électrique. Ils peuvent se charger, par exemple s'ils sont frottés, ou si de la poussière ou un liquide s'écoule sur la surface. Néanmoins, dans la plupart des cas, l'utilisateur est en mesure de contrôler ce risque, et en cas d'utilisation dans des zones dangereuses, celle-ci fera l'objet d'une *évaluation et d'un contrôle* selon l'exigence de la législation nationale ou communautaire pertinente (par exemple la Directive 1999/92/CE<sup>16</sup>). Dans tous les cas, l'utilisateur de cet appareil doit prendre en compte ces sources d'inflammation lorsqu'il entreprend une évaluation des risques sur le lieu de travail.

Des exemples sont des récipients en matière plastique utilisés pour transporter des produits chimiques, les tuyaux en polyéthylène, les godets et des chaises.

Si la seule source de charge électrostatique provient du procédé, ces éléments ne sont pas considérés comme comportant leur propre source d'inflammation, et n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE. Dans ce cas, ils ne doivent pas porter le marquage Ex ou CE selon la Directive 94/9/CE.

Lorsque l'élément en polymère doit être incorporé dans un appareil ATEX et qu'il peut se charger par déplacement de l'appareil (par exemple une pale de ventilateur) ou par l'utilisation prévue de l'appareil, il peut être classé comme pièce quelconque de l'appareil avec des propriétés spécifiques (par exemple susceptible d'une dissipation électrostatique) ou comme composant ATEX s'il est placé sur le marché spécifiquement pour cet usage.

### 3.7.3 Appareils non électriques

Lorsqu'un appareil non électrique comporte une source potentielle d'inflammation, dans la plupart des cas, celle-ci provient des pièces mobiles capables de créer un risque potentiel d'inflammation soit à partir de surfaces chaudes, soit d'étincelles de frottement. Les exemples sont les suivants : engrenages, ventilateurs, pompes, compresseurs, mélangeurs, freins. Un appareil mécanique de ce type doit habituellement être relié à une source d'énergie, tel qu'un moteur électrique. S'ils sont mis sur le marché sous cette forme, il peut s'agir d'un assemblage, voir le point 3.7.5.

L'appareil mécanique peut être équipé d'un thermocouple ou d'un dispositif de mesure similaire qui génère uniquement des tensions et des courants très faibles. Si ces dispositifs de mesure peuvent être considérés comme des « appareils simples » tels que décrits dans le point 5.2.1 et s'il n'existe pas d'autre élément électrique, l'appareil doit suivre les procédures d'évaluation de la conformité pour les appareils non électriques. Lorsque l'appareil contient un appareil électrique qui peut être clairement séparé, la procédure d'évaluation de la conformité pour des parties non électriques peut être conduite séparément si les conditions selon 3.7.4 (par exemple une pompe) s'appliquent. Lorsque l'appareil électrique équipant l'appareil non électrique n'est pas un « appareil simple », le produit est habituellement considéré comme un assemblage (voir le chapitre relatif aux assemblages).

---

<sup>16</sup> Voir note de bas de page 5.

Toutes les sources potentielles d'inflammation doivent être prises en compte pour un appareil qui est dans le champ d'application. Pour avoir une liste des sources potentielles d'inflammation, consulter les normes harmonisées relatives aux appareils. Dans de nombreux cas, l'appareil sera également une machine qui sera aussi dans le champ d'application de la Directive 98/37/CE, voir le point 6.

De nombreux éléments mécaniques se déplacent très lentement, ou ont une alimentation en énergie très faible. Ces appareils peuvent être incapables de former des surfaces chaudes ou autres sources d'inflammation, même dans des cas de dysfonctionnement rares. Le fabricant doit évaluer si cet appareil peut potentiellement enflammer une atmosphère explosive, et si ce n'est pas le cas, celui-ci ne doit pas être classé comme un appareil ATEX ou porter le marquage selon la Directive 94/9/CE (voir également chapitre 5.2.1).

### 3.7.4 Appareils électriques

La Directive 94/9/CE ne définit pas la notion « d'appareil électrique ». Cependant, comme ces appareils sont soumis à une procédure d'évaluation particulière, il peut être utile de proposer une définition qui a été communément acceptée par la plupart des États membres, et qui se lit comme suit :

**Appareil électrique** : On entend par appareil électrique les appareils, qui contiennent des éléments électriques, et qui sont utilisés pour la production, le stockage, la mesure, la distribution et la transformation de l'énergie électrique, pour commander le fonctionnement d'un autre appareil par des moyens électriques ou pour traiter des matériaux par l'application directe d'énergie électrique. Il convient de noter qu'un produit fini résultant d'un assemblage d'éléments électriques et mécaniques peut ne pas devoir être évalué en tant qu'appareil électrique pour autant que la combinaison réalisée ne fasse pas courir de risques supplémentaires (pour plus de détails, voir point 3.7.5).

### 3.7.5 Assemblages

Eu égard au terme "combinés" dans la définition ci-dessus, un assemblage, formé en combinant deux ou plusieurs appareils, en même temps que des composants au besoin, doit être considéré comme un produit relevant de la Directive 94/9/CE (voir note de bas de page n°1), si cet assemblage est mis sur le marché et/ou mis en service par une personne responsable (qui sera alors le fabricant de cet assemblage) en tant qu'unité fonctionnelle indépendante.

Il est possible que ces assemblages ne soient pas prêts à l'emploi et doivent être installés de manière adéquate. La notice d'instructions (annexe II, point 1.0.6.) devra en tenir compte de manière à garantir le respect de la Directive 94/9/CE sans autre évaluation de la conformité dès le moment où l'installateur a correctement suivi les instructions.

Dans le cas d'un assemblage constitué de différents appareils correspondant à la définition de la Directive 94/9/CE et déjà mis sur le marché précédemment par différents fabricants, ces appareils doivent être conformes à la Directive, en matière notamment d'évaluation de la conformité, de marquage CE, etc... Le fabricant de l'assemblage peut présumer que ces appareils sont conformes et limiter sa propre évaluation des risques présentés par l'assemblage aux seuls dangers supplémentaires d'inflammation et autres dangers à prendre en considération (définis à l'annexe II), qui deviennent significatives dû à l'assemblage finale. Si des dangers supplémentaires sont identifiés, une nouvelle évaluation de la conformité de l'assemblage est nécessaire en ce qui concerne ces risques supplémentaires. De même, l'assembleur peut présumer conformes les composants qui sont accompagnés d'une attestation écrite de conformité délivrée par le fabricant des composants (article 8, paragraphe 3 ; voir également chapitre 10).

Néanmoins, si le fabricant de l'assemblage intègre dans celui-ci des pièces qui ne portent pas le marquage CE (du fait qu'il a lui-même fabriqué ces pièces ou qu'il se les est procurées chez son fournisseur en vue de les transformer lui-même) ou des composants non accompagnés de l'attestation susmentionnée, il ne doit pas présumer que ces pièces sont conformes et il doit les intégrer dans son évaluation de la conformité de l'assemblage, comme requis.

Il est à noter que la propre évaluation des risques du fabricant ne dispense pas nécessairement de l'utilisation d'Organismes Notifiés dans la ou les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Afin de clarifier le concept « d'assemblage » au sens de la Directive 94/9/CE, on peut utiliser une combinaison pompe/moteur électrique destinée à être utilisée dans des atmosphères explosibles.

1. Selon la Directive 94/9/CE, une *pompe à rotor noyé* constitue un élément unique d'appareil vis-à-vis du danger d'inflammation, c'est-à-dire que la pompe et le moteur électrique ne peuvent pas être considérés séparément pour l'évaluation du ou des risques d'explosion. Dans ce cas, l'unité dans son ensemble doit être soumise à une procédure d'évaluation de la conformité de l'appareil électrique. Il en va de même, par exemple, pour un ventilateur électrique dans lequel le ventilateur fait partie intégrante du moteur.

2.a) Dans certains cas, la pompe et le moteur électrique peuvent être considérés séparément bien qu'ils forment une unité fonctionnelle. Dans ce cas, aucun danger supplémentaire d'inflammation ne découle de l'assemblage de la pompe et du moteur, **cette unité fonctionnelle dans son ensemble** ne constitue pas un élément unique d'appareil qui entre dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE. Elle doit donc être considérée comme une combinaison « d'éléments individuels de l'appareil » en termes de protection contre l'explosion. Dans ce cas, par conséquent, le fabricant de la pompe et du moteur électrique doit fournir une déclaration CE de conformité pour chacun des deux éléments.

2.b) Un fabricant peut néanmoins choisir de fournir une pompe et un moteur comme décrit dans le point 2.a) avec une déclaration de conformité de l'assemblage dans son intégralité. Dans ce cas, une clarification supplémentaire est requise quant aux obligations de l'assembleur uniquement lorsque des produits conformes ATEX CE (tels qu'un appareil et des systèmes de protection autonomes) sont utilisés. Il est clair ici que l'assembleur doit effectuer une évaluation des risques d'inflammation pour s'assurer que la nature de l'incorporation et de l'assemblage n'a pas altéré les caractéristiques d'explosion des produits vis-à-vis des Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé. En cas d'incertitude quant à la procédure d'évaluation, **l'assembleur doit demander des conseils techniques et en tenir compte ! Ce pourrait être le cas, par exemple, si le fabricant d'un appareil mécanique devait raccorder différents appareils électriques ATEX entre eux en tant que partie de l'assemblage.** Une fois que l'assembleur a conduit cette évaluation avec succès et qu'aucun risque d'inflammation additionnel n'a été identifié, il est généralement convenu qu'il rédige alors un dossier technique, appose les marquages CE et Ex selon l'annexe II 1.0.5 de la Directive sur l'assemblage, indiquant l'utilisation prévue, signe la déclaration CE de conformité portant sur la totalité de l'assemblage indiquant les spécifications et normes techniques appliquées (par exemple, pour les interconnexions électriques) et fournit des instructions pour une utilisation sûre. L'assembleur assume donc l'entière responsabilité de l'assemblage. Cette procédure ne nécessite pas l'implication d'un Organisme Notifié.

2.c) Si l'assemblage de la pompe et du moteur aboutit à un risque additionnel d'inflammation, ou si un élément n'est pas déjà totalement conforme à la Directive, l'assemblage doit être soumis à la procédure d'évaluation de la conformité complète appropriée pour la catégorie.

Les assemblages peuvent être mis sur le marché de différentes manières :

### 3.7.5.1 *Assemblages formés de combinaisons invariables de pièces*

Dans ce type de cas, le fabricant a déjà défini une ou plusieurs combinaisons invariables des pièces et les met sur le marché en tant qu'unités fonctionnelles indépendantes.

C'est le cas par exemple de l'instrumentation se composant d'un capteur, d'un transmetteur, d'une barrière à diodes Zener et d'une alimentation, fournis par un seul fabricant.

Les pièces susmentionnées sont assemblées par une seule et même personne (le fabricant de l'assemblage), et mises sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante. Cette personne porte la responsabilité de la conformité à la Directive de l'assemblage dans son intégralité.

La déclaration CE de conformité ainsi que la notice d'instructions doivent se rapporter à l'assemblage dans sa totalité. Il faut indiquer clairement (en incluant par exemple une liste de toutes les pièces et/ou une liste des données concernant la sécurité) quelles sont la ou les combinaisons qui forment les assemblages. Le fabricant assume la responsabilité de la conformité à la Directive et est donc tenu, conformément au point 1.0.6 de l'annexe II, de fournir dans la notice des instructions précises pour le montage, l'installation, le fonctionnement, l'entretien etc.

### 3.7.5.2 *Assemblages à configurations diverses*

Dans ce cas, le fabricant a défini une série de pièces différentes, qui forment un « système modulaire ». Le fabricant lui-même ou l'utilisateur/installateur choisit et combine des pièces parmi cette série pour former un assemblage répondant à l'usage spécifique prévu.

Ce serait par exemple le cas pour un système modulaire destiné à un appareillage antidéflagrant se composant d'une série de coffrets antidéflagrants de différentes tailles, d'une série de commutateurs, de bornes de raccordement, de disjoncteurs, etc.

Même si, dans ce cas, les pièces ne sont pas nécessairement montées par le fabricant de l'assemblage, et mises sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, le fabricant est responsable de la conformité de l'assemblage dès lors où les pièces sont issues de la série définies et sont sélectionnées et combinées conformément à ses instructions.

La déclaration CE de conformité, ainsi que la notice d'instructions, doivent faire référence au « système modulaire » dans son ensemble. Il faut indiquer clairement quelles sont les pièces qui composent le système modulaire et comment elles doivent être sélectionnées pour former un assemblage conforme. C'est pourquoi le fabricant doit fournir, conformément au point 1.0.6 de l'annexe II, des instructions précises concernant la sélection des pièces et concernant leur montage, leur installation, leur fonctionnement, leur entretien, etc. dans le mode d'emploi.

L'évaluation de la conformité de ces systèmes modulaires peut s'effectuer en examinant au moins, parmi les configurations possibles et utiles, celles qui présentent le plus de risques (cas les plus défavorables). Si ces configurations sont jugées conformes aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé de la Directive 94/9/CE, le fabricant peut conclure que toutes les autres configurations sont également conformes. Si d'autres pièces doivent être ajoutées au "système modulaire" par la suite, il peut évidemment se révéler nécessaire de déterminer et d'évaluer une nouvelle fois les cas les plus défavorables.

Le tableau de la page suivante donne un aperçu synthétique des diverses situations en ce qui concerne les assemblages.

**Tableau 1 : Aperçu des exigences applicables aux assemblages**

<b>SITUATION :</b> <b>1. Parties :</b> <b>L'ensemble est composé de</b>	Appareils, systèmes de protection et dispositifs (article 1er, paragraphe 2) avec marquage CE, et composants accompagnés d'une attestation écrite (article 8, paragraphe 3) (parties dont la conformité est certifiée) (*)		Appareils, systèmes de protection et dispositifs (article 1er, paragraphe 2) ne portant pas le marquage CE et composants <u>non</u> accompagnés d'une attestation écrite (article 8, paragraphe 3) (parties dont la conformité n'est pas certifiée)	
<b>2. Configuration :</b> <b>L'ensemble est mis sur le marché comme étant</b>	une configuration bien définie	un « système modulaire » de parties, à sélectionner et à configurer d'une manière précise pour servir à des fins particulières, éventuellement par l'utilisateur ou l'installateur.	une configuration bien définie	un « système modulaire » de parties, à sélectionner et à configurer d'une manière précise pour servir à des fins particulières, éventuellement par l'utilisateur ou l'installateur.
<b>3. RÉSULTAT :</b> <b>La conformité peut être présumée par le fabricant pour</b>	toutes les parties	toutes les parties	uniquement pour les parties dont la conformité est certifiée	uniquement pour les parties dont la conformité est certifiée
<b>4. Évaluation de la conformité</b>	L'évaluation de la conformité doit porter sur la configuration dans son ensemble eu égard à tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu de l'utilisation prévue. Voir également remarque (*)	L'évaluation de la conformité doit porter au moins sur les configurations possibles et utiles qui sont jugées les plus défavorables eu égard à tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu de l'utilisation prévue. Voir également remarque (*)	L'évaluation de la conformité doit porter : - sur toutes les parties dont la conformité n'est pas attestée eu égard à la totalité des risques, et - sur toutes les configurations eu égard à tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu, dans chaque cas, de l'utilisation prévue.	L'évaluation de la conformité doit porter : - sur toutes les parties du "système modulaire" dont la conformité n'est pas attestée eu égard à la totalité des risques, et - au moins sur les configurations possibles et utiles qui sont jugées les plus défavorables en ce qui concerne tous les risques pouvant résulter de l'interaction des parties combinées, compte tenu, dans chaque cas, de l'utilisation prévue.
<b>5. Renseignement à fournir :</b> <b>a) dans la déclaration CE de conformité</b> <b>b) dans les instructions d'installation et d'emploi</b>	a) Identification de toutes les parties dans l'assemblage qui constituent un appareil ATEX indépendant et qui ont été évaluées séparément ; b) instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la Directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.	a) Identification de toutes les parties du « système modulaire » dans l'assemblage qui constituent un appareil ATEX indépendant et qui ont été évaluées séparément ; b) instructions pour le choix des parties à combiner pour atteindre le but recherché, et instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la Directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.	a) Identification de toutes les parties dans l'assemblage qui constituent un appareil ATEX indépendant et qui ont été évaluées séparément ; b) instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la Directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.	a) Identification de toutes les parties du « système modulaire » dans l'assemblage qui constituent un appareil ATEX indépendant et qui ont été évaluées séparément ; b) instructions pour le choix des parties à combiner pour atteindre le but recherché, et instructions pour l'installation et l'emploi suffisantes pour garantir que l'ensemble qui sera obtenu satisfera à toutes les exigences essentielles de la Directive 94/9/CE en matière de santé et de sécurité.

(\*) Note : une **attestation écrite de la conformité** pour un composant ne peut garantir, en général, la sécurité de l'appareil dans lequel le composant doit être incorporé, puisque pour un composant, il est impossible de prévoir toutes les utilisations possibles. Dans ce cas, **une recherche et une évaluation supplémentaire doivent être effectuées par un Organisme Notifié sur l'assemblage**, le cas échéant.

### 3.8 Systèmes de protection

Sont considérés comme systèmes de protection<sup>17</sup> les dispositifs, autres que les composants, dont la fonction est d'arrêter immédiatement les explosions naissantes et/ou de limiter la zone affectée par une explosion et qui sont mis séparément sur le marché pour une utilisation en tant que systèmes autonomes.

Exemples de systèmes de protection autonomes :

- arrête-flammes ;
- systèmes de décharge en cas d'explosion (utilisant par exemple des disques de rupture, des panneaux - évent d'explosion, des clapets d'explosion etc.) ;
- lignes d'extincteurs ;
- systèmes de suppression des explosions.

Il est clair que certains produits simples utilisés dans les mines de charbon agissent comme des systèmes de protection mais ne peuvent être soumis aux dispositions de la Directive (par exemple de la poussière de craie sur des planches).

De par sa fonction même, il va de soi qu'un système de protection sera au moins en partie installé et utilisé **dans** une atmosphère explosible.

Du fait qu'un système de protection a pour fonction d'éliminer ou de réduire les effets dangereux d'une explosion (fonction de sécurité), la Directive lui est applicable qu'il comporte ou non une source potentielle d'inflammation propre. Dans ce premier cas, il doit également être conforme aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé spécifiques pour un appareil.

Selon l'article 1er, paragraphe 3, point b), les systèmes de protection sont mis sur le marché séparément pour une utilisation sous la forme de systèmes autonomes<sup>18</sup>. Par conséquent, il faut évaluer leur conformité aux Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité de l'annexe II selon l'article 8, paragraphe 2 et ils doivent porter le marquage selon l'article 10, paragraphe 2.

Les « systèmes de protection » peuvent naturellement être également mis sur le marché sous la forme de parties intégrantes d'un appareil. Sur le plan technique, ils demeurent des « systèmes de protection » par leur fonction, mais ne sont pas considérés comme des systèmes de protection autonomes au sens de la Directive quant à l'évaluation de la conformité et au marquage. Dans ce cas, leur conformité est évaluée au cours de l'évaluation de la conformité des appareils dans lesquels ils sont intégrés, à l'aide des procédures prévues à l'article 8, selon le groupe et la catégorie de l'appareil. Ils ne portent pas de marquage séparé.

Il est toutefois important de noter que les Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité spécifiques de l'annexe 2, paragraphe 3 s'appliquent également aux « systèmes de protection » intégrés.

### 3.9 Composants

Les deux critères de définition des composants<sup>19</sup> sont les suivants,

- ils sont essentiels au fonctionnement sûr des appareils et des systèmes de protection dans le cadre de la protection contre l'explosion (dans le cas contraire, il ne serait pas nécessaire de les soumettre à la Directive) ;
- ils n'ont pas de fonction autonome (voir paragraphe 3.8) (dans le cas contraire, ils devraient être considérés comme des appareils, des systèmes de protection ou des dispositifs selon l'article 1er, paragraphe 2).

<sup>17</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b) de la Directive

<sup>18</sup> Voir Erratum de la version Anglphone de la Directive 94/9/CE (JO L 21 du 26.1.2000).

<sup>19</sup> Article 1er, paragraphe 3, point c) de la Directive.

Un produit est considéré comme ayant une fonction autonome lorsqu'il peut être utilisé en toute sécurité pour assurer ou contribuer à assurer une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 1, paragraphe 2 ou l'article 1, paragraphe 3 ou point b), sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des pièces supplémentaires. Cela ne signifie cependant pas qu'il en faille ne pas suivre des instructions spécifiques pour son installation et son utilisation.

Certains types de produits peuvent, en fonction de l'étendue de l'évaluation de la conformité déjà entreprise avant la mise sur le marché et/ou la mise en service, être considérés comme présentant ou non une fonction autonome.

Si la fonction du produit peut être assurée sans pièce supplémentaire, alors, le cas échéant, le produit ne peut être considéré comme un composant.

Les composants destinés à être incorporés dans des appareils ou des systèmes de protection, qui sont accompagnés d'une attestation de conformité indiquant leurs caractéristiques et précisant la manière dont ils doivent être incorporés dans les produits (comme prévu à l'article 8, paragraphe 3), sont considérés conformes aux dispositions de la Directive 94/9/CE qui leur sont applicables. Les composants définis dans les normes européennes harmonisées de la Directive 94/9/CE sont également des composants au sens de l'ATEX. **Les composants ne doivent pas porter le marquage CE**, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement par une autre Directive (par exemple, la Directive 2004/108/CEE relative à la compatibilité électromagnétique).

Exemples d'éléments qui pourraient être mis sur le marché en tant que composants, s'ils sont explicitement destinés à être incorporés dans des produits ATEX :

- borniers ;
- ensembles à boutons-poussoirs ;
- relais ;
- coffrets antidéflagrants vides ;
- ballasts pour lampes fluorescentes ;
- relais et contacteurs encapsulés, avec borniers et/ou conducteurs souples ;
- freins de machines conçus pour être intégrés dans un appareil ATEX ;
- récipient pressurisé comprenant une poudre de suppression faisant partie d'un *système* de suppression des explosions ;
- bande pour un dispositif transporteur de poussières combustible ;
- systèmes de protection non autonomes ;
- tuyaux d'aspiration utilisés dans les aspirateurs ;
- fourches pour chariots élévateurs.

Selon l'article 8, paragraphe 3, la conformité des composants doit être évaluée au moyen des mêmes procédures que les appareils, les systèmes ou dispositifs de protection visés à l'article 1er, paragraphe 2, dans lequel ils doivent être intégrés. Certains composants peuvent être classés dans une catégorie, auquel cas ils seront toujours utilisés dans les appareils de cette catégorie. D'autres composants peuvent être utilisés de façon plus variée, et aucune catégorie ne peut être définie. De plus, les composants destinés à des systèmes de protection autonomes, par exemple, ne doivent pas nécessairement justifier une catégorie dans la mesure où les systèmes de protection eux-mêmes ne sont pas classés par catégorie. Tout dépend du détail donné dans la documentation éventuelle fournie (par exemple le cas échéant au moyen d'une attestation écrite de conformité).

À titre d'exemple, les courroies de transmission, les paliers, les joints mécaniques, les diodes Zener, etc. ne sont habituellement pas mis sur le marché avec l'objectif explicite d'être incorporés dans des appareils, des systèmes ou dispositifs de protection visés à l'article 1er, paragraphe 2, mais à des fins générales. Cette conformité (c'est-à-dire leur adéquation à l'utilisation envisagée quant à la sûreté du produit dans lequel ils sont intégrés) doit être évaluée au cours de l'évaluation de la conformité de l'ensemble du produit.

Si les composants doivent être mis sur le marché avec l'objectif explicite d'une incorporation dans des appareils, des systèmes ou des dispositifs de protection selon l'article 1er, paragraphe 2 (comme par exemple des borniers à sécurité augmentée, des enveloppes antidéflagrantes, etc.), ils devront être évalués séparément selon l'article 8, paragraphe 3 et accompagnés d'une attestation de conformité écrite comme évoqué dans l'article 8, paragraphe 3. Dans le cas contraire, les États membres peuvent interdire, restreindre ou empêcher leur mise sur le marché (article 4, paragraphe 2) et ne peuvent pas présumer de leur conformité (article 5, paragraphe 1).

Si un composant est soumis à une procédure d'évaluation de la conformité dans le cadre de laquelle un Organisme Notifié émet une attestation d'examen de type, l'attestation doit détailler les exigences de l'annexe II évaluées.

### 3.10 Dispositifs de sécurité, de contrôle ou de réglage visés à l'article 1er, paragraphe 2

**Les dispositifs entrant dans le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 2 sont :**

1. **les dispositifs de sécurité, dispositifs de contrôle et dispositifs de réglage**, s'ils contribuent ou sont nécessaires au fonctionnement sûr des appareils ou des systèmes de protection quant aux risques d'inflammation ou, respectivement, quant aux risques d'explosion incontrôlée **sont soumis à la Directive** ;
2. ces dispositifs sont visés **même** s'ils sont situés en dehors de **l'atmosphère explosible**. Ces dispositifs ne sont pas classés dans des catégories selon l'article 1er.
3. Systèmes à instrument de sécurité (par exemple capteur, API et acteur) au sens des points 1 et 2. Le système dans son ensemble doit être considéré comme un dispositif de sécurité au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Des pièces de ce dispositif de sécurité peuvent être situées à l'intérieur (par exemple un capteur) ou à l'extérieur (par exemple un API) d'atmosphères explosibles.

Dans le cas de ces dispositifs, les exigences essentielles ne s'appliquent que si elles sont nécessaires à une manipulation et à un fonctionnement **sûrs et fiables** de ces dispositifs quant aux risques d'inflammation ou, respectivement, quant au risque d'explosion incontrôlée (annexe II, remarque préliminaire B).

Exemples :

- pompe, dispositif de réglage de la pression, dispositif de stockage de secours, etc. assurant une pression et un débit suffisants pour alimenter un système de sécurité de commande hydraulique (quant aux risques d'inflammation) ;
- dispositifs de protection contre les surcharges pour moteurs électriques du mode de protection Ex e « sécurité augmentée » ;
- unités de contrôle en zone sûre, pour un système de surveillance environnementale constitué de détecteurs de gaz répartis dans une zone explosible, en vue d'action correctives sur un ou un petit nombre d'appareils ou de systèmes de protection afin d'éviter tout risque supplémentaire d'inflammation lorsque des nouveaux gaz dangereux sont détectés ;
- unités de contrôle reliées à des capteurs mesurant la température, la pression, le débit, etc. situés dans une zone sûre, utilisés pour contrôler (afin d'éviter tout risque supplémentaire d'inflammation) un appareil électrique, utilisés dans des opérations de production ou d'entretien en zone explosible.

Pour des raisons économiques et par soucis de sécurité, il sera préférable dans la plupart des cas d'installer ces dispositifs hors zone. Néanmoins, cela peut parfois se révéler impossible. Dans ce cas, bien que la Directive ne le mentionne pas expressément, ces dispositifs peuvent également être considérés comme des appareils.

On peut distinguer deux cas de figure :

- le dispositif possède sa propre source potentielle d'inflammation, alors en plus des exigences découlant de l'article 1, paragraphe 2, les exigences relatives aux appareils s'appliqueront ;
- le dispositif ne possède pas sa propre source potentielle d'information, alors le dispositif ne sera pas considéré comme un appareil, mais à l'évidence, les exigences découlant de l'article 1er, paragraphe 2 s'appliqueront tout de même.

**Les dispositifs n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 2 sont :**

1. les dispositifs autres que des dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage ;
2. **tous les dispositifs**, y compris les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage, **qui ne contribuent pas ni ne sont nécessaires** au fonctionnement sûr **quant aux** risques d'inflammation ou quant au risque d'explosion incontrôlée ;
3. **les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage** contribuant ou nécessaires au fonctionnement sûr en ce qui concerne les **risques autres que** les risques d'inflammation ou, respectivement, le risque d'explosion incontrôlée ;
4. **les dispositifs de surveillance** déclenchant uniquement **un signal d'alarme** pour protéger les personnes, mais sans commande de l'appareil à l'intérieur de la zone dangereuse.

## Exemples :

- Appareillage de connexion, dispositifs de commande numérique, etc., non associés à des fonctions de sécurité (quant aux risques d'inflammation) ; voir le point 2 ci-dessus ;
- Systèmes de pulvérisation d'eau conçue pour assurer une protection contre l'incendie sur le site ;
- Portes anti-explosions conçues pour supporter une surpression donnée (elles sont conçues principalement comme des portes, et elles ne sont pas plus efficaces que les murs dans lesquels elles sont placées pour assurer une protection contre une explosion) ;
- Systèmes de détection de gaz qui déclenchent une alarme, mais sans fonction de commande sur l'appareil ;
- Systèmes de ventilation d'urgence qui agissent lorsqu'un gaz est détecté.

## 4 DANS QUELS CAS FAUT-IL APPLIQUER LA DIRECTIVE 94/9/CE ?

Le fabricant, son mandataire ou la personne qui place pour la première fois un produit sur le marché de l'UE, ou qui met un produit en service sur le marché de l'UE doit décider si ce produit est visé par la Directive 94/9/CE, et en appliquer les dispositions si tel est le cas. À cette fin, le fabricant (au sens le plus large de la Directive) doit faire une analyse ATEX sur la base de la Directive 94/9/CE.

### 4.1 Analyse ATEX

#### 4.1.1 *Qu'est-ce qu'une atmosphère explosible au sens de la Directive 94/9/CE ?*

La Directive 94/9/CE suit la « nouvelle approche » et vise donc à permettre la libre circulation des marchandises dans l'UE, en harmonisant les dispositions de sécurité, selon une approche liée au risque. Elle a également pour objet d'éliminer ou au moins de réduire au minimum les risques résultant de l'utilisation de certains produits **dans ou en relation avec** une atmosphère explosible. Le fabricant doit prévoir l'utilisation visée de son produit impliquant le contact avec des atmosphères explosibles.

Une **atmosphère explosive** est définie aux fins de la Directive 94/9/CE comme un mélange

- i) de **substances inflammables** sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières ;
- ii) avec **l'air** ;
- iii) dans les **conditions atmosphériques**<sup>20</sup>;
- iv) dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé (il faut noter qu'en présence de poussière, celle-ci n'est pas toujours entièrement consommée dans la combustion).

Une atmosphère susceptible de devenir explosive par suite des conditions locales et/ou opérationnelles est appelée **atmosphère explosible**. Les produits entrant dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE sont ceux qui sont conçus pour ce type d'atmosphère exclusivement (voir également le chapitre 4.3 « Évaluation des risques »).

Il convient de noter que les produits destinés à être utilisés dans, ou en relation avec des atmosphères explosibles **telles qu'un des points au moins de la définition précitée (points i) à iv)) n'est pas satisfait, ne sont pas soumis à la Directive 94/9/CE.**

À titre d'exemple :

- Un produit présent dans un mélange explosible sans présence d'air n'est pas dans le champ d'application de la Directive<sup>21</sup>. Les procédés spéciaux de ce type nécessitent des appareils spécialement conçus pour les risques, puisque les appareils destinés à être utilisés dans des

<sup>20</sup> La Directive 94/9/CE ne définit pas les conditions atmosphériques. Les normes applicables indiquent une gamme de températures comprises entre -20°C et +60°C, et une gamme de pressions comprises entre 0,8 bar et 1,1 bar peuvent être appropriées comme base pour la conception et l'utilisation prévues des produits. Ceci n'exclut pas que des produits soient spécifiquement conçus et évalués pour un fonctionnement occasionnel en dehors de ces conditions. Il faut noter que les produits électriques sont normalement conçus et testés pour utilisation dans la gamme de température ambiante de -20 à +40°C en conformité avec les normes harmonisées. Les produits conçus pour utilisation en dehors de cette gamme nécessiteront un marquage supplémentaire et un complément d'essais suivant besoins, ce qui nécessite normalement un accord entre le fabricant et l'utilisateur visé.

<sup>21</sup> Il pourrait s'agir notamment des atmosphères suivantes : mélanges explosifs en l'absence d'air (par ex. H<sub>2</sub> mélangé à Cl<sub>2</sub>), mélanges de substances inflammables en présence d'autres oxydants que l'air, pression et/ou température en dehors de la gamme atmosphérique, etc.

atmosphères explosibles peuvent représenter un risque d'inflammation pour des mélanges dans des conditions non atmosphériques.

- Les appareils transporteur dans lesquels certaines pièces, mais pas la totalité, se trouvent sous pression atmosphérique avec des pressions internes différentes de la pression atmosphérique, peuvent entrer dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE. Lors de la conduite d'une évaluation des risques, il deviendra évident que bien que des pièces des appareils décrits sortent du champ d'application de la Directive 94/9/CE en fonctionnement normal (la pression oscille entre des valeurs trop basses et trop élevées en rapport avec les « conditions atmosphériques »), certaines parties ou certains emplacement se trouvent tout de même dans le champ d'application, et l'appareil dans son intégralité lors du démarrage et de l'arrêt entre dans le champ d'application, tout au moins.

Ainsi, les deux exemples suivants entrent dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE :

- a) une pompe de récupération des vapeurs pour stations-services raccordée au niveau de son entrée et de sa sortie à une atmosphère explosible au sens de la Directive 94/9/CE.
- b) Une pompe à vide aspirant depuis un récipient sous vide et transportant le mélange dans un cuve sous pression ou une ligne sous pression. Dans ce cas, les pièces internes de la pompe ne sont pas raccordées à une atmosphère explosible au sens de la Directive 94/9/CE.

*Note : Si le fabricant souhaite vendre cet appareil pour une utilisation dans des conditions atmosphériques du côté entrée et sortie également, alors le cas a) s'applique. Dans tous les cas, le cycle de travail complet doit être pris en compte, y compris le démarrage et l'arrêt, lesquels peuvent provoquer l'existence d'une pression atmosphérique. Si l'appareil n'est pas destiné à une utilisation dans des conditions atmosphériques, la Directive ne s'applique pas. L'évaluation des risques doit être réalisée selon la Directive 1999/92/CE.*

Tant que l'utilisateur n'est pas en mesure de s'assurer de l'absence d'une atmosphère explosible, le démarrage et l'arrêt sont pertinents pour déterminer l'application de la Directive.

#### 4.1.2 Quels sont les types de produits visés par la Directive 94/9/CE ?

Pour entrer dans le champ d'application de la Directive, un produit doit être :

- a) un appareil, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a); ou
- b) un système de protection, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b); ou
- c) un composant, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point c); ou
- d) un dispositif de sécurité, de contrôle ou de réglage, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

Dans certaines circonstances spécifiques, une clarification est nécessaire afin de décider si un certain produit entre dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE ou non. Pour ce faire, on utilisera l'exemple de « systèmes d'inertage » (point 4.1.2.1) et des « cabines de projection de peinture » (point 4.1.2.2). De plus, deux questions surviennent fréquemment concernant :

- le lieu d'installation de l'appareil et des systèmes de protection (point 4.1.2.3), et
- l'existence d'interfaces avec des atmosphères explosibles différentes (section 4.1.2.4).

##### 4.1.2.1 Systèmes d'inertage

Concernant l'application de la Directive 94/9/CE aux systèmes d'inertage, il convient de considérer trois cas différents.

#### 1. Prévention d'une atmosphère explosive

Les systèmes d'inertage sont destinés à réduire ou à prévenir complètement l'existence d'une atmosphère explosive dans des zones spécifiques. Les systèmes d'inertage ne sont pas, néanmoins, destinés à interrompre ou restreindre des explosions en cours ; de ce fait, ce ne sont pas des systèmes de protection au sens de la Directive 94/9/CE. Le but des systèmes d'inertage est différent de celui des systèmes de suppression des explosions, qui peuvent parfois comporter des pièces similaires, mais ont pour objectif de restreindre une explosion ayant déjà débuté.

Au sens large : les systèmes d'inertage **utilisés pendant le fonctionnement des usines, etc.** sont normalement **hors** du champ d'application de la Directive 94/9/CE.

*Exemple :*

L'effet visé d'un système d'inertage appliqué pour rendre inerte un réservoir ne peut être évalué qu'après connaissance de tous les paramètres opérationnels du volume à rendre inerte. Cette évaluation ainsi que les aspects fonctionnels de ces systèmes ne sont pas englobés dans la Directive 94/9/CE, mais constituent une obligation de l'utilisateur et doivent apparaître, par exemple, dans le document relatif à la protection contre les explosions qui est dans le champ d'application de la Directive 1999/92/CE et ses transpositions nationales.

## 2. Systèmes d'inertage en tant qu'appareils

Un système d'inertage peut (en partie) également être constitué de pièces qui sont destinées à une utilisation **dans** une atmosphère explosive et qui présentent une source potentielle d'inflammation propre. Ces pièces, individuellement ou éventuellement en combinaison, entrent dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE en tant que « appareils ». De même, dans ce cas leur fonction visant à prévenir une atmosphère explosive par inertage ne doit pas être évaluée au sens de la présente Directive.

## 3. Systèmes d'inertage dans le cadre d'un concept de protection contre l'inflammation

Dans certains cas, de tels systèmes peuvent faire partie d'un concept de protection contre l'inflammation d'un appareil « protégé contre l'explosion » pour répondre aux exigences de l'Annexe II de la Directive 94/9/CE, c'est-à-dire si ces systèmes fonctionnent comme un moyen pour protéger les sources potentielles d'inflammation de l'appareil vis-à-vis d'un contact avec une atmosphère explosible existante. Cet appareil, y compris son système d'inertage, se présente comme une partie de l'appareil dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE. Ce système d'inertage n'est pas un système de protection selon l'article 1er, paragraphe 1. Ces pièces peuvent être des dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage selon l'article 1er, paragraphe 2 de la Directive 94/9/CE lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément.

Au sens large : la Directive 94/9/CE **s'applique** à un système d'inertage si ce système est, ou est destiné à être, intégré dans le concept de protection contre l'inflammation de l'appareil et ainsi permet d'éviter les sources d'inflammation de l'appareil.

*Exemple :*

Lorsque le fabricant d'un appareil destiné à une utilisation en atmosphère explosible souhaite protéger les sources d'inflammation de cet appareil, il peut utiliser le mode de protection « surpression interne » selon la norme EN 50016. Ce mode de protection peut inclure l'utilisation de gaz inertes en tant que gaz de protection. Dans ce cas, le système d'inertage fait partie de l'appareil et en tant que tel, figure dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE. Le cas suivant peut survenir en pratique : un appareil selon l'article 1er de la Directive 94/9/CE contient un récipient contenant des sources d'inflammation. Pour empêcher une atmosphère explosive d'entrer en contact avec les sources d'inflammation, un système d'inertage, qui a été évalué selon la Directive 94/9/CE en tant que dispositif de sécurité, peut être appliqué à cet appareil.

### 4.1.2.2 Cabines de projection de peinture

Ces produits consistent en une zone fermée à l'intérieur ou à l'extérieur de laquelle un opérateur peut travailler, et peuvent être décrits en tant que « boîte simple ». La « boîte », sans source d'inflammation et non destinée à une utilisation dans une atmosphère explosible, n'entre pas dans le champ d'application de la Directive ATEX 94/9/CE.

Dans des conditions de fonctionnement, une atmosphère explosible se crée et la zone intérieure, les ouvertures et les systèmes de récupération sont normalement **évalués au regard du risque d'explosion**. Les appareils, les systèmes de protection et les composants destinés à être utilisés dans cette atmosphère explosible **évaluée** et comprenant les dispositifs de sécurité et de contrôle à l'extérieur, mais contribuant à leur sécurité de fonctionnement, sont dans le champ d'application de la Directive ATEX 94/9/CE.

En résumé, les cabines de projection de peinture, en tant qu'équipement intégré, n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive ATEX 94/9/CE et en tant que telles, ne peuvent pas porter le marquage spécial de protection contre l'explosion ou un autre marquage détaillé en annexe II de la Directive, §1.0.5.

#### 4.1.2.3 *Lieu d'utilisation prévue*

Les fabricants d'appareils protégés contre l'explosion (par exemple dans les cas où des atmosphères explosibles sont transportées) sont parfois incertains quant à l'inclusion de leurs produits dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE (voir chapitre 3.7.1), ce qui s'applique notamment à des cas dans lesquels seules certaines parties de l'appareil sont en contact avec l'atmosphère explosive.

La Directive 94/9/CE traite du risque spécifique d'explosion et a pour but principal d'éviter que des « sources potentielles d'inflammation propres » (article 1er, paragraphe 3, point a) des appareils et des systèmes de protection (dans la mesure où ils comportent une source potentielle d'inflammation propre) deviennent actives. Outre l'article 1er, paragraphe 4, aucune restriction n'est précisée à l'égard des conditions locales et techniques.

La probabilité d'occurrence d'une source potentielle d'inflammation détermine la catégorie. Les exigences techniques sont résumées dans l'Annexe II 1.0.1 ; en particulier le 2<sup>ème</sup> alinéa décrit l'importance du potentiel de la source d'inflammation. A cet égard, le lieu d'installation n'est pas décisif (voir article 1er, paragraphe 2 dispositifs de sécurité, contrôle, réglage) ce qui l'est c'est l'effet possible de la source potentielle d'inflammation sur une atmosphère explosible.

**A la lumière de ces arguments, le lieu d'installation « dans, au niveau de ou à côté d' » une atmosphère explosible n'est pas décisif pour l'application de la Directive 94/9/CE. Le fait décisif est que les sources potentielles d'inflammation d'un appareil soit en contact, – ou aient une interface – avec une atmosphère explosible, avec pour effet que la combustion puisse se propager au mélange non brûlé dans son intégralité (voir la définition de « mélange explosif »). Dans ce cas, la source potentielle d'inflammation se situe dans l'atmosphère explosible.**

L'appareil peut comporter un mélange interne explosif (sans limitation à des quantités dangereuses) qui présente une interface permettant de propager la combustion à une atmosphère explosible, même dans le cas où il n'est pas installé complètement à l'intérieur d'une atmosphère explosible. À titre d'exemple, on pourrait citer un système d'extraction installé à l'extérieur de l'atmosphère explosible avec un ventilateur, présentant une source potentielle d'inflammation propre, qui évacue l'atmosphère explosive en dehors d'un réservoir de stockage, ou une autre atmosphère explosible, via un tuyau servant d'interface de liaison avec l'atmosphère explosible.

Dans ce contexte, il est important de souligner la façon dont doivent être considérées les machines renfermant une atmosphère explosible dans les conditions de fonctionnement, mais sans interface avec les atmosphères explosibles externes. De telles machines, dans leur ensemble, n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive ATEX 94/9/CE (voir également les chapitres 4.1.2.2 et 4.1.2.4).

La Directive Machines 98/37/CE, néanmoins, requiert de la part du fabricant de « prendre les mesures afin :

- d'éviter une concentration dangereuse de produits,
- d'empêcher une combustion de l'atmosphère explosible,
- de minimiser toute explosion susceptible de survenir de sorte à ne pas mettre en danger les alentours.

(...)

Les appareils électriques faisant partie des machines doivent être conformes, sur le plan du risque d'explosion, aux dispositions des Directives spécifiques en vigueur ».

Il est donc évident que les appareils, les systèmes de protection et les composants destinés à une utilisation *dans cette atmosphère explosible*, et les dispositifs de sécurité et de contrôle à l'extérieur, mais contribuant à leur fonctionnement sûr, font partie du champ d'application de la Directive ATEX 94/9/CE. Il est entendu que cette dernière s'applique à condition que des « conditions atmosphériques » au sens de la Directive 94/9/CE soient présentes dans la machine.

Dans ce contexte, les questions suivantes se posent.

### **1. Le fabricant a-t-il l'obligation d'effectuer une classification de zone à l'intérieur de ces machines ?**

On considère que :

- Le fabricant doit réaliser une analyse de risque, incluant le risque d'explosion ;
- L'annexe I de la Directive ATEX 94/9/CE contient des définitions claires et sans équivoque concernant le lieu où les machines doivent être utilisées pour chaque groupe d'appareil et catégorie ;
- par opposition avec le champ d'application d'harmonisation totale de la Directive Machines, le concept de zone appliqué dans le cadre de la Directive « utilisateur » ATEX 1999/92/CE permet aux États membres d'appliquer des exigences plus strictes que celles qui sont définies dans cette Directive.

Afin d'éviter une approche non harmonisée dans le cadre d'un domaine entièrement harmonisé tel que la Directive Machines, il n'est pas nécessaire d'appliquer le *concept de zone* tel qu'il est défini dans la Directive 1999/92/CE. Le fabricant doit plutôt :

- réaliser l'évaluation des risques ;
- définir les exigences de l'appareil à utiliser à l'intérieur de l'atmosphère explosible, et des dispositifs de sécurité et de contrôle à l'extérieur, mais contribuant à son fonctionnement sûr, afin de garantir une conformité totale des machines aux exigences de la Directive Machines ;
- acheter ou produire l'appareil répondant à ces exigences, c'est-à-dire destiné à être utilisé dans les conditions définies au cours de l'analyse de risque, et en conformité avec la Directive 94/9/CE.

### **2. L'appareil « non électrique » utilisé à l'intérieur des machines doit-il être également conforme à la Directive 94/9/CE ?**

L'équipement utilisé à l'intérieur doit être conforme à la législation applicable. Lorsque la Directive Machines 89/392/CEE originale a été rédigée, les Directives européennes réglementaient uniquement les appareils électriques destinés à une utilisation en atmosphères explosibles ; par conséquent, les appareils non électriques n'étaient pas mentionnés.

Il est néanmoins communément entendu par le Comité Permanent qu'après la date d'application de la Directive 94/9/CE, les appareils électriques et non électriques utilisés dans des machines comportant une atmosphère explosible doivent satisfaire la Directive 94/9/CE. Cette position émane également de la Directive Machines révisée.

#### *4.1.2.4 Interface entre des atmosphères explosibles différentes*

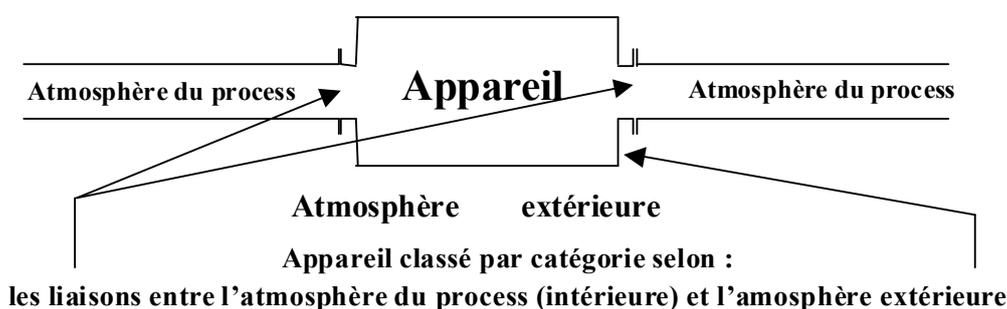
Le présent document cherche à fournir des instructions concernant l'application de la Directive ATEX 94/9/CE aux appareils<sup>22</sup> destinés à fonctionner avec des interfaces entre des atmosphères explosibles différentes.

<sup>22</sup> Les appareils sont censés désigner ici tous les produits figurant dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE

À ce stade, il faut noter que les appareils contenant une atmosphère explosible mais n'étant ni reliés à une atmosphère explosible externe ou associée au procédé, ni destinés à une utilisation dans celle-ci, n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE. Toutefois, tout appareil à l'intérieur de ce « conteneur », tant qu'il répond aux critères du champ d'application, devra être conforme aux dispositions pertinentes.

La classification par catégorie des appareils doit être déterminée en fonction de l'évaluation des risques d'inflammation<sup>23</sup> par le fabricant ou son représentant autorisé, et des relations des appareils en ce qui concerne leur interface avec leur atmosphère de procédé et de toute atmosphère externe.

Le schéma suivant illustre ce point :



À titre d'exemple, le côté du procédé ou intérieur d'une pompe pour liquide inflammable qui en fonctionnement normal est entièrement remplie, mais qui contient occasionnellement une atmosphère explosive peut, **en fonction de la situation effective**, être considérée comme une Zone 1<sup>24</sup> si aucune autre mesure n'a été prise pour empêcher la pompe de fonctionner à sec. S'il a été décidé que les alentours ou l'atmosphère explosive externe sont en Zone 2, alors une pompe conforme à la Catégorie 2 à l'intérieur et à la Catégorie 3 à l'extérieur doit être utilisée pour satisfaire les Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé.

*Note* : La zone de l'atmosphère du procédé (et la catégorie respective) n'est pas nécessairement la même pour les deux liaisons de l'atmosphère du procédé.

Les règles suivantes peuvent faciliter le choix d'une catégorie appropriée :

La catégorie (ou les catégories) attribuée à un appareil doit être déterminée pour chaque pièce de l'appareil qui est en contact avec, ou est liée à une zone comportant une atmosphère explosible (voir la Directive 1999/92/CE).

La catégorie attribuée à un appareil destinée à contenir une atmosphère explosible non liée avec l'extérieur de cet appareil est déterminée par le risque d'inflammation associé aux pièces extérieures de l'appareil et non par son atmosphère interne. En d'autres termes, seule la pièce de l'appareil destinée à être en contact avec une zone est pertinente pour l'attribution d'une catégorie appropriée.

La catégorie (ou les catégories) attribuée aux points de liaison du procédé de l'appareil contenant une atmosphère explosive ne peut pas être plus élevée que la catégorie correspondant au risque d'inflammation.

<sup>23</sup> La classification par catégorie est effectuée par la personne en charge de la Déclaration de Conformité CE selon la directive 94/9/CE.

<sup>24</sup> La « classification en zones » n'est pas un concept présent dans la Directive 94/9/CE, mais dans la Directive 1999/92/CE concernant les obligations de l'employeur vis-à-vis des employés travaillant dans des atmosphères à risque. Il n'est pas de la responsabilité du fabricant d'effectuer « une classification en zone » mais à l'évidence cette démarche est utile pour donner un exemple de la zone d'utilisation visée.

À titre d'exemple, prenons le cas d'un ventilateur entraînant une atmosphère explosive gazeuse par ses pales en rotation, ou un moulin à grains produisant une atmosphère explosive poussiéreuse à l'intérieur du moulin. Tous deux ont une sortie reliée à une atmosphère explosible externe. L'évaluation du risque d'inflammation pour ces deux types d'appareil a montré pour ces exemples spécifiques qu'une source d'inflammation effective (pour l'atmosphère explosive qui leur est reliée) n'est pas présente en fonctionnement normal mais peut être présente dans le cas d'un dysfonctionnement prévisible. Si un tel appareil/assemblage est mis sur le marché sans protection additionnelle contre l'inflammation ou sans système de protection, il ne peut être classé qu'en catégorie 3<sup>25</sup>.

Lorsqu'il est relié à une atmosphère explosive présente en permanence (c'est-à-dire une Zone 0/20), un tel appareil ne peut être utilisé que si une protection additionnelle contre l'inflammation ou un système de protection est installé (voir la Directive 1999/92/CE).

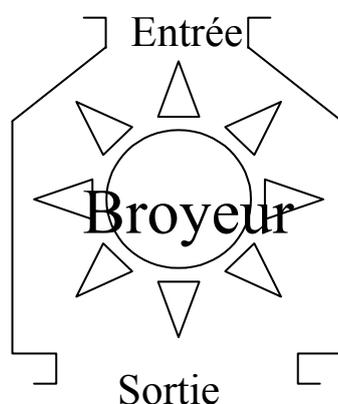
Lorsqu'un appareil est équipé avec un système de protection autonome tel que des arrête-flammes, ou un système de suppression qui est déjà conforme à la Directive 94/9/CE, des essais et une évaluation de conformité complémentaire de l'assemblage résultant, c'est-à-dire de l'appareil avec le système de protection, ne sont pas requis à condition que le système de protection soit utilisé dans ses limites de conception couvrant cette utilisation spécifique, qu'il soit installé conformément aux instructions du fabricant et qu'aucun nouveau risque d'inflammation ne soit introduit. Toutefois, une évaluation du risque d'inflammation sera requise et une action pertinente engagée (voir section 3.7.5 sur les assemblages) si des risques supplémentaires sont identifiés.

De façon similaire, la Directive 94/9/CE ne requiert pas que la résistance à la pression d'un récipient ou contenant protégé contre les effets d'une explosion par un système de protection autonome ne soit testé, s'il a été démontré que le système de protection autonome détecte et supprime efficacement une explosion et si le récipient peut supporter le pic de pression résiduel de l'explosion supprimée.

### Exemple

*REMARQUE* : Voici l'un des nombreux exemples susceptibles d'être utilisés pour illustrer les points ci-dessus. Les suppositions émises dans cet exemple ne doivent pas être considérées comme la seule situation possible. Le classement par catégorie d'un appareil particulier dépend de l'évaluation du risque d'inflammation spécifique effectuée sur l'appareil et de son utilisation prévue en prenant en compte les mesures de protection contre l'inflammation qui ont été appliquées. L'exemple ne prend en compte que les atmosphères explosives intérieures et reliées, c'est-à-dire celles du côté du procédé. Une évaluation du risque d'inflammation distincte et un classement par catégorie doivent être effectués pour l'extérieur si l'appareil doit être utilisé dans une atmosphère explosible.

Prenons un broyeur à grains tel que présenté sur la figure suivante :



L'évaluation du risque d'inflammation réalisée par le fabricant a identifié dans ce cas :

<sup>25</sup> Des mesures additionnelles pour couvrir les dysfonctionnements prévus peuvent former la Catégorie 2 ; si deux défauts ou un défaut rare sont concernés, la Catégorie 1 peut être atteinte.

- l'absence de source d'inflammation à l'intérieur du broyeur susceptible de devenir effective en fonctionnement normal<sup>26</sup> ;
- la présence d'une source d'inflammation à l'intérieur du broyeur susceptible de devenir effective en cas de dysfonctionnements prévus.

La catégorie la plus élevée susceptible d'être attribuée au broyeur est par conséquent la Catégorie 3 lorsqu'il est mis sur le marché comme représenté. La sortie du broyeur dans ce cas produit une poussière fine formant un nuage de poussières explosibles continuellement présentes en fonctionnement normal, c'est-à-dire une Zone 20. Les instructions du fabricant doivent donc exposer clairement que le broyeur ne peut être utilisé qu'avec des mesures additionnelles de prévention ou de protection contre l'explosion.

### **Analyse**

La Directive 94/9/CE définit les appareils comme suit :

- s'ils sont destinés à être utilisés dans des atmosphères explosibles ;
- et/ou s'ils sont utilisés pour la transformation de matériau ;
- s'ils sont capables de provoquer une explosion par l'intermédiaire de leurs propres sources potentielles d'inflammation.

Cette définition s'applique à un ensemble de broyage d'un moulin pour des matières combustibles de l'industrie de l'alimentation et des fourrages. Par conséquent, ceux-ci sont dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE.

L'objectif visé d'un ensemble de broyage dans un moulin est de broyer les matières combustibles, ce qui accroît considérablement la teneur en particules fines.

Selon l'évaluation des risques, l'installation de broyage doit répondre aux exigences de la catégorie 1, mais dans le meilleur des cas, elle satisfera la catégorie 3. En dépit de toutes les mesures de construction pour empêcher les sources d'inflammation, la survenue d'explosions de poussière ne peut pas être définitivement exclue. Par conséquent, le moulin, lorsqu'il est entièrement installé, doit être doté de mesures de protection additionnelles, qui réduisent en dessous d'un seuil de dangerosité les effets d'une explosion de poussière pour les personnes et les biens.

Ces mesures sont essentielles pour permettre au système de broyage de satisfaire les exigences de la Directive 94/9/CE.

En conséquence :

- toutes les exigences concernant la construction de l'ensemble de broyage (*par exemple une sélection appropriée des matériaux et des roulements, des distances minimales entre les pièces rotatives et fixes*), sur certains appareils du moulin (*par exemple le séparateur des particules étrangères, la protection contre la surcharge, le détecteur de température au niveau des paliers*)

et

- toutes les mesures de construction du moulin (*conception de résistance à la pression d'explosion pour la pression d'explosion maximale ou conception de résistance à la pression d'explosion pour la pression d'explosion réduite en combinaison avec la décharge d'explosion ou la suppression d'explosion, et dans la plupart des cas un découplage d'explosion additionnel pour des installations reliées*)

sont nécessaires pour sécuriser l'opération de broyage.

---

<sup>26</sup> Il est clair que pour certaines technologies de broyage, une source d'inflammation peut être inévitable.

## 4.2 Définition du Groupe et de la catégorie

La Directive divise, les appareils en deux groupes.» Afin de déterminer quelle procédure d'évaluation de la conformité il convient d'appliquer, le fabricant doit d'abord décider, en fonction de la destination de son produit, à quel groupe et à quelle catégorie celui-ci appartient.

*Note* : les dispositifs doivent suivre la procédure d'évaluation de la conformité selon la catégorie de l'appareil ou du système de protection pour lesquels ils sont requis ou auxquels ils contribuent. Les dispositifs et composants peuvent être appropriés pour une ou plusieurs catégories ou un ou plusieurs groupes d'appareils.

Le **groupe I** comprend les appareils destinés à être utilisés dans les parties souterraines des mines, ainsi que dans les parties en surface de ces mines susceptibles d'être mises en danger par le grisou et/ou des poussières combustibles.

Le **groupe II** comprend les appareils destinés à être utilisés sur d'autres sites susceptibles d'être mis en danger par des atmosphères explosibles.

Ces groupes se divisent eux-mêmes en catégories, comme indiqué ci-après. Les critères de cette catégorisation illustrent un des principaux traits distinctifs entre les groupes I et II. Dans le groupe I, la catégorisation est fonction (entre autres facteurs) du fait que l'alimentation en énergie doit ou non être coupée lorsque les conditions rendent l'atmosphère explosive. Dans le groupe II, elle dépend de l'endroit (voir le point 4.4) où le produit est destiné à être utilisé, et du fait qu'une atmosphère explosible soit toujours présente ou susceptible de se constituer pour une période de courte ou de longue durée.

### 4.2.1 Groupe I

#### Catégorie M1

Les produits de cette catégorie doivent rester opérationnels, pour des raisons de sécurité, en présence d'une atmosphère explosible, et sont caractérisés par des moyens de protection intégrés fonctionnant de telle manière que :

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection intégrés, au moins un second moyen assure un niveau de protection suffisant, ou
- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, un niveau de protection suffisant soit assuré.<sup>27</sup>

#### Catégorie M2

L'alimentation électrique de ces produits est censée être coupée en cas d'atmosphère explosible.

On peut néanmoins prévoir que des atmosphères explosibles sont susceptibles de se former lors du fonctionnement des appareils de la catégorie M2, et que leur alimentation électrique peut ne pas être coupée immédiatement. Il est donc nécessaire d'incorporer des moyens de protection assurant un niveau élevé de sécurité. Les moyens de protection relatifs aux appareils de cette catégorie assurent un niveau de protection suffisant lors d'un fonctionnement normal, y compris dans des conditions d'exploitation contraignantes, et notamment celles résultant d'une utilisation sévère de l'appareil et de conditions ambiantes changeantes.<sup>28</sup> Ceci inclut normalement également l'obligation de fournir un appareil ayant un niveau de sécurité suffisant en cas de défaut d'utilisation ou dans des conditions de fonctionnement dangereuses qui doivent normalement être prises en compte.

<sup>27</sup> Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires de l'annexe II, paragraphe 2.0.1 de la directive 94/9/CE.

<sup>28</sup> Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires de l'annexe II, paragraphe 2.0.2 de la directive 94/9/CE.

#### 4.2.2 Groupe II

La **catégorie 1** comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le fabricant et assurer un très haut niveau de protection lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'usage pour lequel ils sont conçus, dans un environnement où des atmosphères explosibles dues à des mélanges d'air avec des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des poussières sont présentes constamment ou sont **très susceptibles** de se former et de se maintenir longtemps ou de se produire fréquemment.

Les appareils de cette catégorie sont caractérisés par des moyens de protection intégrés fonctionnant de telle manière que :

- soit, en cas de défaillance d'un des moyens de protection, au moins un second moyen indépendant assure un niveau de protection suffisant ;
- soit, dans le cas de l'apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre, un niveau de protection suffisant soit assuré<sup>29</sup>.

On considère également que les appareils peuvent être classés dans la catégorie 1 si le fabricant fournit une combinaison de mesures de protection pour empêcher l'activation d'une source d'inflammation dans des conditions d'anomalie et de plus, un système de protection intégré (voir le point 3.8) qui contrôlera le risque d'inflammation provenant d'un dysfonctionnement rare des appareils.

La **catégorie 2** comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres établis par le fabricant et assurer un haut niveau de protection lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, dans un environnement où des atmosphères explosibles dues à des mélanges d'air avec des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des poussières sont **susceptibles** de se former.

Les moyens de protection relatifs aux appareils de cette catégorie doivent fonctionner de manière à assurer un niveau de protection suffisant même en cas de défaillances fonctionnelles ou de conditions de fonctionnement dangereuses qui doivent normalement être prises en compte<sup>30</sup>.

La **catégorie 3** comprend les appareils conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels indiqués par le fabricant et fondés sur un niveau normal de protection pour l'utilisation à laquelle ils sont destinés, dans des environnements où des atmosphères explosibles dues à des mélanges d'air avec des gaz, des vapeurs, des brouillards ou des poussières en suspension sont **peu susceptible** de se présenter, et si néanmoins elles se présentent, elles ne sont que de courte durée

La conception des appareils de cette catégorie doit assurer un niveau de protection suffisant en fonctionnement normal<sup>31</sup>.

#### 4.2.3 Niveaux de protection pour les différentes catégories d'appareils

Les différentes catégories d'appareils doivent être capables de fonctionner en conformité avec les paramètres de fonctionnement fixés par le fabricant à un certain niveau de protection.

<sup>29</sup> Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II, paragraphe 2.1 de la directive 94/9/CE.

<sup>30</sup> Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II, paragraphe 2.2 de la directive 94/9/CE.

<sup>31</sup> Les produits relevant de cette catégorie doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires visées à l'annexe II, paragraphe 2.3 de la directive 94/9/CE.

**Tableau 3** : Niveaux de protection

NIVEAU DE PROTECTION	CATÉGORIE		MANIÈRE D'ASSURER LA PROTECTION	CONDITIONS D'EXPLOITATION*
	GROUPE I	GROUPE II		
Très élevé	M 1		Deux moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même en cas de deux pannes simultanées indépendantes	L'appareil reste sous tension et continue à fonctionner lorsqu'une atmosphère explosible est présente
Très élevé		1	Deux moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque deux défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre	L'appareil reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 0, 1, 2 (G) et/ou 20, 21, 22 (D)
Élevé	M 2		Adaptée à une exploitation normale et à des conditions d'exploitation exigeantes. S'il y a lieu, adaptée également à des perturbations survenant fréquemment ou à des défauts qui sont normalement pris en compte.	L'appareil est mis sous tension en présence d'une atmosphère explosible
Élevé		2	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux appareils pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte	L'appareil reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 1, 2 (G) et/ou 21, 22 (D)
Normal		3	Adaptée à une exploitation normale	L'appareil reste sous tension et continue à fonctionner dans les zones 2 (G) et/ou 22 (D)

\* *Note* : voir également les Directives concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosibles, par exemple, comme indiqué dans la note de bas de page 5. Le matériel des différentes catégories doit également être conforme aux exigences essentielles et supplémentaires visées à l'annexe II de la Directive (exigences essentielles en matière de santé et de sécurité).

### 4.3 Évaluation des risques liés aux produits

D'une manière générale, on peut dire que le respect des Exigences Essentielles en matière de Santé et de Sécurité contenues dans la Directive 94/9/CE est impératif si l'on veut assurer la protection vis-à-vis des explosions du matériel et des systèmes de protection. Ces exigences visent à ce que soient pris en compte les risques existants ou potentiels découlant de la conception et de la construction. Cependant, dans le système de la Directive ATEX 94/9/CE, la notion d'utilisation prévue est elle aussi primordiale. Il est également essentiel que les fabricants fournissent des informations complètes.

C'est la raison pour laquelle pour satisfaire aux exigences de la Directive 94/9/CE, il est absolument nécessaire de réaliser une évaluation des risques. L'annexe II, paragraphe 1.0.1, déclare que les constructeurs sont tenus de concevoir les appareils et les systèmes de protection dans l'optique de la sécurité intégrée contre les explosions. La sécurité intégrée contre les explosions vise à prévenir la formation d'atmosphères explosibles et de sources d'inflammation et, si une explosion se produit quand même, de l'arrêter immédiatement ou d'en limiter les effets. À cet égard, le constructeur doit prendre des mesures vis-à-vis des risques d'explosion. Toutefois, dans la plupart des cas, il ne sera pas en mesure de comprendre l'étendue possible d'éventuelles conséquences négatives d'une explosion (dans le cadre du risque global d'explosion) puisqu'elle dépend uniquement des circonstances particulières dans les locaux de l'utilisateur. Ainsi l'évaluation des risques par le fabricant sera en général restreinte et concentrée sur l'évaluation du danger d'inflammation (là encore dans le cadre du risque d'explosion) ou la fonction de contrôle d'explosion pour un système de protection et des dispositifs de sécurité. En outre, l'annexe II, point 1.0.2, dispose que les appareils et systèmes de protection doivent être conçus et fabriqués en considérant d'éventuels défauts de fonctionnement, pour éviter autant que possible des situations dangereuses.

Compte tenu des engagements résultant des différentes exigences contenues dans la Directive 94/9/CE, une méthodologie de l'évaluation des risques, c'est-à-dire une évaluation des dangers d'inflammation, ne doit pas seulement porter sur la conception et la construction, mais également fournir un format ou un langage commun entre les concepteurs et les utilisateurs.

### **Méthode et/ou techniques qui pourraient être appliquées**

Il existe de nombreuses méthodes et/ou techniques pour évaluer les risques, notamment en ce qui concerne l'identification des dangers. Elles peuvent être aisément respectées pour l'évaluation des dangers d'inflammation expliquée ci-dessus de la manière suivante.

Une bonne technique d'identification doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle doit être systématique, c'est-à-dire qu'elle doit guider les parties concernées de façon à leur permettre d'examiner toutes les parties du système, toutes les phases d'utilisation et tous les risques raisonnablement envisageables ;
- elle recourt au « remue-ménages ».

L'utilisation de plusieurs techniques réduit le risque de n'avoir pas pris en considération un danger important. Cependant, il faut établir un équilibre entre le temps supplémentaire qu'exige l'utilisation de plus d'une technique et l'accroissement de la fiabilité des résultats. L'étape de l'identification des dangers aboutit à l'établissement d'une liste numérotée d'événements dangereux qui pourraient résulter du produit concerné, et qui sera utilisée pour l'étape d'estimation des risques.

La méthodologie de l'évaluation des dangers doit comprendre les profils de danger, notamment les paramètres des accidents raisonnablement envisageables. Ces aspects font l'objet d'une évaluation des dangers en tant qu'ensemble « d'étapes logiques permettant d'évaluer d'une manière systématique les dangers associés aux produits ».

En principe, l'évaluation des dangers comprend quatre étapes<sup>32</sup>:

- b) **Identification des dangers** : Procédure systématique appliquée pour identifier tous les dangers associés aux produits. Dès qu'un danger a été identifié, le constructeur peut changer la conception des produits pour minimiser ce risque, que l'intensité du risque ait été ou non évaluée. On ne peut rien faire au niveau de la conception avant d'avoir identifié le danger.
- c) **Estimation des dangers** : Détermination de la fréquence à laquelle les dangers identifiés pourraient se matérialiser et provoquer des dégâts d'un niveau donné (voir également EN 1050).
- d) **Évaluation des dangers**: Mise en regard des risques estimés et des critères pour permettre de décider si le risque est acceptable ou si la conception du produit doit être modifiée en vue de le réduire.
- e) **Analyse de l'option de réduction des dangers** : L'étape finale de l'évaluation des dangers est l'identification, le choix et la modification des aspects de conception qui permettraient de réduire le risque global imputable aux produits. Bien qu'il soit toujours possible de réduire encore les risques, le risque zéro ne peut jamais être atteint, à moins de cesser toute activité.

Les options relatives aux événements dangereux qui contribuent le plus au risque total sont celles qui présentent le potentiel le plus élevé en matière de réduction des risques. L'efficacité dans la réduction des risques commence toujours par des modifications au niveau de la conception (conception à sécurité inhérente).

<sup>32</sup> Pour d'autres informations sur l'évaluation des risques, voir EN 1127-1-1997 : Atmosphères explosibles - Prévention des explosions et protection contre les explosions - Partie 1 : Notions fondamentales et méthodologie. Pour des exemples pratiques, voir EN 13463-1.

## 5 MATÉRIELS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE

### 5.1 Exclusions basées sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la Directive 94/9/CE

- Les dispositifs médicaux destinés à être utilisés dans un environnement médical ;
- Les appareils et systèmes de protection lorsque le danger d'explosion est exclusivement dû à la présence de matières explosibles ou de matières chimiques instables ;
- Les équipements destinés à être utilisés dans des environnements domestiques et non commerciaux dans lesquels une atmosphère explosible ne peut se constituer que rarement et exclusivement à la suite d'une fuite de gaz accidentelle. On a également évoqué la question de savoir si cela entraîne implicitement l'idée que les appareils destinés à une utilisation dans des environnements domestiques et non commerciaux, où la fuite n'est pas un gaz combustible, sont inclus dans le champ d'application. Le Comité Permanent ATEX s'est accordé sur une règle générale que ce type d'appareil est exclu de la Directive 94/9/CE puisqu'il n'est pas destiné à une utilisation en atmosphère explosible ;
- Les équipements de protection individuelle faisant l'objet de la Directive 89/686/CEE<sup>33</sup>. Il peut arriver que des équipements de protection individuelle comportant des sources potentielles d'inflammation soient prévus pour être utilisés dans des atmosphères explosibles. Ce type d'équipement doit être soumis aux procédures visées dans la Directive 94/9/CE de façon que soit assuré le niveau nécessaire de sécurité vis-à-vis des explosions (voir également chapitre 6) ;
- Les navires de mer et les unités offshore mobiles ainsi que les équipements à bord de ces navires ou unités, parce qu'ils sont déjà couverts par la convention de l'OMI ;
- Les moyens de transport, c'est-à-dire les véhicules et leurs remorques destinés uniquement au transport des personnes dans les airs, sur les réseaux routiers, ferroviaires ou sur l'eau, et les moyens de transport, dans la mesure où ils sont conçus pour le transport de marchandises dans les airs, sur les réseaux publics routiers, ferroviaires ou sur l'eau. **Ne sont pas exclus les véhicules destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;**
- Les équipements couverts par l'article 296, paragraphe 1, point b), du traité CE, c'est-à-dire conçus et fabriqués spécifiquement pour être utilisés par les forces armées ou dans des opérations de maintien de l'ordre. Les équipements à double usage ne sont pas exclus.

### 5.2 Exemples d'appareil non couvert par la Directive 94/9/CE

#### 5.2.1 Produits « simples »

Pour les produits électriques « simples », les normes européennes harmonisées constituent une base appropriée pour évaluer l'efficacité de la source d'inflammation électrique et, par conséquent, pour déterminer leur efficacité.

En général, un grand nombre de produits mécaniques simples n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE puisqu'ils ne comportent pas leur source d'inflammation propre (voir chapitre 3.7.2). Des exemples sans source d'inflammation propre sont les outils manuels tels que les marteaux, clés, scies et échelles.

D'autres exemples qui, dans la plupart des cas, ne comportent pas de source potentielle d'inflammation sont donnés ci-dessous. Toutefois, le fabricant devra considérer chaque élément individuellement vis-à-vis du danger potentiel d'inflammation pour savoir si la Directive 94/9/CE s'applique (voir également chapitre 3.7.3) :

<sup>33</sup> JO No L 399 du 30.12.1989, modifiée par la Directive 93/95/CEE, JO No L 276 du 9.11.1993 et par la Directive 93/68/CEE JO No L 220 du 30.8.1993.

- pendules avec mouvement d'horlogerie ; obturateurs mécaniques d'appareil photo (métalliques) ;
- soupapes de décharge, portes à fermeture automatique ;
- appareils fonctionnant uniquement par la force humaine, pompe manuelle, équipement de levage manuel, vannes manuelles.

Le problème des vannes manuelles est également évoqué. Étant donné qu'elles ont un mouvement lent, sans possibilité de former des surfaces chaudes, comme évoqué au point 3.7.3, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive. Certaines conceptions incorporent des pièces polymères qui pourraient se charger, mais cela ne diffère pas des tuyaux en matière plastique. Dans la mesure où il est clair que ces derniers sont exclus du champ d'application de la Directive 94/9/CE, il a été accepté que ces vannes n'entrent pas dans le champ d'application.

Certains fabricants soutiennent que leurs vannes sont particulièrement adaptées pour ATEX, car ils ont choisi des polymères plus conducteurs ou pris des mesures pour s'assurer qu'aucune pièce métallique ne puisse se charger en raison d'une absence de mise à la terre. D'autres fabricants déclarent que toutes leurs vannes satisfont l'exigence simplement par la façon dont elles sont fabriquées, et ils ne font pas la distinction entre les vannes utilisées pour traiter des matières non inflammables. Pour éviter toute confusion entre ceux qui revendiquent à raison l'absence de source d'inflammation dans leurs vannes, lesquelles sont exclues du champ d'application, et ceux qui soutiennent avoir effectué des modifications de conception très simples et souhaitent demander le classement de leurs vannes en catégorie 2 ou même en catégorie 1, il a été décidé que les vannes présentant des caractéristiques telles que décrites ci-dessus sortent du champ d'application. Toutefois, comme évoqué au point 3.7.3, lorsqu'il existe des atmosphères potentiellement inflammables, les utilisateurs doivent toujours tenir compte des risques d'inflammation électrostatique.

### 5.2.2 Installations

La Directive ne régleme<sup>n</sup>t<sup>e</sup> pas le processus d'installation. L'installation de ces appareils est généralement soumise à des exigences juridiques qui suivent soit les Directives relatives au lieu de travail (voir note de bas de page 5), soit la législation domestique des États membres.

Toutefois, une question se pose fréquemment sur la distinction des responsabilités des fabricants, qui construisent un appareil ou un assemblage dans le cadre de la Directive ATEX 94/9/CE, et les responsabilités d'un utilisateur final, qui achète des parties d'appareils pour construire une installation. (On pourrait utiliser, par analogie, la différence entre la fabrication d'un appareil qui peut être mise sur le marché, tel qu'un téléviseur (LVD 2006/95/CE), et une maison équipée de toutes ses fonctions dans lesquelles une gamme de produits seront installés et raccordés, il s'agirait bel et bien d'une installation et celle-ci entrerait dans le champ d'application de la Directive sur le lieu de travail 89/391/CEE ou d'autres Directives concernant la sécurité sur le lieu de travail.)

Il arrive fréquemment que des appareils déjà conforme soient mis sur le marché indépendamment par un ou plusieurs fabricants et ne soient pas mis sur le marché par une seule personne morale sous forme d'unité fonctionnelle unique (comme décrit dans 3.7.5.1). Le fait de combiner de tels appareils et de les installer dans l'équipement de l'utilisateur n'est pas considéré comme de la fabrication et n'aboutit donc pas à un appareil ; le résultat d'une telle opération est une installation qui sort du champ d'application de la Directive 94/9/CE. L'installateur doit s'assurer que les appareils initialement conformes demeurent conformes lorsqu'ils sont mis en service. C'est pourquoi il doit suivre soigneusement toutes les instructions d'installation des fabricants. La Directive ne régleme<sup>n</sup>t<sup>e</sup> pas le processus d'installation. L'installation d'un tel appareillage est généralement soumise à des exigences juridiques des États membres. Un exemple pourrait être un groupe d'instruments constitué d'un capteur, d'un émetteur, d'une barrière Zener et d'une alimentation lorsqu'ils sont fournis par plusieurs fabricants différents et installés sous la responsabilité de l'utilisateur.

Il est entendu que la distinction entre une installation et un assemblage n'est pas toujours claire.

Pour les assemblages et installations, les responsabilités sont endossées soit par la personne qui met l'assemblage sur le marché, soit par l'utilisateur final. Chacun doit établir un dossier technique

établissant la façon dont il respecte la législation pertinente. Une grande partie du contenu technique sera la même.

Le site est **habituellement** une **installation** si :

- l'utilisateur final ou un installateur achète des pièces (y compris des composants ou appareil ATEX) auprès de différents fabricants et ceux-ci sont installés sous sa responsabilité après une évaluation des risques approfondie ;
- l'utilisateur effectue une série complète de processus différents requérant l'intégration sur le site d'appareils et de parties d'appareils principalement conformes ATEX, qui sont installées selon une disposition unique ;
- l'utilisateur final commande la construction de parties de son installation hors du site, qui peuvent être uniques, mais certainement pas une production de série, et étant effectuée sous sa responsabilité directe, ou indirectement par l'intermédiaire d'un sous-traitant, travaillant avec lui sous contrat ;
- des essais ou réglages de mise en service sont nécessaires une fois que le site est construit et sont réalisés sous la responsabilité finale de l'utilisateur final.

## 6 APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/9/CE PARALLÈLEMENT A D'AUTRES DIRECTIVES POUVANT ÊTRE APPLIQUÉES

En principe, lorsqu'un produit entre également dans le champ d'application d'autres Directives, toutes les Directives doivent être appliquées parallèlement de manière à respecter les exigences spéciales prévues par chaque Directive.

### 6.1 Compatibilité électromagnétique 2004/108/CE (CEM)

Dans le cas de la Directive 94/9/CE et de la Directive relative à la **compatibilité électromagnétique (CEM) (2004/108/CEE)**, la Directive 94/9/CE doit être appliquée pour satisfaire aux exigences de sécurité applicables aux atmosphères explosibles. La Directive CEM doit également être appliquée de manière à assurer que le produit en cause ne provoque pas de perturbations électromagnétiques et que son fonctionnement normal n'est pas troublé par ces perturbations. Il y aura des cas où le niveau "normal" d'immunité électromagnétique assuré par la Directive 2004/108/CE pourrait ne pas suffire pour l'octroi du niveau d'immunité nécessaire pour un fonctionnement sans risque dans le cadre de la Directive 94/9/CE. Dans ce cas, le fabricant est tenu de préciser quel est le niveau d'immunité électromagnétique assuré par ses produits conformément au point 1.2.7 de l'annexe II de la Directive 94/9/CE. On peut prendre l'exemple de systèmes de protection pour lesquels la collecte et la transmission de données peuvent avoir des effets directs sur la sécurité quant aux explosions.

### 6.2 Basse tension 2006/95/CE (BT)

Les produits prévus pour des atmosphères explosibles sont explicitement exclus du champ d'application de la **Directive basse tension 2006/95/CE (BT)**. Tous les objectifs essentiels en matière de basse tension doivent être couverts par la Directive 94/9/CE (voir annexe II, point 1.2.7). Les normes publiées au Journal officiel de l'Union Européenne en ce qui concerne la Directive 2006/95/CE peuvent être énumérées dans la déclaration de conformité CE de manière à répondre aux exigences de l'annexe II, point 1.2.7, de la Directive 94/9/CE. Ne sont pas exclus du champ d'application de la Directive basse tension les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la Directive 94/9/CE et destinés à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles, mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection. Dans ces cas, les deux Directives doivent être appliquées.

### 6.3 Machines 98/37/CE (M)

Les rapports entre la Directive 94/9/CE et la **Directive Machines 98/37/CE** sont différents. La Directive 94/9/CE est une Directive spécifique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Directive Machines. Elle contient des exigences très spécifiques et détaillées visant à éviter les dangers dus à des atmosphères explosibles, tandis que la Directive Machines elle-même ne contient que des exigences très générales en ce qui concerne les explosions (annexe I, point 1.5.7, de la Directive Machines). En ce qui concerne la protection contre l'explosion dans une atmosphère explosible, c'est la Directive 94/9/CE qui prime et qui doit être appliquée. Ainsi, les appareils qui sont conformes à l'ATEX et qui sont également constitués d'une machine peuvent être considérés comme conformes aux exigences essentielles de sécurité concernant le risque d'inflammation vis-à-vis des atmosphères explosives dans la Directive Machines. En ce qui concerne les autres risques concernant les machines, les exigences de la Directive Machines doivent être appliquées elles aussi.

### 6.4 Transport de marchandises dangereuses par route 94/55/CE et 98/91/CE (TMD)

Pour éviter un chevauchement éventuel avec les **Directive 94/55/CE et 98/91/CE concernant le transport des marchandises dangereuses par route**, la plupart des moyens de transport ont été exclus du champ d'application de la Directive 94/9/CE (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4). D'une manière générale, les véhicules encore couverts par la Directive 94/9/CE ne quittent pas l'établissement de l'utilisateur. À cet égard, on peut citer les moyens de transport sur rail utilisés dans les mines « grisouteuses », les chariots élévateurs à fourches et d'autres machines mobiles dans lesquelles le

moteur à combustion interne, les systèmes de freinage et les circuits électriques peuvent constituer des sources d'inflammation.

Les deux Directives peuvent être appliquées en parallèle. C'est le cas, par exemple lorsque le fabricant conçoit et construit un moyen de transport prévu pour transporter des marchandises dangereuses (en l'espèce des marchandises inflammables) sur le réseau routier public et qui pourrait être utilisé dans des zones où il y a un risque de rencontrer des atmosphères explosibles.

Selon les critères d'application de la Directive 94/9/CE, le véhicule devrait :

- être défini comme un appareil, un système de protection ou un dispositif de sécurité selon l'article 1er, paragraphe 2 de la Directive ;
- comporter sa propre source potentielle d'inflammation ;
- être destiné à une utilisation dans une atmosphère explosible<sup>34</sup>.

Afin de déterminer les conditions visées dans lesquelles les deux Directives s'appliquent, l'exclusion à l'article 1er, paragraphe 4 de la Directive 94/9/CE doit être prise en compte.

Cette exclusion stipule explicitement que les « moyens de transport » à l'exception de ceux qui sont « destinés à une utilisation en atmosphère explosible ne doivent pas être exclus ».

La définition du « moyen de transport » est donnée de manière plus détaillée dans l'Article 2 de la Directive 98/91/CE et, au sens large, est interprétée comme une activité sur une voie publique ou dans un espace public comprenant des opérations de déchargement et de chargement.

Le Comité permanent ATEX a donc considéré, comme décrit dans les instructions de la Commission, qu'un véhicule couvert par la Directive 98/91/CE pourrait également être couvert par la Directive ATEX 94/9/CE.

Lorsqu'un tel véhicule est destiné à une utilisation en atmosphère explosible, les deux Directives s'appliquent. Néanmoins, ces environnements sont exclus lorsqu'ils sont susceptibles de se présenter uniquement par suite d'opérations de chargement et de déchargement comme décrit dans la Directive 98/91/CE. Prenons par exemple un camion citerne transportant du pétrole, lorsque le site de chargement/déchargement est tel qu'il n'est pas initialement considéré comme présentant une éventualité d'atmosphère explosive en raison de son emplacement par rapport à l'installation de stockage. Comme noté ci-dessus, si cet environnement devient potentiellement explosif en raison de l'opération de chargement/déchargement, seules les exigences de la Directive 98/91/CE doivent être appliquées.

De plus, il a été décidé que l'évaluation de la conformité et les exigences techniques de 94/55/CE, telles que définies plus en détail par 98/91/CE, ne peuvent s'aligner totalement avec les exigences de conformité à la Directive 94/9/CE.

Dans ce contexte, on peut se demander si les fabricants de dispositifs de contrôle ou d'autres dispositifs fixés sur ou à l'intérieur d'un véhicule tel qu'un camion citerne d'essence doivent appliquer la Directive ATEX 94/9/CE et apposer un marquage CE. On a conclu ce qui suit :

1. D'après l'Article 75 du Traité CE et la transposition de l'ADR, la Directive 94/55/CE harmonise totalement les règles de transport sécurisé de matières dangereuses par la route.
2. De plus, d'après l'Article 95 du Traité CE, la Directive 98/91/CE permet d'obtenir une harmonisation totale concernant les exigences techniques pour les catégories de véhicule suivantes destinées au transport de marchandises dangereuses par route :

---

<sup>34</sup> Sauf s'il s'agit d'un dispositif de sécurité tel que défini dans l'article 1er, paragraphe 2 de la Directive 94/9/CE.

- Catégorie N : véhicules à moteur ayant au moins quatre roues dont le poids maximal excède 3,75 tonnes, ou ayant trois roues dont le poids maximal excède 1 tonne et utilisés pour le transport de marchandises.
- Catégorie O : remorques (incluant les semi-remorques).

Selon l'Article 4, si les exigences des Annexes de la présente Directive sont satisfaites pour le véhicule achevé, les États membres ne peuvent refuser d'accorder la validation de type CE ou d'accorder la validation de type national, ou prohiber l'enregistrement, la vente ou la mise en service de ces véhicules pour des motifs relatifs au transport de matières dangereuses.

3. La Directive 98/91/CE contient, en référence à la Directive 94/55/CE, des exigences couvrant à la fois les appareils électriques (par exemple le câblage, les batteries) et non électriques (par exemple la protection thermique des moteurs, les dispositifs de chauffage à combustion) de véhicules conçus pour le transport de marchandises dangereuses, qui peuvent contribuer à la formation d'atmosphère explosive.

4. Dans la condition où :

- de tels véhicules ne sont pas destinés à une utilisation en atmosphère explosible autre que celle provoquée temporairement par un chargement ou un déchargement.

- Les marchandises qui seront transportées sont les substances et articles tels que définis dans l'Article 2 de la Directive 94/55/CE.
- Les dispenses de l'annexe A, paragraphe 1.1.3 de la Directive 94/55/CE et de l'accord sur le transport de marchandises dangereuses par route ne sont pas pertinentes.

Dans ces circonstances, l'exclusion à l'Article 1, paragraphe 4 de la Directive 94/9/CE s'applique sur L'ENSEMBLE du véhicule comprenant TOUS les appareils associés nécessaires pour le transport de marchandises dangereuses (par exemple « les soupapes de respiration » des couvercles de trous d'homme, les systèmes de repérage de véhicule).

Dans tous les autres cas, la Directive 94/9/CE peut s'appliquer.

*Note 1* : sur certains sites, des camions citernes peuvent avoir accès à une zone (par exemple zone 1). Dans ce cas, les utilisateurs responsables du site peuvent demander au fournisseur d'utiliser des camions citernes avec des produits conformes ATEX.

*Note 2* : même si le véhicule ou les pièces de ce véhicule sont destinés à être utilisés en permanence en atmosphère explosible, des dispositifs tels que des « soupapes de respiration » de couvercles de trous d'homme n'entreraient normalement pas dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE. Normalement, ces dispositifs ne comportent aucune source d'inflammation propre, ne sont pas des dispositifs de sécurité au sens de ATEX et ne sont normalement pas équipés d'un système de protection, tel qu'un pare-flammes.

## 6.5 Équipement de protection individuelle 89/686/CEE (EPI)

Les équipements couverts par la **Directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle (EPI)** sont spécifiquement exclus du champ d'application de la Directive 94/9/CE. Cependant, la fabrication d'EPI destinés à être utilisés dans des atmosphères explosibles est couverte par les exigences essentielles de santé et de sécurité contenues à l'annexe II, point 2.6, de la Directive EPI. Les EPI prévus pour être utilisés dans des atmosphères explosibles doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible. Le respect des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité prévues par la Directive 94/9/CE serait une façon d'établir la conformité.

## 6.6 Équipements sous pression 97/23/CE (ESP)

La Directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression est une Directive de marché unique similaire à la Directive 94/9/CE. Un nombre relativement faible d'éléments d'équipement sous pression possèdent leur propre source d'inflammation. Il existe un petit nombre d'exemples d'accessoires de sécurité qui peuvent être des systèmes de protection autonomes ou éventuellement un appareil. Des arrête-flammes ont été jugés comme faisant partie des accessoires sous pression au sens de la Directive relative aux équipements sous pression. Il n'existe aucune exigence additionnelle pour l'élément arrête-flammes dans le cadre de la Directive relative aux équipements sous pression. La Directive relative aux équipements sous pression exclut de son propre champ d'application les appareils classés dans une catégorie non supérieure à la catégorie I d'après l'article 9 de la Directive relative aux équipements sous pression, mais à l'intérieur du champ d'application d'ATEX.

## 6.7 Récipients à pression simple 87/404/CEE

La Directive 87/404/CEE relative aux récipients à pression simple s'applique à une gamme limitée d'appareils destinés à contenir de l'air ou de l'azote sous pression. Les appareils ATEX peuvent incorporer un récipient à pression simple dans un assemblage, mais on considère qu'il existe un nombre relativement faible d'occasions où les deux Directives d'appliquent au même produit.

## 6.8 Appareils à Gaz 90/396/CEE (DAG)

La Directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz (DAG) s'applique aux appareils destinés à une utilisation domestique et non commerciale mais ne s'applique pas aux appareils conçus pour des procédés industriels. La plupart des appareils figurant dans le champ d'application de la Directive relative aux appareils à gaz sont capables d'enflammer une atmosphère explosive environnante et ne peuvent pas être conformes à ATEX.

Il convient également de noter que la Directive 94/9/CE contient l'exclusion suivante :

« - les appareils destinés à une utilisation dans des environnements domestiques et non commerciaux dans lesquels des atmosphères explosibles sont susceptibles de n'être que rarement créées, uniquement à la suite d'une fuite accidentelle de gaz combustible ; »

Une question s'est posée concernant l'inclusion ou non des appareils dans lesquels la fuite n'est pas constituée d'un gaz combustible dans le champ d'application de la Directive ATEX 94/9/CE.

Il a été décidé qu'en règle générale, ces types d'appareil sont exclus de la Directive puisqu'ils ne sont pas destinés à une utilisation en atmosphère explosible.

## 6.9 Produits de construction 89/106/CEE (DPC)

Outre les Directives précitées, il importe d'évoquer les rapports entre la Directive 94/9/CE et la Directive 89/106/CEE relative aux produits de construction (DPC). Au cours des travaux de normalisation, dans le cadre des deux Directives, il a été constaté que dans un petit nombre de domaines les champs d'application des deux Directives pouvaient se chevaucher. Des chevauchements ont déjà été décelés dans les domaines suivants :

- Les systèmes de protection contre les explosions et les systèmes de lutte contre les incendies utilisant les mêmes moyens ;
- Les deux types de domaine utilisent les mêmes dispositifs mécaniques dans les systèmes de distribution, tels que tuyaux, attaches de tuyau, injecteurs, etc.

D'une manière générale, on peut dire qu'en cas de doute, la Directive sur les produits de construction est applicable si l'équipement examiné fait partie intégrante du bâtiment ou s'il peut être considéré lui-même comme un bâtiment (par exemple un silo). Dans de tels cas, la Directive « produits de construction » et la Directive 94/9/CE s'appliquent en parallèle. D'une manière générale, la conformité aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité prévues par la Directive 94/9/CE entraînera la conformité à celles prévues par la Directive « produits de construction » en ce qui concerne les dangers d'inflammation.

**À cet égard, il faut noter qu'un Organisme Notifié n'est habilité à couvrir des aspects ayant trait à plus d'une Directive que s'il a été notifié au regard de toutes ces Directives avec un domaine de compétence adéquat.**

## 7 PRODUITS QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS, RÉPARÉS OU MODIFIÉS ET PIÈCES DÉTACHÉES<sup>35</sup>

### 7.1 Généralités

D'une manière générale, les fabricants doivent déterminer si le produit est commercialisé sur le marché communautaire ou mis en service pour la première fois ou si les modifications sont telles que l'intention ou le résultat est de commercialiser un produit qui doit être considéré comme un produit neuf. En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux questions, la Directive 94/9/CE est pleinement applicable. Dans tous les autres cas, la Directive 94/9/CE ne s'applique pas et le responsable devra veiller, le cas échéant, à ce que les autres dispositions de la législation nationale ou communautaire applicables en l'occurrence soient prises en compte.

À cet égard, deux remarques s'imposent :

- Dans les paragraphes qui suivent, il ne sera question que des produits pour lesquels la Directive 94/9/CE est potentiellement applicable. Les produits non visés par la Directive 94/9/CE sont donc exclus de ces considérations.
- La Directive 94/9/CE s'applique aux produits considérés comme neufs sans préjudice de la législation en matière de propriété intellectuelle.<sup>36</sup>

### 7.2 Définitions

**Produit usagé et produit de seconde main** : produit qui a été mis sur le marché communautaire avant l'entrée en vigueur de la Directive 94/9/CE et mis en service sur le territoire de l'Union européenne. Ce produit était conforme à la législation applicable à l'époque : législation nationale ou communautaire, selon la date. **La Directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

Les produits usagés qui étaient sur le marché et utilisés dans l'UE avant la date d'entrée en vigueur de la Directive 94/9/CE ne sont pas visés par elle. Ces produits ont été commercialisés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur à l'époque. Ils circulent dans l'UE sur la base des articles 28 à 30 du traité CE, sauf s'ils ont été modifiés et que les caractéristiques de sécurité et de santé ont en été affectées.

**La Directive 94/9/CE s'applique aux produits usagés importés d'un pays non-membre de l'UE** et mis à disposition pour la première fois dans l'UE après le 30 juin 2003 afin d'y être distribués ou utilisés.

### 7.3 Produits reconditionnés (ou remis à neuf)<sup>37</sup>

Il s'agit des produits usagés qui étaient sur le marché et utilisés dans l'UE, mais dont les performances ont changé avec le temps (âge, obsolescence, etc.), et qui ont été modifiés de manière à être **restaurés**. Le cas des produits dont l'aspect extérieur a été modifié et amélioré après qu'ils ont été placés sur le marché et mis en service est une forme particulière de reconditionnement qui vise à restaurer l'aspect extérieur du produit<sup>38</sup>. Lorsqu'une telle situation se produit **sans qu'il y ait eu des modifications substantielles, la Directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

<sup>35</sup> La directive ATEX s'applique aux équipements considérés comme neufs sans préjudice de la législation en matière de propriété intellectuelle. Voir directive 89/104/CEE relative aux marques et la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 juillet 1996 dans les affaires C427/93, 429/93, 436/93, Bristol Meyer Squibb.

<sup>36</sup> Voir directive 89/104/CEE relative aux marques, et la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 juillet 1996 dans les affaires jointes C-427/93 et C-436/93, Bristol Meyer Squibb.

<sup>37</sup> Les termes « reconditionné » et « remis à neuf », ainsi que "reconditionnement" et « remise à neuf » sont utilisés indifféremment dans ce chapitre.

<sup>38</sup> Cela peut entraîner une modification des caractéristiques électrostatiques. L'utilisation de matériaux ou de dimensions extérieures différentes peut modifier ses caractéristiques au regard de la directive ATEX. Par exemple, un boîtier en matière plastique risque de fournir une protection électrostatique beaucoup plus faible que celle qu'offre un boîtier métallique.

## 7.4 Produits reconfigurés

Les produits reconfigurés sont des produits usagés qui étaient sur le marché et utilisés dans l'UE, mais dont la configuration a été modifiée par l'adjonction ou la suppression d'une ou de plusieurs parties (composants, sous-ensembles tels que cartes ou modules enfichables, etc.). Lorsqu'une telle situation se produit **sans qu'il y ait eu des modifications substantielles, la Directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

## 7.5 Produits sensiblement modifiés

De manière générale, le texte pertinent du « Guide relatif à la mise en application des Directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale (guide bleu)<sup>39</sup>, point 2.1 « Produits soumis aux Directives » s'applique. Au sens de la Directive 94/9/CE, il s'agit de toute modification ayant des effets sur une ou plusieurs des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité (par exemple la température) ou l'intégrité d'une protection type. Dans un tel cas, **la Directive 94/9/CE doit être appliquée. Cela n'affecte en rien l'applicabilité d'autres Directives dans ce domaine**

**Le principe général est que la Directive 94/9/CE redevient applicable à un produit modifié dans les cas où la modification est considérée comme substantielle et s'il est prévu de remettre ledit produit sur le marché communautaire à des fins de distribution ou d'utilisation.**

## 7.6 Produits réparés

Ce sont des produits dont la fonction a été rétablie après une panne, sans que de nouvelles caractéristiques aient été ajoutées ou que toute autre modification ait été apportée. Comme cela vient après que les produits ont été commercialisés et qu'ils ne sont pas vendus en tant que produits neufs :

**La Directive 94/9/CE ne s'applique pas.**

Cela n'empêche pas que les réglementations des États membres sur l'environnement de travail puissent exiger aussi une forme d'évaluation du produit réparé.

## 7.7 Pièces détachées

Il s'agit de tout objet destiné à remplacer une pièce défectueuse ou usée d'un produit commercialisé et mis en service antérieurement sur le marché de l'UE. La réparation classique consiste en un remplacement par une pièce détachée.

**Le fabricant de la pièce détachée n'est normalement pas tenu de respecter la Directive 94/9/CE, à moins que la pièce détachée ne constitue un équipement ou un composant au sens de la Directive. Dans ce cas, toutes les obligations stipulées dans la Directive doivent être satisfaites.**

Si le fabricant de la pièce détachée d'origine propose une pièce nouvelle différente de cette dernière (à la suite du progrès technique, de l'arrêt de la production de la pièce ancienne, etc.) et que cette pièce est utilisée pour la réparation, **le produit réparé** (pour autant que le produit réparé ne subisse pas une modification importante) **ne doit pas être mis en conformité avec la Directive 94/9/CE à ce moment-là**, car le produit réparé n'est alors pas commercialisé et mis en service.

<sup>39</sup>

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/legislation/guide/index.htm>

## 8 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

### 8.1 Produits conformes à la Directive 94/9/CE

L'article 8 de la Directive décrit les procédures suivant lesquelles le fabricant ou son mandataire établi dans l'UE assure et déclare que le produit est conforme à la Directive 94/9/CE. Pour les assemblages, d'autres instructions sont données au point 3.7.5.

L'article 8, paragraphe 1, point a), décrit les procédures applicables aux appareils ; aux systèmes de protection à fonction autonome ; aux dispositifs de sécurité de ces appareils ou systèmes; et aux composants de ces appareils, systèmes ou dispositifs des groupes I et II, catégories M1 et 1. Les options sont les suivantes :

- i) examen CE de type<sup>40</sup> (module B)<sup>41</sup> suivi de la procédure relative à :  
l'assurance qualité de production<sup>42</sup> (module D) ou,  
la vérification sur produit<sup>43</sup> (module F) ;
- ii) vérification à l'unité<sup>44</sup>(module G).

L'article 8, paragraphe 1, point b), décrit les procédures applicables aux appareils, aux dispositifs de sécurité de ces appareils visés à l'article premier, paragraphe 2, et aux composants de ces appareils ou dispositifs des groupes I et II, catégories M2 et 2. Les options sont les suivantes :

#### Pour les appareils électriques et moteurs à combustion interne des catégories M2 et 2 :

- i) examen CE de type (module B) suivi de la procédure relative à :  
la conformité au type<sup>45</sup> (module C) ou,  
l'assurance qualité du produit<sup>46</sup> (module E)
- ii) vérification à l'unité (module G).

#### Pour les autres appareils des catégories M2 et 2 :

- i) Contrôle interne de fabrication (module A) et communication du dossier technique<sup>47</sup> à un Organisme Notifié<sup>48</sup> ou ,
- ii) Vérification à l'unité (module G).

L'article 8, paragraphe 1, point c), décrit les procédures applicables aux appareils ; aux dispositifs de sécurité de ces appareils ; et aux composants de ces appareils ou dispositifs du groupe II, catégorie 3. Les options sont les suivantes :

- i) contrôle interne de fabrication (module A) ou,
- ii) vérification à l'unité (module G).

---

<sup>40</sup> Voir annexe III de la directive.

<sup>41</sup> Voir décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage CE de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO n° L 220 du 30.8.1993).

<sup>42</sup> Voir annexe IV de la directive.

<sup>43</sup> Voir annexe V de la directive.

<sup>44</sup> Voir annexe IX de la directive.

<sup>45</sup> Voir annexe VI de la directive.

<sup>46</sup> Voir annexe VII de la directive.

<sup>47</sup> Voir paragraphe 3 de l'annexe relative au contrôle interne de fabrication

<sup>48</sup> Les conditions de conservation des documents sont à convenir entre l'organisme notifié et son client.

**Pour les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage :**

Les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage doivent être conformes aux exigences de l'Annexe II, paragraphe 1, notamment le paragraphe 1.5.

Les procédures d'évaluation de la conformité formelles de l'Article 8 s'appliquent et les dispositifs de sécurité sont évalués selon le groupe d'appareillage et la catégorie du système constitué du dispositif de sécurité et de l'appareil sous contrôle. Dans certains cas, il est nécessaire d'effectuer une évaluation pour la combinaison (par exemple les moteurs alimentés par onduleur), mais en général, l'évaluation pour un groupe d'appareil et les dispositifs de sécurité appropriés peut être effectuée séparément (par exemple moteur de type « e »).

Exemple :

Un moteur de type « e » de catégorie 2 est contrôlé par un dispositif de protection contre la surcharge situé à l'extérieur de l'atmosphère explosive. La procédure d'évaluation de la conformité du groupe d'appareil II et de la catégorie 2 est appliquée pour le dispositif de sécurité.

**En bref, les procédures d'évaluation de la conformité différentes sont les suivantes :****Examen de type (Annexe III) :**

Fournit un exemplaire de la production envisagée à un Organisme Notifié qui effectue l'évaluation nécessaire pour déterminer que le « type » répond aux exigences essentielles de la Directive 94/9/CE et délivre une attestation d'examen CE de type.

**Assurance qualité de production (Annexe IV) :**

Met en œuvre un système qualité validé par un Organisme Notifié pour la production, l'inspection et les essais finaux de l'appareil et fait l'objet d'une surveillance continue.

**Vérification du produit (Annexe V) :**

Examens et essais effectués par un Organisme Notifié sur chaque produit afin de vérifier la conformité de l'appareil, du système ou dispositif de protection aux exigences de la Directive 94/9/CE et établissement d'une attestation de vérification sur produit.

**Conformité au type (Annexe VI) :**

Essais effectués par un fabricant sur chaque appareil fabriqué pour vérifier les aspects de protection contre l'explosion de la conception. Ces essais sont effectués sous la responsabilité d'un Organisme Notifié.

**Assurance qualité du produit (Annexe VII) :**

Système qualité validé par un Organisme Notifié pour l'inspection et les essais finaux d'un appareil soumis à une surveillance continue.

**Contrôle interne de la production (Annexe VIII) :**

Procédure d'évaluation du produit et du système de qualité réalisée par le fabricant et conservation de la documentation.

**Vérification à l'unité (Annexe IX) :**

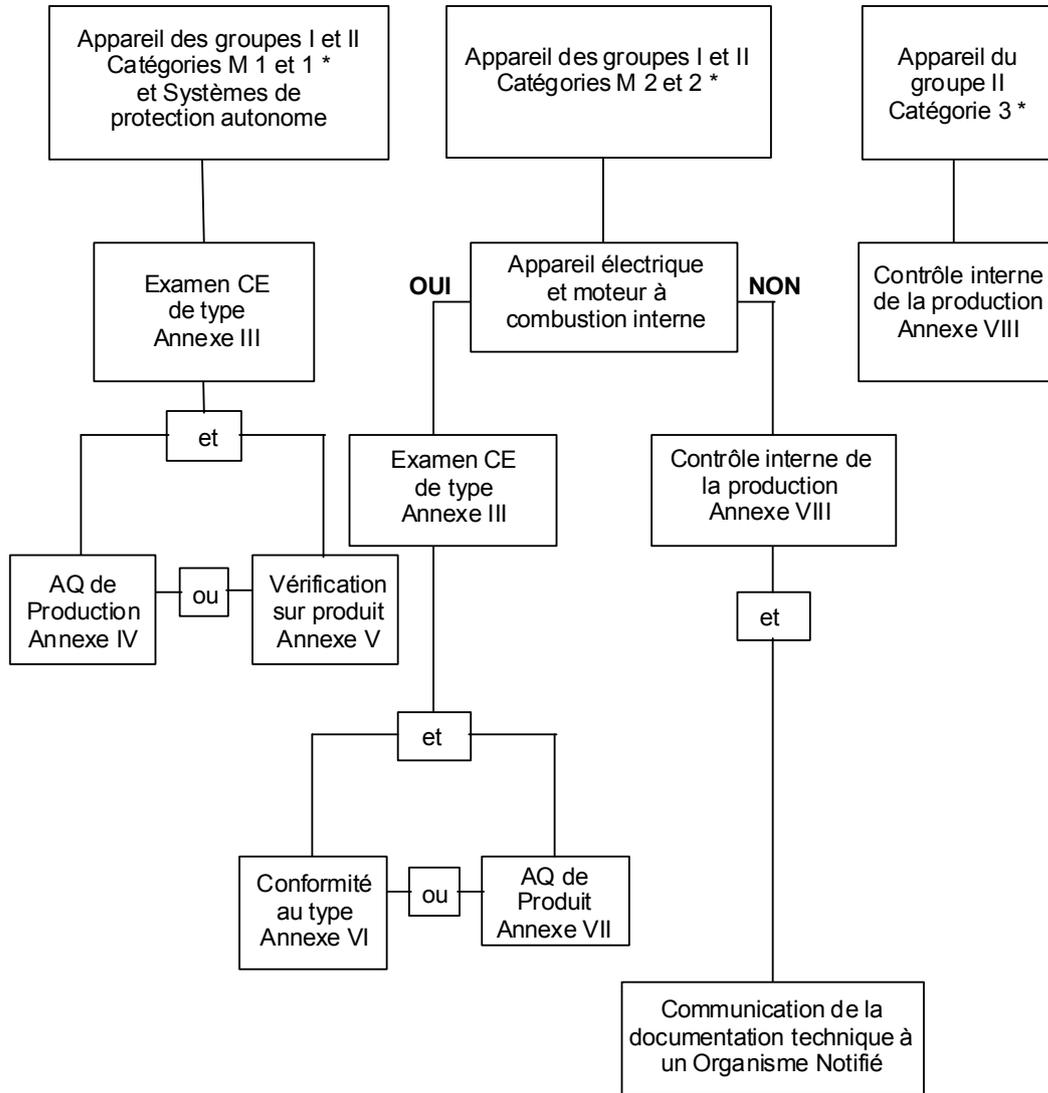
L'Organisme Notifié examine l'appareil ou le système de protection unique et effectue des essais tels que définis dans les normes harmonisées, le cas échéant, ou dans les normes européennes, internationales ou nationales ou conduit des essais équivalents pour garantir la conformité aux exigences pertinentes de la Directive 94/9/CE et établit une attestation de conformité.

**Contrôle interne de la production + conservation de la documentation par un Organisme Notifié : article 8, paragraphe 1 point b) ii) :**

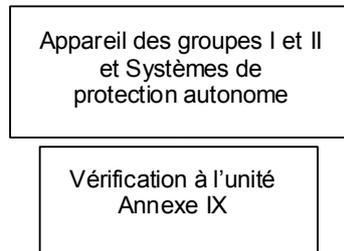
Procédure d'évaluation du produit et du système de qualité réalisée par le fabricant et conservation de la documentation par un Organisme Notifié.

Un schéma indiquant la procédure appropriée figure également ci-après :

## Procédures d'Évaluation de la conformité



OU



(\*) et leurs composants et dispositifs selon l'article 1er, paragraphe 2, s'ils sont certifiés séparément

Note : En vertu de l'article 8, paragraphe 4, la conformité de tous les appareils et systèmes de protection de tous les groupes et catégories aux dispositions du point 1.2.7 de l'annexe II de la Directive (protection contre d'autres risques) peut être établie à l'aide de la procédure de contrôle interne de fabrication (annexe VIII).

**Quelles procédures d'évaluation de la conformité effectuer dans le cas où plusieurs catégories différentes s'appliquent à un même produit, ou à des mélanges d'appareils et de systèmes de protection selon l'article 1, paragraphe 3, point b ?**

Si un produit est constitué de pièces qui sont attribuées à des procédures d'évaluation de la conformité différentes, il sera laissé au choix du fabricant de décider la façon dont ces pièces et dont le produit dans son intégralité seront placés sur le marché. Le fabricant peut décider de réaliser des procédures d'évaluation de la conformité appropriées pour chaque pièce ou pour le produit dans son ensemble, même s'il décide de mettre le produit sur le marché en tant qu'entité. Dans le cas de procédures d'évaluation de la conformité séparées pour chaque pièce de l'appareil assemblé (appelées assemblage dans les lignes directrices de la Directive 94/9/CE), le fabricant peut estimer la conformité de ces pièces et peut restreindre sa propre évaluation des risques de l'assemblage aux dangers d'inflammation et autres dangers additionnels, qui deviennent pertinents du fait de la combinaison finale. Si des dangers additionnels sont identifiés, une nouvelle évaluation de la conformité de l'assemblage vis-à-vis de ces risques additionnels est nécessaire.

Si le fabricant demande explicitement à un Organisme Notifié d'effectuer l'évaluation sur le produit dans son intégralité, alors la procédure d'évaluation de la conformité portant sur les exigences les plus élevées doit s'appliquer. L'Organisme Notifié devra inclure dans l'examen CE de type (le cas échéant) tous les aspects du produit. Il convient de tenir compte des déclarations de conformité du fabricant pour les pièces du produit.

L'Organisme Notifié doit informer le fabricant de la possibilité de procédures d'évaluation de la conformité séparées pour chaque pièce de l'assemblage, comme le précisent les lignes directrices de la Directive 94/9/CE.

**Toute attestation délivrée par l'Organisme Notifié doit établir clairement les aspects du produit évalués par l'Organisme Notifié et ceux qui ont été évalués par le fabricant seul.**

*Exemple : Pompe de récupération de vapeurs pour des stations-service*

(a) La pompe aspire le mélange vapeur-air du pétrole de l'atmosphère et le transporte dans un système de tuyauterie considéré en zone 0. En conséquence, elle est raccordée à son entrée et à sa sortie à une atmosphère explosible classifiée en zone 0. La pompe elle-même est placée dans un environnement de zone 1.

Concernant le raccordement d'entrée et de sortie, la pompe doit être conforme aux exigences relatives à un appareil de catégorie 1. L'examen CE de type correspondant (appareil) doit être réalisé par un Organisme Notifié. Concernant le reste du corps (externe) et des pièces intégrées de la pompe, l'Organisme Notifié inclut l'évaluation de catégorie 2 nécessaire dans la certification, même si les sources d'inflammation à considérer sont uniquement non électriques.

Les deux catégories doivent être indiquées dans l'attestation d'examen CE de type, établissant clairement les aspects du produit qui ont été évalués par l'Organisme Notifié et ceux qui ont été évalués par le fabricant seul, ainsi que le marquage. Pour les pièces de catégorie 2 de la pompe, qui présentent uniquement des sources d'inflammation non électriques et qui sont placées séparément sur le marché, et pour lesquelles la documentation technique a été communiquée à un Organisme Notifié, une déclaration CE de conformité (pour appareil) ou une attestation écrite de conformité (pour composants) du fabricant suffit.

(b) Il est souvent prévu que la pompe puisse empêcher le passage d'une flamme de déflagration du raccordement d'entrée au raccordement de sortie, puisque les pompes de récupération de vapeur typiques contiennent des arrête-flammes dans le tuyau d'entrée et le tuyau de sortie. Dans ce cas, la pompe peut simultanément remplir les conditions d'un système de protection (dispositif d'arrêt de déflagration en ligne).

Un Organisme Notifié, après réalisation d'une évaluation concernant la performance d'un arrête-flammes, peut alors délivrer une attestation d'examen CE de type séparé pour la pompe en tant que système de protection. Dans le cas où les deux aspects (appareil et système de protection) ont été évalués par le même Organisme Notifiés une seule attestation d'examen CE de type peut être délivrée.

## **8.2 Dérogations exceptionnelles aux procédures d'évaluation de la conformité**

Tous les appareils et systèmes de protection visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, y compris les composants et les dispositifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sont couverts par les dispositions de l'article 8, paragraphe 5.

Dans certains cas exceptionnels, cet article donne à l'autorité compétente de l'État membre concerné la possibilité d'autoriser la mise sur le marché et la mise en service de produits pour lesquels les procédures d'évaluation de la conformité n'ont pas été appliquées. Cette exception n'est recevable que dans les cas suivants :

- si l'autorité compétente de l'État membre concerné satisfait à une demande dûment justifiée qui lui a été adressée dans ce sens ; et,
- si l'utilisation du produit répond à l'impératif de protection de la santé et de la sécurité et si, par exemple, le délai inhérent aux procédures d'évaluation de la conformité risque de constituer une entrave à cet égard; et,
- si elle est limitée au territoire de l'État membre concerné.

Cette disposition pourrait s'appliquer dans les cas où la sécurité est en jeu, où il est urgent de disposer des produits en question et où le temps manque pour les soumettre aux procédures complètes d'évaluation de la conformité (ou pour mener ces procédures à leur terme). Il s'agit de donner aux États membres (dans l'intérêt de la santé et de la sécurité) la possibilité d'autoriser la mise sur le marché et la mise en service, sans délai, de produits innovants. Même dans ces cas, il doit être satisfait aux exigences essentielles de la Directive.

Eu égard aux conditions d'application restrictives, il faut souligner que le recours à cette clause doit demeurer exceptionnel et ne pas devenir une procédure normale. Par souci de transparence et pour faciliter la coopération administrative, les États membres sont invités à donner aux services compétents de la Commission des informations précises concernant tout recours à l'article 8, paragraphe 5.

## 9 ORGANISMES NOTIFIES

### 9.1 Désignation

L'annexe XI de la Directive 94/9/CE définit les critères auxquels ces organismes doivent répondre. Les organismes qui sont en mesure de fournir la preuve de leur conformité à l'annexe XI en présentant à leurs autorités compétentes un certificat d'accréditation et un document attestant que toutes les exigences supplémentaires ont été satisfaites, ou tout autre document visé ci-dessous, sont considérés comme notifiables et, à cet égard, conformes à l'annexe XI de la Directive. Les normes harmonisées (volontaires) appropriées de la série EN 45000 prévoient des mécanismes utiles concernant la présomption de conformité à l'annexe XI. Cependant, cela n'empêche pas que des organismes non conformes aux normes harmonisées soient notifiés, étant entendu que seule est obligatoire la conformité aux critères fixés à l'annexe XI de la Directive.

Les Organismes Notifiés rendent les avis professionnels indépendants qui, par la suite, permettent aux fabricants ou à leurs mandataires d'entreprendre les procédures en vue d'établir la conformité à la Directive 94/9/CE. Leur intervention est nécessaire :

- pour la délivrance des attestations d'examen CE de type, et pour l'inspection, la vérification et les essais des appareils, systèmes de protection, dispositifs et composants avant leur mise sur le marché et/ou leur mise en service ;
- pour l'évaluation du système d'assurance qualité du fabricant dans la phase de production.

Les organismes chargés d'effectuer les travaux visés à l'article 8 de la Directive doivent être notifiés par l'État membre de la juridiction duquel ils relèvent, sous leur propre responsabilité vis-à-vis de la Commission et des autres États membres de l'UE. Cette notification définit également le domaine dans lequel l'organisme a été jugé techniquement compétent pour assurer la certification en fonction des Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité visées dans la Directive. Cette responsabilité de notification entraîne, pour les États membres de l'UE, l'obligation de veiller à ce que les Organismes Notifiés aient en permanence les compétences techniques exigées par la Directive 94/9/CE et qu'ils tiennent leurs autorités de notification informées de l'exécution de leurs tâches.

Par conséquent, un État membre de l'UE qui n'a pas d'organisme techniquement compétent à notifier dans sa juridiction, n'est pas tenu de procéder à une telle notification. En d'autres termes, un État membre de l'UE qui ne dispose pas d'un tel organisme n'est pas obligé d'en créer un s'il n'en ressent pas le besoin. Un fabricant a toujours le choix de contacter tout organisme ayant les compétences techniques appropriées qui a été notifié par un État membre.

Les États membres se réservent le droit, sous leur propre responsabilité, de ne pas notifier un organisme et d'annuler une notification. Dans ce dernier cas, les États membres concernés en informent la Commission et les autres États membres.

Pour en savoir plus sur les Organismes Notifiés, par exemple en ce qui concerne les responsabilités, l'évaluation de la conformité, les installations d'essai et d'inspection et la sous-traitance, on consultera le « Guide relatif à la mise en application des Directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale ».

### 9.2 Coordination et Coopération

Tous les Organismes Notifiés doivent participer aux activités de coordination des Organismes Notifiés. Le groupe d'Organismes Notifiés établi sous la Directive 94/9/CE, appelé ExNBG, se réunit normalement chaque année et est constitué de représentants des Organismes Notifiés et d'observateurs de la commission, de fabricants et d'associations de consommateurs, d'organismes de normalisation et d'autres invités. La participation à chaque réunion s'effectue par invitation et toute partie souhaitant être prise en compte doit contacter le Président du groupe soit par le biais de la commission, soit par un Organisme Notifié de son pays. Le groupe a la charge d'évoquer les problèmes de nature technique pour s'assurer que les dispositions techniques de la Directive et des normes harmonisées sont appliquées de manière uniforme. Le groupe publie des « fiches de

clarification » lorsqu'il existe des ambiguïtés dans les procédures techniques et publie également des documents d'instructions techniques lorsque des spécifications détaillées nécessitent une amplification.

Les fiches de clarification et les documents d'instructions sont notés par le Comité permanent et publiés sur le site Internet (<http://ec.europa.eu/entreprise/atex/nb/sheets.htm>).

### **9.3 Sous-traitance**

Il a été convenu que les Organismes Notifiés conservent un registre de toute sous-traitance pour permettre une surveillance efficace par l'État membre responsable afin de garantir que les activités sont conduites de façon appropriée. Le registre doit être mis à jour systématiquement. Le registre contient des informations concernant le nom et l'emplacement du sous-traitant, la nature et le champ d'application des tâches entreprises, les résultats d'évaluations régulières du sous-traitant, comprenant la preuve que des détails des tâches sont surveillés ainsi que la preuve selon laquelle le sous-traitant est compétent et conserve une compétence pour les tâches spécifiées, ainsi qu'une preuve selon laquelle un contrat légal privé direct est effectif.

Un Organisme Notifié peut engager des experts pour étayer ces activités d'évaluation, mais les activités des experts doivent être contrôlées comme si l'expert était directement employé par l'Organisme Notifié, soumis aux mêmes obligations contractuelles, et travaillant sous le système qualité propre de l'Organisme Notifié.

L'ExNBG s'est accordé sur le fait que toute sous-traitance supplémentaire par un sous-traitant est strictement prohibée.

Bien qu'une évaluation puisse être sous-traitée, y compris l'évaluation relative aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé, l'Organisme Notifié demeure entièrement responsable de toute l'opération et doit conserver une impartialité et une intégrité opérationnelle.

Les procédures d'examen et de validation du travail d'un sous-traitant garantissent que le sous-traitant n'a pas proposé ou fourni de conseils au fabricant, fournisseur, mandataire ou concurrent commercial vis-à-vis de la conception, de la construction, de la commercialisation ou de la maintenance des produits sujets de la tâche de sous-traitance.

### **9.4 Conservation de la documentation**

L'article 8, paragraphe 1, point b), (ii) de la Directive ATEX 94/9/CE stipule que le fabricant est tenu d'engager une procédure de conformité en Annexe VIII, puis :

« de communiquer le dossier fourni en Annexe VIII, paragraphe 3, à un Organisme Notifié qui accusera réception de celui-ci dès qu'il le pourra et le conservera ».

Pour cette procédure, l'organisme doit être notifiés selon l'article 8, paragraphe 1, point b) (ii) et non selon l'Annexe VIII, puisque cette dernière procédure n'implique pas d'Organisme Notifié.

Ce dossier n'est pas renvoyé au fabricant sur demande (mais peut y être ajouté) et de façon générale, il est conservé pour une période de dix années après la dernière mise sur le marché du produit. Cette démarche a pour objectif de donner accès au dossier aux autorités de surveillance des marchés dans les différents États membres dans le cas d'une nécessité de recherches relatives à la conception ou à la fabrication d'un produit particulier.

Concernant le support utilisé, il est accepté que ce dossier soit présenté sous format électronique tant qu'il demeure intelligible et « lisible » sur la période concernée.

## **9.5 Organismes Notifiés ayant connaissance de produits défectueux\* sur le marché**

De même, un Organisme Notifié qui prend connaissance de produits défectueux, mais n'est engagé ni dans le module d'examen CE de type, ni dans un module de surveillance de fabrication, doit engager une action.

En l'absence de danger immédiat, si après contact avec l'Organisme Notifié responsable de l'examen CE de type et l'Organisme Notifié responsable de la surveillance de la production du produit défectueux, aucune solution satisfaisante n'est trouvée après une durée appropriée, l'Organisme Notifié doit informer sa propre autorité en charge de la surveillance du marché pour initier des mesures adéquates.

En cas de danger immédiat, l'Organisme Notifié doit informer sa propre autorité en charge de la surveillance du marché, l'Organisme Notifié chargé de l'examen CE de type et l'Organisme Notifié chargé de la surveillance de la production sans délai.

---

\* voir remarque 1 des lignes directrices.

## 10 DOCUMENTS DE CONFORMITÉ

### 10.1 Documents fournis par le constructeur

#### 10.1.1 Déclaration CE de Conformité<sup>49</sup>

Lorsque le constructeur a engagé les procédures appropriées pour se conformer aux exigences essentielles de la Directive, celui-ci ou son mandataire établi dans l'Union européenne, est tenu d'apposer le marquage CE et d'établir une déclaration CE de conformité écrite.

Le constructeur ou son mandataire établi dans l'Union européenne conserve une copie de la déclaration CE de conformité pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil.

Lorsque ni le constructeur ni son mandataire n'est établi dans la l'Union européenne, l'obligation de conserver la déclaration CE de conformité incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du produit concerné.

A l'égard des Organismes Notifiés éventuellement impliqués dans la procédure d'évaluation de conformité, la Déclaration CE de Conformité doit préciser, le cas échéant, le nom, le numéro d'identification et l'adresse de l'Organisme Notifié et le numéro de l'attestation d'examen CE de type. Le nom et l'adresse d'un Organisme Notifié impliqué dans la phase de production, le cas échéant, ne sont pas obligatoires.

Concernant les assemblages d'appareils ATEX, si un assemblage doit être traité comme un nouvel élément d'un appareil ATEX, il suffit d'identifier l'unité et les informations associées dans la déclaration CE de conformité. Les détails des éléments des appareils constituant l'assemblage seront inclus dans le dossier technique. Toutefois, tous les acteurs de la chaîne de distribution sont tenus de transmettre les informations pertinentes relatives aux éléments des appareils lorsque ceux-ci ont été préalablement mis sur le marché accompagnés de leur déclaration CE de conformité et des instructions.

L'annexe X.B de la Directive stipule le contenu de la déclaration CE de conformité. D'autres informations figurent dans la section 5.4 du « Guide Bleu ». En règle générale, le contenu de la déclaration CE de conformité est le suivant :

a) Nom ou marque d'identification et adresse du constructeur ou de son mandataire établi dans l'Union Européenne	Simple, indiquant que le nom sur le produit place l'organisation citée en position de constructeur (ou mandataire).
b) Description de l'appareil, etc.	Désignation descriptive du produit, par exemple Unité de commande motorisée de type ABC 123 et utilisation prévue. Pour un assemblage, cette indication doit énumérer les éléments dans l'assemblage qui font partie d'un appareil ATEX en soi, et qui ont été évalués séparément.
c) Ensemble des dispositions pertinentes auxquelles répond l'appareil, etc.	Marquage inclus sur le produit, par exemple groupe d'appareils II, catégorie 2 G (IIB T4).

*à suivre*

<sup>49</sup> Voir annexe IV, paragraphe 1, annexe V, paragraphe 2, annexe VI, paragraphe 1, annexe VII, paragraphe 1, annexe VIII, paragraphe 1, annexe IX, paragraphe 1 de la Directive.

*suite*

d) Le cas échéant, nom, numéro d'identification et adresse de l'Organisme Notifié ainsi que numéro de l'attestation d'examen CE de type	<p>Nom et numéro de l'Organisme (ou des Organismes) Notifiés conduisant l'examen CE de type.</p> <p>Dans le cas de la Catégorie 2, appareils non électriques, cette indication doit faire référence à l'Organisme Notifié détenant un exemplaire du dossier de documentation technique.</p> <p>Le cas échéant, si l'organisme responsable de la supervision du système qualité n'est pas le même que celui délivrant le certificat d'origine, il doit être nommé séparément. Toutefois, le nom et l'adresse d'un Organisme Notifié impliqué dans la phase de production ne sont pas obligatoires.</p> <p><b>Aucune référence ne sera faite à un certificat d'Organisme Notifié si celui-ci ne figure pas dans le champ d'application de la Directive.</b> Les certificats délivrés par les organismes à titre « privé » tels que les organismes de certification doivent être inclus dans le dossier de documentation technique comme faisant partie des preuves de conformité, mais ne doivent pas être cités dans la déclaration de conformité.</p>
e) Le cas échéant, référence aux normes harmonisées	Les normes harmonisées citées dans le dossier de documentation technique doivent être énumérées ici.
f) Le cas échéant, normes et spécifications techniques utilisées	Les autres normes et spécifications techniques citées dans le dossier de documentation technique doivent être énumérées ici.
g) Le cas échéant, référence à d'autres Directives de l'UE appliquées	S'il s'agit d'une déclaration multi-Directive, les Directives auxquelles le produit répond doivent être indiquées clairement dans l'en-tête.
h) Identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le constructeur, etc.	Le signataire doit être un directeur exécutif du constructeur ou du mandataire.

### 10.1.2 Attestation écrite de conformité pour les composants

Il convient de ne pas confondre la déclaration CE de conformité avec l'attestation écrite de conformité pour les composants visée à l'article 8, paragraphe 3, de la Directive 94/9/CE. Outre qu'elle sert à déclarer la conformité des composants avec les dispositions de la Directive, l'attestation écrite de conformité donne les caractéristiques des composants et indique la manière dont ils doivent être intégrés dans un appareil ou dans un système de protection pour que l'appareil ou le système de protection final continue de respecter les exigences essentielles de santé et de sécurité définies dans la Directive 94/9/CE.

### 10.1.3 Documents devant accompagner le produit

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 et à l'article 5, paragraphe 1 de la Directive 94/9/CE, et aux fins de la surveillance du marché, la déclaration CE de conformité ou l'attestation écrite de conformité doivent accompagner les informations données avec chaque produit ou avec chaque lot de produits identiques.

Le produit s'accompagne également d'instructions pour une utilisation sûre (voir EESS 1.0.6). Le constructeur n'est pas tenu de fournir à l'utilisateur le dossier technique dans son intégralité.

Concernant les assemblages, il est important pour l'installation, le fonctionnement et la maintenance sûrs de l'unité assemblée que toutes les informations pertinentes soient transmises à l'utilisateur final. Pour ce faire, le constructeur de l'unité assemblée doit inclure toutes les informations associées dans un emballage fourni à l'utilisateur final.

#### 10.1.4 Conservation de la documentation – Assurance qualité

Selon l'Annexe IV, paragraphe 5 de la Directive ATEX 94/9/CE, le constructeur ou, le cas échéant, le mandataire ou importateur doit être en mesure, pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil, de mettre à la disposition des autorités nationales :

- la documentation relative au système qualité ;
- la mise à jour du système qualité ;
- les rapports d'audit, les attestations et notifications de l'Organisme Notifié.

Les grandes organisations possèdent un système de gestion de qualité certifié ISO 9000. Pour ces constructeurs, on sait qu'il est difficile de conserver tous les documents qualité et toutes les modifications du système de qualité pendant une période aussi longue. Selon le comité permanent ATEX, les exigences de l'Annexe IV, paragraphe 5 de la Directive ATEX 94/9/CE sont remplies si le constructeur conserve à la disposition des autorités nationales au moins les documents du système de gestion de qualité réelle + les documents suivants qui doivent être conservés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil :

- rapports d'audit et certificats du certificateur ISO 9000, c'est-à-dire un ou deux rapports d'audit par an incluant l'état réel et actuel du système de qualité avec les modifications ;
- rapports d'audit et notifications de l'Organisme Notifié qui a délivré la notification d'assurance qualité de production.

La considération ci-dessus repose sur le point de départ selon lequel cette documentation sera toujours suffisante pour permettre aux autorités de surveillance de déterminer que la ou les procédures d'évaluation de conformité pertinentes a/ont été appliquée(s) de façon satisfaisante et que les obligations pertinentes de la Directive ATEX 94/9/CE ont été remplies.

#### 10.1.5 Validation des résultats d'essais des constructeurs par un Organisme Notifié

Les rapports d'essais peuvent constituer une partie de la documentation technique que le constructeur doit présenter à l'Organisme Notifié et ce dernier peut les prendre en considération de manière appropriée.

Concernant les aspects relatifs à la sécurité en rapport avec l'Annexe III (examen CE de type) et les Annexes V (vérification de produit) et IX (vérification à l'unité) de la Directive 94/9/CE, une intervention indépendante et transparente de l'Organisme Notifié vis-à-vis du client et de toutes les parties intéressées (par exemple les États membres, la Commission Européenne, les constructeurs, les Organismes Notifiés) est juridiquement requise. Par conséquent, un Organisme Notifié ne peut accepter des rapports d'essais de constructeurs que sous certaines conditions. Les exigences incluses dans la norme EN ISO/IEC 17025:2005 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (ISO/IEC 17025:2005) » devront être utilisées comme une base de validation des résultats d'essai.

L'Organisme Notifié doit stipuler la validation des résultats d'essai dans son rapport d'essais.

Dans tous les cas, l'Organisme Notifié demeure entièrement responsable des résultats d'essai validés et de l'attestation d'examen CE de type (Annexe III) ou de l'attestation de vérification sur produit et à l'unité (Annexes V et IX) basé sur ceux-ci.

## 10.2 Documents fournis par l'Organisme Notifié

L'Organisme Notifié fournit les documents suivants, conformément aux dispositions des procédures d'évaluation de la conformité correspondantes :

- attestation d'examen CE de type ;
- notification de l'assurance qualité, produit et production ;

- attestation de conformité au type ;
- attestation de vérification sur produit ;
- attestation de conformité (vérification à l'unité).

Ces documents ne doivent pas nécessairement accompagner le produit.

Il n'est pas possible de délivrer une attestation d'examen CE de type pour des appareils non électriques de Catégorie 2 et des produits de Catégorie 3, comme mentionné dans l'Article 8, paragraphe 1, point b), (ii) et 8, paragraphe 1, point c). En outre, il n'est pas non plus admissible d'énumérer ces articles dans une attestation d'examen CE de type délivré pour des articles de catégories autres que celles-ci. Cela est dû au fait que l'attestation d'examen CE de type est une attestation selon laquelle les articles énumérés ont subi les procédures d'évaluation de la conformité nécessaires qui aboutissent à la délivrance de l'attestation d'examen CE de type ; il n'est pas nécessaire que de tels articles soient soumis à de telles procédures d'évaluation de la conformité.

Lorsqu'un élément est couvert par plus d'une catégorie, il est possible de délivrer une attestation d'examen CE de type. Dans ces circonstances, cet élément doit être conforme aux exigences d'évaluation de la conformité applicables les plus élevées (voir point 8.1). Si cette exigence aboutit à la délivrance d'une attestation d'examen CE de type, cette article peut être énuméré sur une attestation d'examen CE de type.

Un exemple typique se trouve dans l'industrie de fabrication de semi-conducteurs dans laquelle une pompe à vide secondaire est utilisée pour extraire de l'hydrogène, mais ne peut pas combler les lacunes physiques nécessaires pour justifier la Catégorie 2. La Catégorie 3 est adéquate pour le procédé puisque la pompe est normalement remplie d'hydrogène pur à basse pression, et le risque d'inflammation est inexistant à l'exception de transitions très brèves entre le fonctionnement et le non-fonctionnement.

Dans ce cas, seule la partie électrique est vraiment soumise à un examen CE de type, mais il est déjà établi qu'une pièce mécanique peut être prise en considération avec la pièce électrique si celles-ci sont solidaires, plutôt que sous la forme d'un simple assemblage.

Dans de tel cas, il n'est pas déraisonnable de mentionner ces éléments dans le même jeu de documentation, c'est-à-dire qu'il est délivré une attestation d'examen CE de type pour ces articles.

Toutefois, lorsque les articles sont des éléments discrets, par exemple, deux types différents de catégories pour une radio portative, l'un en Catégorie 2 et l'autre en Catégorie 3, il ne faut jamais délivrer une attestation d'examen CE de type unique ; les articles de Catégorie 3 doivent être énumérés sur un document séparé qui n'implique en aucun cas qu'il s'agit d'une attestation d'examen CE de type. Il en va de même pour les composants d'éléments.

Néanmoins, la délivrance volontaire d'une attestation pour des articles qui ne sont pas autorisés à être énumérés dans une attestation d'examen CE de type est possible. L'organisme de certification ne doit pas donner d'indication dans l'attestation selon laquelle il s'agit d'un Organisme Notifié car il n'agirait pas en cette capacité. Par conséquent, le numéro de l'Organisme Notifié ne doit pas être mentionné. En outre, il n'est pas permis d'apposer le marquage CE sur de tels certificats. Aucune objection n'est soulevée concernant l'utilisation de l'hexagone (marquage Ex) ou une référence à la Directive 94/9/CE.

**Communication des résultats d'évaluation et d'essais avec les attestations d'examen CE de type** : bien qu'il s'agisse d'un document séparé, le rapport décrivant la façon dont l'appareil répond aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé de la Directive est considéré comme partie intégrante de la délivrance d'une attestation. Les résultats d'évaluation et d'essais étayant la décision de délivrer une attestation d'examen CE de type doivent accompagner l'attestation lorsqu'elle est remise au constructeur par l'Organisme Notifié.

### 10.3 Attestation d'examen CE de type et responsabilités des parties prenantes

Une attestation d'examen de type atteste qu'un exemplaire (y compris les instructions, le cas échéant) représentatif de la production envisagée par le constructeur répond aux dispositions applicables pertinentes de la Directive, en particulier les Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé (EESS).

Se pose la question des actions qui doivent être engagées lorsque « l'état de l'art généralement connu » se développe. Il est clair que les spécifications d'origine appliquées peuvent continuer à satisfaire les EESS et l'attestation d'examen de type demeure alors valide.

Toutefois, avec le temps, « l'état de l'art généralement connu » peut progresser sensiblement **de sorte que les spécifications d'origine appliquées ne garantissent plus que le type examiné soit conforme aux EESS**. Il est à noter que la question du degré de développement de l'état de l'art n'est pas laissée à l'interprétation discrétionnaire de l'Organisme Notifié, mais doit être également généralement acceptée par la communauté technique des parties prenantes. La publication d'une norme harmonisée révisée doit constituer une reconnaissance d'un développement de l'état de l'art : dans ce cas, l'Organisation de Normalisation Européenne (ONE) responsable doit déterminer si l'état de l'art concernant les EESS a changé et le cas échéant, à quels égards. L'ONE doit l'indiquer dans l'avant propos de chaque norme.

Dans de tels cas, si les spécifications et critères d'évaluation appliqués à l'origine à un produit ne garantissent plus que celui-ci soit conforme à l'état de l'art le plus récent, l'attestation d'examen de type n'est plus valide et une action supplémentaire est requise. Étant donné les périodes de transition raisonnables et les connaissances des développements actuels, il est prévu que le constructeur disposera d'un délai suffisant pour contacter un Organisme Notifié afin d'engager une réévaluation nécessaire de sorte à effectuer une transition en douceur d'une série de spécifications appliquée à une autre. Les Organismes Notifiés, qui sont censés conserver une bonne connaissance des développements de l'état de l'art, doivent prendre des mesures pour alerter les détenteurs d'attestations d'examen CE de type de la révision des normes harmonisées.

Il est à noter, néanmoins, que la délivrance d'une nouvelle attestation d'examen de type n'aura pas d'effet rétroactif et par conséquent qu'elle n'affectera pas les produits mis sur le marché et/ou mis en service lorsque le constructeur était en possession d'une attestation valide, le cas échéant.

**Il convient également de réaffirmer que la responsabilité globale de la conformité des produits incombe au constructeur** qui, lorsque cela est nécessaire, doit s'assurer qu'il détient une attestation valide, ainsi que tous les documents de conformité pertinents correspondant à l'état de l'art actuel. L'Organisme Notifié doit par ailleurs fournir toutes les informations pertinentes au constructeur afin que celui-ci s'assure que l'attestation existante est correcte quant à son évaluation de la conformité du type aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé.

## 11 MARQUAGE

### 11.1 Marquage CE

Les directives « nouvelle approche », dont fait partie la Directive 94/9/CE, prévoient, dans la perspective d'une harmonisation totale, l'apposition du marquage CE en tant qu'élément des procédures d'évaluation de la conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité à appliquer sont décrites dans les directives "nouvelle approche" concernées, et sont basées sur les procédures d'évaluation de la conformité définies dans la décision 93/465/CEE du Conseil. **Lorsqu'un produit fait l'objet de plusieurs directives prévoyant chacune l'apposition du marquage CE, le marquage indique que le produit est présumé conforme aux dispositions de toutes ces directives.** Au cours de la période transitoire d'une directive "nouvelle approche", le constructeur peut choisir de se conformer aux exigences de cette directive ou aux règlements antérieurs. Le régime adopté - et par conséquent l'étendue de la conformité figurant sur le marquage CE - doit être indiqué par le constructeur sur les documents d'accompagnement.

Tout marquage prêtant à confusion dans le sens de l'une quelconque de ces directives est interdit.

Le présent guide étant destiné à faciliter l'application de la Directive 94/9/CE, les explications qui vont suivre concernent uniquement cette directive. Si d'autres directives sont applicables parallèlement à la Directive 94/9/CE, leurs dispositions doivent également être prises en compte.

Le marquage CE permet au constructeur de déclarer que le produit en question a été fabriqué en conformité avec l'ensemble des dispositions et exigences visées par la Directive 94/9/CE et qu'il a été soumis aux procédures d'évaluation de la conformité qu'il convenait d'appliquer.

Le marquage CE est obligatoire et doit être apposé avant que l'appareil ou l'équipement de protection ne soit mis sur le marché ou ne soit mis en service. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, cette disposition ne s'applique pas aux composants. Les composants ne portent pas de marquage CE mais ils sont accompagnés d'une attestation écrite déclarant la conformité du produit avec les dispositions de la Directive et indiquant leurs caractéristiques et la manière dont ils doivent être intégrés dans l'appareil ou dans le système de protection. Cette disposition particulière s'explique par le fait que les composants sont définis en tant qu'éléments structurels et qu'ils n'ont donc pas de fonction autonome.

En règle générale, le marquage CE doit être apposé au cours de la phase de contrôle de la production par le constructeur ou son mandataire établi dans l'Union européenne. Dans certains cas, il est possible d'apposer plus tôt le marquage CE, par exemple pendant la phase de production d'un produit complexe (par exemple, un véhicule). Il faut alors que le constructeur confirme officiellement la conformité du produit aux exigences de la Directive durant la phase de contrôle de la production. Le marquage CE est constitué des initiales "CE" dont le modèle figure à l'annexe X de la Directive 94/9/CE. Il est généralement apposé sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Cependant, et bien que cette disposition ne soit pas dans la Directive 94/9/CE, il peut être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement si la taille ou la nature du produit ne permet pas de l'apposer sur le produit.

Il serait judicieux, mais cela ne constitue pas une obligation, d'apposer le marquage CE en plusieurs endroits, par exemple sur l'emballage extérieur et sur le produit se trouvant à l'intérieur, de manière à pouvoir s'assurer de sa présence sans avoir à ouvrir l'emballage.

Le marquage CE doit être apposé de manière distincte, visible, lisible et indélébile. Il est interdit d'apposer des marques ou des inscriptions susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE. On entend par « visibilité » que le marquage doit être aisément accessible aux autorités de surveillance et que les clients et les utilisateurs doivent pouvoir le voir. Pour des raisons de lisibilité, le marquage CE doit avoir une hauteur minimale de 5 mm. Les produits de petite taille peuvent déroger à cette règle. Le marquage doit être indélébile, c'est-à-dire qu'il ne doit normalement pas pouvoir être enlevé sans laisser de traces visibles.

Selon la procédure de conformité appliquée, l'Organisme Notifié intervient dans la phase de conception (annexe III), dans la phase de production (annexes IV, V, VI, VII, IX) ou dans les deux

phases. Le marquage CE est suivi par le numéro d'identification de l'Organisme Notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production (voir l'article 10, paragraphe 1, de la Directive 94/9/CE). Il est nécessaire d'éviter toute information prêtant à confusion sur l'appareil, par exemple le numéro de l'Organisme Notifié, **lorsque cela n'est pas prévu par la Directive**. De ce fait, le produit ne doit pas comporter de numéro d'Organisme Notifié s'il figure dans la catégorie 3 (autre que vérification à l'unité), ainsi que certains appareils de catégorie 2, et pour toute certification volontaire.

Le marquage CE et le numéro d'identification de l'Organisme Notifié ne doivent pas nécessairement être apposés sur le territoire de la Communauté. Ils peuvent l'être dans un pays tiers si le produit est fabriqué dans ce pays et si l'Organisme Notifié a effectué les essais sur le type de produit ou évalué le système d'assurance de la qualité du constructeur dans ce pays. Le marquage CE et le numéro d'identification peuvent également être apposés séparément, pour autant qu'ils restent combinés. Pour les composants, seul le numéro d'identification de l'Organisme Notifié doit être apposé.

Lorsqu'un appareil déjà mis sur le marché entre dans la fabrication d'un produit, (par exemple un assemblage selon le point 3.7.5.1), l'appareil ainsi intégré doit porter le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'Organisme Notifié.

Il est admis que sur les éléments de l'assemblage, le marquage CE peut être apposé selon des règles qui leur sont propres, mais il peut arriver que ces marquages ne soient plus visibles au stade du produit fini, ce que l'on peut accepter si l'information peut être trouvée ailleurs. Dans tous les cas, le produit final doit être pourvu d'une marque unique relative à son assemblage final avant d'être commercialisé et/ou mis en service. En apposant le marquage CE sur le produit final, le constructeur ou son mandataire endosse l'entière responsabilité de la conformité du produit avec les Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité prévues dans la Directive 94/9/CE et dans toutes les directives concernées.

## 11.2 Marquage supplémentaire/spécifique

La Directive 94/9/CE vise à reprendre le modèle de marquage spécifique  donné dans la Directive 84/47/CEE. Bien que la Directive 94/9/CE ne contienne aucune disposition à ce sujet, il est recommandé de continuer d'utiliser le modèle existant (voir l'annexe des présentes lignes directrices). Ce marquage est suivi du symbole du groupe d'appareils et de la catégorie (sur les dispositifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la Directive 94/9/CE, la catégorie doit être indiquée entre parenthèses), et pour le groupe II, de la lettre "G" (atmosphères explosibles dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards) et/ou de la lettre "D" (atmosphères explosibles dues à la présence de poussières). **Les instructions d'utilisation expliqueront en détail la signification du marquage sur le produit.** Toutefois, il est recommandé d'utiliser le format fourni dans les exemples suivants, dans lesquels

« .. / .. » signifie que le produit présente deux catégories différentes ;

« .. - .. » signifie qu'une partie du produit n'est pas conforme à la Directive et n'est pas destinée à une utilisation en atmosphère explosible.

De plus, les dispositifs selon l'Article 1er, paragraphe 2 de la Directive et mis séparément sur le marché doivent être porteurs de la catégorie d'appareils sous contrôle entre parenthèses et les dispositifs contenant une source potentielle d'inflammation propre destinés à une utilisation en atmosphère explosible doivent porter le marquage d'un appareil conforme à l'Annexe II, clause 1.0.5.

	I	M2	Matériel minier (groupe I) catégorie M2
	II	1 G	Matériel non minier (groupe II) catégorie 1, utilisable en atmosphères de gaz, de vapeurs ou de brouillards
	II	1 D	Matériel non minier (groupe II) catégorie 1, utilisable en atmosphères de poussières
			Système de protection, utilisable en atmosphères de gaz, de vapeurs, de brouillards et de poussières
	II	(1) G D	Dispositifs au sens de l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2 de la Directive 94/9/CE utilisés dans en zone non dangereuse et équipés de circuits à sécurité intrinsèque de la catégorie "Ex ia" pouvant être connecté à des appareils de la catégorie 1, par exemple
	II	2 GD	Appareil de catégorie 2, utilisable en atmosphères explosibles contenant des gaz ou poussières.
	II	(2)/2 (1)/1 G	Assemblage, tel qu'un système de détection de gaz comportant plus d'une tête de détection, qui appartient en partie à la catégorie 1 et en partie à la catégorie 2, formé par un dispositif de sécurité et un appareil. Le dispositif de sécurité est destiné à être utilisé à l'extérieur de la zone dangereuse et l'appareil est destiné à être utilisé à l'intérieur de la zone dangereuse.
	II	2(1) G	Appareil de catégorie 2 contenant un dispositif de sécurité pour un appareil de catégorie 1
	II	2(1) GD	Appareil identique pour une atmosphère explosible de gaz ou de poussières
	II	(2) G (1) G	Dispositif de sécurité seul qui garantit la sécurité vis-à-vis de l'explosion pour un appareil de catégorie 1 et pour un autre appareil de catégorie 2.
	II	3/3 D	Soufflante assurant l'évacuation d'une zone 22 et à installer en zone 22

**Exemples de marquage d'appareil appartenant à des catégories différentes :**

-  II 1/2 G      indicateur de niveau installé dans la paroi de réservoir entre la zone 0 et la zone 1
-  II (2) 3 G      dispositif de bus de terrain électrique agissant sur un appareil de catégorie 2 et installé en zone 2
-  II 2/- G      ventilateur évacuant la zone 1, mais à installer à l'extérieur des atmosphères explosibles. La Directive ne comporte aucune disposition concernant le marquage en cas d'installation à l'extérieur d'atmosphères explosibles.
-  II 2/3 G      ventilateur pour extraction de zone 1, mais devant être installé en zone 2.
-  II 3/- D      transporteur à vis sans fin acheminant de la poussière hors d'une zone 22, mais installé à l'extérieur des atmosphères explosibles. La Directive ne présente aucune disposition quant au marquage en cas d'installation à l'extérieur des atmosphères explosibles.
-  II -/2 D      soufflante n'acheminant pas une atmosphère explosible, mais devant être installée en zone 21

Tous les produits doivent porter le nom et l'adresse du constructeur, la désignation de la série ou du type, le numéro de série (le cas échéant) et l'année de construction. Le produit doit s'accompagner d'informations écrites expliquant les différentes catégories et les conséquences quant à l'utilisation prévue.

Lorsqu'un produit est couvert par une ou plusieurs directives "nouvelle approche", le marquage CE indique la conformité avec les dispositions correspondantes de toutes les directives concernées. Cependant, pendant la période de transition au cours de laquelle le constructeur peut choisir le régime qu'il souhaite appliquer, le marquage CE indique la conformité avec les directives dont l'application est obligatoire et avec celles qui sont appliquées par le constructeur. Dans ce dernier cas, les références des directives doivent figurer sur les documents, notices ou instructions qui accompagnent le produit ou, le cas échéant, sur la plaque signalétique.

### **11.3 Marquage supplémentaire normatif**

Étant donné l'importance pour la sécurité des produits destinés à être utilisés en atmosphère explosible et afin d'éviter tout malentendu, la Directive 94/9/CE prévoit des indications supplémentaires (voir annexe II 1.0.5. « Marquage »).

L'annexe II 1.0.5. de la Directive prévoit que les appareils, les systèmes de protection et les composants doivent porter toutes les indications indispensables à la sécurité de l'emploi. Conformément à cette exigence, les normes européennes relatives aux produits électriques et non électriques pour atmosphères explosibles prévoient un marquage supplémentaire. Pour avoir des informations complètes et détaillées sur les exigences des normes européennes relatives au marquage des produits électriques, on se référera à ces normes.

### **11.4 Marquage de composants**

La personne en charge de la mise sur le marché et/ou de la mise en service d'un produit doit faire figurer sur celui-ci le nom et l'adresse du constructeur, selon l'Annexe II de la Directive 94/9/CE, clause 1.0.5. La Directive laisse la liberté du choix entre la marque déposée et le nom de la société si différents. L'adresse doit être présentée par le marquage. Cette adresse peut être simplifiée si l'espace est vraiment restreint sur des petits produits tant que le responsable peut toujours être identifié. Dans tous les cas, l'adresse sur la plaque doit être suffisante pour qu'un courrier arrive à la société. Une adresse Internet ne suffit pas mais l'adresse postale doit être fournie. Dans certains pays, un code postal unique identifie une adresse. L'utilisation de ce code postal est suffisante pour le pays.

La question se pose de savoir si le marquage des composants est obligatoire.

Au sens strict, la Directive 94/9/CE requiert explicitement le marquage en Annexe II, clause 1.0.5., uniquement pour les appareils et les systèmes de protection. La question de savoir si les composants doivent néanmoins porter le marquage afin de faciliter la mise en œuvre de la Directive se pose de manière pertinente en pratique dans les cas suivants

- lorsqu'il est difficile de faire la différence entre des composants ATEX et des composants standard, et
- lorsqu'un constructeur souhaitant utiliser un composant est susceptible de rencontrer des problèmes importants lors de l'évaluation des risques, en l'absence d'indication concernant la catégorie du composant.

Outre la question du marquage, la Directive requiert une attestation de conformité pour composants. Cette dernière doit préciser toutes les informations nécessaires établissant les caractéristiques. Pour ce faire, on attribue au composant une classification d'explosion selon les normes harmonisées pertinentes, qui ressemblent à un marquage (par exemple Ex II 1/2 GD cb Tx ou Ex II 1 GD c Tx).

Pour des composants ayant une source potentielle d'inflammation propre ou qui correspond clairement (quant aux propriétés du composant) à un appareil d'une catégorie donnée, on considère que sans la définition du groupe et de la catégorie, la procédure de conformité nécessaire de l'appareil, dans lequel le composant sera incorporé, ne peut être effectuée.

Dans certains cas, la procédure de conformité ne peut être effectuée que si l'appareil, dans lequel sera incorporé le composant, est défini et si l'incorporation est un sujet de la procédure de conformité.

Il est donc recommandé de marquer les composants tant que ceux-ci peuvent être évalués quant à une certaine catégorie et un groupe d'appareils, le marquage indiquant cette catégorie et ce groupe.

De plus, il est recommandé de marquer les composants des systèmes de protection autonomes, qui peuvent être évalués quant aux propriétés caractéristiques des systèmes, raisonnablement, le marquage indiquant ces caractéristiques.

On considère également les dimensions comme un problème pour le marquage d'un produit. Dans ce cas, les informations doivent être fournies dans la documentation qui accompagne le produit et sur l'emballage du composant sujet au marquage.

Enfin, on rappelle que selon la Directive 94/9/CE, **les composants ATEX ne doivent pas porter le marquage CE.**

### 11.5 Marquage de produits de petite dimension

Conformément aux orientations données en ce qui concerne l'apposition du marquage CE sur les produits, il est également jugé sensé d'apposer tous les autres marquages sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement s'il n'est pas possible de le faire sur le produit lui-même en raison de sa taille ou de sa nature.

Pour les très petits produits sur lesquels une réduction du marquage est inévitable, les informations suivantes sont toutefois obligatoires :

- Marquage CE (à l'exclusion des composants),
- marquage Ex,

le nom ou la marque déposée du constructeur.

### 11.6 Marquage d'assemblages

Le marquage d'assemblages est identique au marquage d'appareil, en particulier pour les appareils appartenant à différentes catégories. Un assemblage peut être constitué d'un grand nombre d'éléments évalués et conformes (appareils, systèmes de protection, dispositifs de sécurité) avec leur propre marquage spécifique, appartenant potentiellement à différentes catégories. Dans ce cas, il serait utile de présenter la totalité de ces marquages individuels sur le marquage de l'assemblage dans son ensemble. Néanmoins, le marquage de l'assemblage doit afficher toutes les informations pertinentes requises par l'Annexe II, 1.0.5 de la Directive 94/9/CE et nécessaires pour l'utilisation prévue de l'assemblage dans son intégralité. Le marquage doit être placé, par exemple sur l'extérieur de l'assemblage, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute sur la présentation des caractéristiques de l'assemblage dans son ensemble et non sur une partie de celui-ci.

Les assemblages peuvent être constitués de pièces de différentes catégories et peuvent être destinés à des atmosphères explosibles ayant des caractéristiques physiques différentes. Le marquage de l'assemblage dans son ensemble avec un groupe, des catégories et des informations additionnelles essentielles pour l'utilisation sûre de l'assemblage (catégorie de température, etc.) peut être régi par l'un des deux cas suivants :

#### **Cas n° 1 : l'assemblage dans son ensemble est destiné à une utilisation en atmosphère explosible dans une zone spécifique**

Lorsque des pièces individuelles de l'assemblage sont marquées pour des atmosphères explosibles ayant des caractéristiques différentes, la pièce présentant le niveau de sécurité le plus bas définit le marquage de l'assemblage dans son ensemble, ce qui signifie que la catégorie, la catégorie de température, le groupe d'explosion, etc., ayant l'exigence la plus basse pour l'appareil doivent être utilisés pour le marquage de l'assemblage dans son ensemble.

**Cas n° 2 : des pièces de l'assemblage sont destinées à une utilisation en atmosphères explosibles présentant des caractéristiques physiques différentes et/ou des zones différentes**

Si cela est essentiel pour l'utilisation prévue, le marquage de l'assemblage contiendra tous les groupes, catégories et marquages additionnels (catégorie de température, etc.) nécessaires pour les atmosphères prévues. Dans ce cas, les instructions d'utilisation, d'installation, etc. indiqueront les différentes atmosphères/zones prévues (et/ou formées par des mesures de construction) à l'intérieur ou autour des différentes pièces de l'appareil.

Exemples (seuls les catégories et marquages additionnels essentiels pour une utilisation sûre sont donnés dans ces exemples) :

Exemples pour le cas n°1 :

- Un assemblage constitué de pièces portant un marquage T3 et d'autres pièces portant un marquage T6 portera un marquage T3 pour indiquer qu'il est destiné, dans son ensemble, à une utilisation dans des atmosphères T3.
- Une unité de pompe constituée d'une pompe de liquide (liquide non inflammable) et d'un moteur électrique d'entraînement. La pompe porte un marquage II 2 G T6, le moteur II 2 G IIB T4. L'assemblage dans son ensemble portera le marquage II 2 G IIB T4, puisque le moteur est la pièce qui répond à des exigences plus faibles.
- Une unité de pompe similaire avec une pompe acheminant un liquide chaud (non inflammable). La pompe porte le marquage II 2 G T3, le moteur II 2 G IIB T4. Dans ce cas, l'assemblage portera le marquage II 2 G IIB T3.

Exemples pour le cas n°2 :

- Ventilateur acheminant une atmosphère explosible IIA T3 (zone 1), le ventilateur étant équipé d'un moteur électrique et de certains dispositifs de commande placés en zone 2, le ventilateur étant donc porteur d'un marquage II 2/3 G IIA T3. Le moteur porte un marquage II 3 G T3, le dispositif de commande sécurisé intrinsèque marqué II 2 G IIC T6. Dans la mesure où le dispositif de commande sécurisé intrinsèque est placé dans la même atmosphère que le moteur, la pièce répondant aux exigences plus basses (dans ce cas le moteur) constitue l'élément décisif. En conséquence, le marquage de l'assemblage dans son ensemble est II 2/3 G IIA T3.
- Assemblage de ventilateur similaire, mais avec un moteur placé à l'extérieur de la zone dangereuse. Le marquage de l'assemblage dans son ensemble est II 2/3/- G IIA T3.

## 12 CLAUSE ET PROCÉDURE DE SAUVEGARDE<sup>50</sup>

La clause de sauvegarde visée à l'article 7 de la Directive est la procédure communautaire en vertu de laquelle toute mesure prise par un État membre - pour raison de non-conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité **faisant penser que l'appareil risque de compromettre la sécurité des personnes, des animaux ou des biens** - en vue de procéder au retrait du marché, d'interdire la mise sur le marché, la mise en service ou de restreindre la libre circulation d'un appareil muni d'un des moyens d'attestation prévus par la Directive et portant de ce fait le marquage CE, doit être immédiatement notifiée à la Commission par l'État membre qui l'a prise.

Pour déterminer s'il y a lieu de recourir à la clause de sauvegarde, les États membres et les autorités concernées devront examiner si la non-conformité est de nature substantielle ou non et s'il peut être remédié à la situation sans recourir aux procédures prévues par le mécanisme de sauvegarde.

Par exemple, un non-respect non substantiel pourrait résider dans l'illisibilité du marquage CE. En pareil cas, l'État membre pourrait fournir un avis de conformité au fabricant ou à son mandataire ou prendre d'autres mesures permises par la législation nationale pour encourager le(s) responsable(s) à prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Les États membres devront examiner dans chaque cas si la non-conformité est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des animaux ou des biens et si la clause de sauvegarde est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, ce qui reste l'objectif essentiel de cette partie de la Directive.

Toute notification qui remplit les conditions permettant d'invoquer la clause de sauvegarde est suivie d'un processus de consultation entre la Commission et les "parties concernées". Par "parties concernées", il faut entendre en premier lieu tous les États membres de l'UE, le fabricant ou son mandataire établi dans l'UE ou, à défaut, la personne qui a mis le produit sur le marché de l'UE.

La procédure de consultation permet à la Commission, sur la base des principes exposés ci-dessus, d'évaluer si la mesure restrictive est justifiée. Il en résulte que les mesures notifiées à la Commission doivent être accompagnées d'informations détaillées indiquant notamment les raisons pour lesquelles les exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la Directive ne sont pas respectées par le produit concerné.

Si, à l'issue de cette consultation, la Commission constate que les mesures sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative et les autres États membres. Aux yeux de la Commission, le fait d'informer les autres États membres a pour but d'inciter ces États membres à prendre des mesures appropriées conformément à l'article 3 de la Directive.

Si la Commission constate que les mesures adoptées par l'État membre ne sont pas justifiées, elle invite cet État membre à retirer ses mesures et à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour rétablir la libre circulation des produits en question sur son territoire. Si un État membre refuse de donner suite à la demande de la Commission, celle-ci se réserve le droit d'engager une procédure en vertu de l'article 226 du traité<sup>51</sup>.

Pour assurer la transparence et l'application uniforme de la clause de sauvegarde, l'article 7, paragraphe 4, dispose que « la Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de cette procédure ».

Outre cette disposition, la Directive contient, à l'article 6, paragraphe 1, une clause de sauvegarde spécifique pour les normes. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité visées par

<sup>50</sup> Pour une analyse détaillée de la "clause de sauvegarde", voir le "Guide relatif à la mise en application des directives d'harmonisation technique communautaire élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale", fiche I/E, chapitres 2, 3, 4.

<sup>51</sup> Article 226 du traité : Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

la Directive, la Commission ou l'État membre saisit un comité spécial institué par la Directive 98/34/CE<sup>52</sup>. Le Comité examine le cas et émet un avis à la Commission. Au vu de l'avis rendu par le comité, la Commission notifie aux États membres la nécessité de procéder ou non au retrait des normes concernées des publications.

---

<sup>52</sup> Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 204 du 21.7.1998 pages 37 à 48, amendée par la directive 98/48/CE.

## 13 NORMES EUROPÉENNES HARMONISÉES<sup>53</sup>

La Directive 94/9/CE donne aux fabricants la possibilité de se conformer à ses exigences en concevant et fabricant directement conformément aux Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité, ou aux normes harmonisées qui sont élaborées spécialement pour permettre une présomption de conformité à ces exigences. En d'autres termes, en cas de contestation, les administrations nationales responsables doivent démontrer que le matériel n'est pas conforme aux exigences de santé et de sécurité prévues par la directive.

Légalement, seule l'utilisation de normes nationales transposant une norme harmonisée dont la référence est publiée au JOUE confère la présomption de conformité. Si l'organisme national de normalisation compétent n'a pas transposé la norme, l'utilisation de la norme harmonisée originale ou d'une norme transposée dans un autre État membre de l'UE confère la même présomption de conformité. Cette transposition doit toutefois avoir eu lieu dans le catalogue national des normes d'au moins un État membre de la Communauté européenne.

L'industrie et de nombreux Organismes Notifiés sont associés à l'élaboration de ces normes et il est probable que, lorsque celles-ci seront disponibles, elles constitueront le mode de preuve privilégié de la conformité.

Les normes harmonisées volontaires sont les seuls documents dont l'application assure la présomption de conformité. Les constructeurs peuvent également décidé d'utiliser des normes et spécifications techniques européennes, nationales et autres, considérées comme importantes ou pertinentes dans le domaine des exigences essentielles de sécurité et de santé, ainsi que des contrôles additionnels portant sur les autres exigences qui ne sont pas déjà englobées dans le champ d'application.

Les normes sont amendées et mises à jour à la suite de l'acquisition de nouvelles connaissances techniques. Au cours du processus de mise à jour, un constructeur peut continuer à utiliser une norme harmonisée actuelle pour revendiquer la pleine conformité à la Directive, même s'il est clair que la norme sera modifiée avec le temps.

### 13.1 Normes européennes harmonisées publiées au Journal Officiel

À titre d'information, le site Web de la Commission européenne<sup>54</sup> présente une liste de références de normes européennes harmonisées.

Les normes européennes pour ATEX peuvent être obtenues auprès des organisations de normalisation européennes :

- CEN : avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles ; tél. (32-2) 550 08 11 ; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cen.eu>)
- CENELEC : avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles ; tél. (32-2) 519 68 71 ; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

Les transpositions nationales des normes harmonisées peuvent être obtenues auprès des organismes de normalisation nationaux.

### 13.2 Programme de normalisation

Deux programmes de normalisation s'adressent aux organismes européens de normalisation. Chacun d'eux fait l'objet d'un mandat de normalisation établi par la Commission européenne.

<sup>53</sup> Voir également <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/legislation/guide/index.htm> (« Guide bleu »)

<sup>54</sup> <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/reflist/atex.html>

La Commission européenne a donné mandat au CEN/CENELEC de produire des normes européennes. Le mandat englobe les travaux de normalisation nécessaires pour assurer un fonctionnement optimal de la Directive à la fois dans le domaine électrique et mécanique.

Le mandat prévoit une coopération intensive entre le CEN et le CENELEC pour effectuer les travaux suivants :

- 1 évaluation et, le cas échéant, modification des normes existantes afin de les conformer aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la Directive ;
- 2 établissement des nouvelles normes demandées, en donnant la priorité aux normes horizontales qui s'appliquent à de vastes gammes de produits, plutôt qu'aux normes particulières à chaque produit, qui supposent une démonstration au cas par cas.

Pour exécuter son mandat, le CEN a institué un comité technique CEN/TC 305 (atmosphères explosibles - prévention et protection contre les explosions). Plusieurs groupes de travail se partagent le travail :

Pour exécuter son mandat, le CENELEC a confié les travaux au TC 31 (appareils électriques pour atmosphères explosibles), et à ses sous-comités. Ces comités travaillent sur le dossier de l'atmosphère explosible depuis un grand nombre d'années et ont élaboré une série de normes dans le cadre de la directive "ancienne approche".

Le CENELEC et le CEN sont respectivement chargés de l'élaboration des normes des secteurs électrique et non électrique de l'industrie. Ces organismes doivent :

- veiller à une interprétation uniforme de la directive "nouvelle approche" relative aux atmosphères explosibles, ainsi que des autres directives applicables ;
- assurer la compatibilité entre les exigences de sécurité des secteurs électrique et non électrique dans les domaines qui se chevauchent, ainsi que l'équivalence des niveaux de sécurité recherchés ;
- garantir qu'à l'avenir les travaux de normalisation d'un des deux organismes tiendront suffisamment compte des besoins de l'autre organisme.

## 14 SITES WEB UTILES

*Appareils destinés à une utilisation en atmosphères explosibles (ATEX)*, site web sur EUROPA :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex>

Texte de la Directive 94/9/CE :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/direct/newapproach.htm>

« *Comment appliquer la Directive* », considérations supplémentaires par le groupe de travail du Comité permanent ATEX :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/standcomm.htm>

Références sur les mesures nationales transposant la Directive 94/9/CE :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/direct/trans94-9.htm>

Liste des autorités compétentes connues de la Commission concernant la surveillance du marché de la Directive 94/9/CE dans les États membres, les pays candidats, les pays de l'Espace économique européen (EEE) :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/listcomp.htm>

Points de contact centraux responsables de la mise en œuvre de la Directive 94/9/CE dans les États membres, les pays candidates, les pays de l'EEE :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/centrcont.htm>

Organisations internationales :  
[http://ec.europa.eu/enterprise/atex/intern\\_org.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/atex/intern_org.htm)

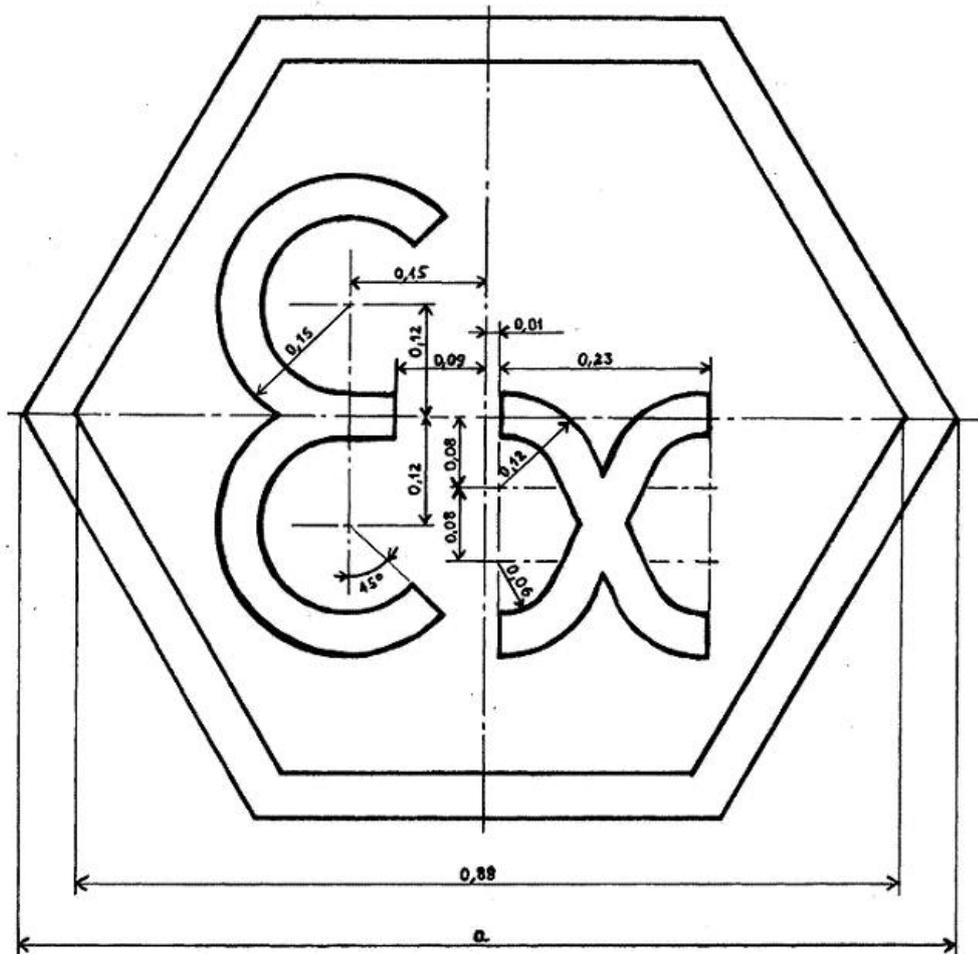
Organismes notifiés :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/nb/nblast.htm>

Normalisation ATEX :  
<http://ec.europa.eu/enterprise/atex/stand.htm>

Groupe d'intérêt sur les Directives ATEX présent sur CIRCA :  
<http://circa.europa.eu/Members/irc/enterprise/atex/home>

Groupe d'intérêt sur la coopération administrative (ADCO) ATEX présent sur le système CIRCA :  
<http://circa.europa.eu/Members/irc/enterprise/atexms/home>

**ANNEXE I : MARQUE COMMUNAUTAIRE DISTINCTIVE**  
**(EX) ISSUE DE LA DIRECTIVE 84/47/CEE**



Totalité des valeurs rapportées "a"

## ANNEXE II : LISTE « LIMITE » DES PRODUITS ATEX communément appelée la « BORDERLINE LIST »

La liste a été confirmée au cours de la réunion du groupe de travail ATEX sur la Directive 94/9/CE du 25 juin 2008

**Il est à noter que la liste n'est pas exhaustive, elle clarifie uniquement certaines interrogations et fournit des exemples de produits inclus dans le champ d'application de la Directive « ATEX » 94/9/CE ou exclus de celui-ci. La liste ne remplace pas l'évaluation des risques indispensables pour chaque produit et de même, les sources d'inflammation et risques d'explosion associés à l'utilisation de tous les produits doivent être pris en compte systématiquement.**

Appareils	Champ d'application de la 94/9/CE	Exemples d'appareil	Remarques
<b>Appareils</b>	(El. = Électrique)		
Mécanismes d'horlogerie	-		Voir point 5.2.1 des lignes directrices ATEX
Ordinateurs	Oui (El.)		
Pincés de mise à la terre avec et sans câble	Non/Oui		A évaluer au cas par cas pour déterminer si la conception de l'appareil contient des sources potentielles d'inflammation
Moteurs électriques	Oui (El.)		Les appareils électriques présentant des sources potentielles d'inflammation telles que la chaleur et les étincelles d'origine électrique (par exemple les câblages, connexions) et d'origine mécanique (par exemple les paliers)
Pompe électrique avec moteur électrique intégré (par exemple pompe motorisée à tube fendu ou à stator chemisé, pompe à pétrole/distributeur pour remplissage de pétrole)	Oui (El.)		Les appareils électriques présentant des sources potentielles d'inflammation telles que de la chaleur et des étincelles d'origine électrique (par exemple circuit de moteur) et d'origine mécanique (par exemple les turbines de pompe)
Ventilateur électrique avec moteur électrique intégré (par exemple ventilateur axial électrique)	Oui (El.)		Les appareils électriques présentent des sources potentielles d'inflammation telles que la chaleur et les étincelles d'origine électrique (par exemple circuit de moteur) et d'origine mécanique (par exemple les pales de ventilateur)
Ventilateur non électrique avec moteur à air intégré (par exemple ventilateur axial non électrique)	Oui (Non El.)		Appareil non électrique comportant des sources potentielles d'inflammation telles qu'une chaleur par frottement et des étincelles d'origine mécanique (par exemple roulements, pales de ventilateur)
Vannes manuelles	Non		Voir point 5.2.1 des lignes directrices ATEX.
Câbles et rubans chauffants	Oui (El.)		Les câbles et rubans chauffants transforment l'électricité en chaleur tandis que les câbles transportent « uniquement » l'électricité.
Freins mécaniques	Oui (Non El.)		Appareil non électrique comportant des sources potentielles d'inflammation telles que la chaleur de frottement d'origine mécanique
Engrenages mécaniques	Oui (Non El.)		Appareil non électrique comportant des sources potentielles d'inflammation telles que la chaleur de frottement et les étincelles d'origine mécanique
Téléphones et appareils similaires, par exemple émetteurs-récepteurs portatifs, écouteurs, etc.	Oui (El.)		Appareil électrique avec sources potentielles d'inflammation telles que la chaleur et les étincelles d'origine électrique
Fiches d'alimentation et prises de courant	Oui (El.)		Appareil électrique avec sources potentielles d'inflammation telles que les étincelles d'origine électrique (par exemple si connecté ou déconnecté). Il est à noter que tous les pays disposent d'exigences spécifiques sur les fiches d'alimentation et prises de courant destinées à une utilisation domestique.
Interrupteurs pour installations électriques fixes	Oui (El.)		Appareil El. avec sources potentielles d'inflammation telles que les étincelles d'origine électrique (par exemple lorsqu'allumé ou éteint).
Lampe torche	Oui (El.)		Appareil El. avec sources potentielles d'inflammation telles que la chaleur et les étincelles d'origine électrique (par exemple les étincelles provenant d'un interrupteur ou la chaleur provenant d'une ampoule ou de la batterie)
<b>Systèmes de protection</b>			
Extincteur	Non		Destiné à une utilisation après explosion
Panneaux d'évent (pour décharge d'explosion)	Oui		Destinés à une utilisation pour limiter les effets d'une explosion

<b>Composants</b>			
Câbles/Systèmes d'échelle de câble / chemin de câble	Non		Aucune fonction autonome ; non essentiels au fonctionnement sûr d'un appareil ou d'un système de protection ATEX.
Conduits/tuyaux : par exemple bras d'aspiration des fumées et conduites pour installations électriques (à l'exception des conduites destinées à une utilisation entre des enveloppes antidéflagrantes et les dispositifs d'entrées de conduits)	Non		Aucune fonction autonome ; non essentiels au fonctionnement sûr d'un appareil ou d'un système de protection ATEX.
Cosses de câble avec ou sans câble	Non		Aucune fonction autonome ; non essentielles au fonctionnement sûr d'un appareil ou d'un système de protection ATEX.
Décharge électrostatique (DES) – Protections : par exemple bracelets, chaussures, tapis, sacs antistatiques	Non		Aucune fonction autonome ; non essentielles au fonctionnement sûr d'un appareil ou d'un système de protection ATEX.
Enceintes	Oui (El.)		Destinées à une utilisation pour des appareils électriques avec sources potentielles d'inflammation.
Fermetures magnétiques pour porte, etc.	Non		Aucune fonction autonome ; non essentiel au fonctionnement en toute sécurité d'appareil ou de système de protection ATEX.
Capteur PT 100	Non/Oui		Non lorsqu'il est utilisé dans un système sécurisé intrinsèque avec, par exemple, une barrière. <u>Dans toutes les autres situations, décision à prendre sur évaluation au cas par cas.</u>
Pare-étincelles	Oui (Non El.)		Destinés à prévenir l'explosion ; ne pas limiter. Il s'agit d'un composant ATEX s'il est destiné à être intégré dans un appareil ATEX ou dans des systèmes de protection.
<b>Dispositifs de sécurité, de contrôle ou de réglage</b>			
Dispositifs contrôlant les limites de sécurité normales d'un procédé industriel utilisant des produits inflammables, tels que les dispositifs de transmission de pression, niveau et température.	Non		A protéger comme sources potentielles d'inflammation en soi s'ils sont placés à l'intérieur de zones dangereuses, mais dispositifs de sécurité vis-à-vis des risques autres que les dangers d'inflammation + dispositifs de surveillance déclenchant uniquement un signal d'alarme, sans fonction de contrôle directe, à exclure du champ d'application de la Directive (vis-à-vis de la fiabilité et des exigences fonctionnelles selon les EESS, clauses 1.5 et 1.6)
Dispositifs de protection contre la surcharge ou la température, empêchant l'activation des sources d'inflammation (par exemple dispositif dépendant du courant pour moteur Exe) + Dispositifs initiateurs pour des systèmes d'appareil de protection contre l'explosion, c'est-à-dire des systèmes de suppression (déclenchement)	Oui (El.)		Les deux catégories de dispositifs sont englobées dans 94/9/CE, article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, vis-à-vis des exigences fonctionnelles et de fiabilité selon les EESS, clauses 1.5 et 1.6
<b>Autres produits</b>			
Trappes	Non		Aucune source d'inflammation
Échelles, indépendamment du matériau	Non		Aucune source d'inflammation
Peinture	Non		Aucune source d'inflammation
Réservoir	Non		Aucune source d'inflammation
Outils : par exemple marteaux, pinces	Non		Aucune source d'inflammation

**Note 1 :** Des informations supplémentaires figurent dans la seconde édition des lignes directrices et considérations du Comité permanent ATEX sur la Directive 94/9/CE, mais également dans le guide indicatif sur la Directive 1999/92/CE.

**Note 2 :** Il convient de prendre en compte les appareils, systèmes de protection, composants, dispositifs de sécurité, de contrôle, de réglage et/ou autres produits indiqués comme exclus du champ d'application de la Directive ATEX 94/9/CE, les sources d'inflammation et dangers d'explosion associés à l'utilisation. Les processus d'impacts par frottement et d'abrasion impliquant de la rouille et des métaux légers (par exemple l'aluminium et le magnésium) et leurs alliages sont susceptibles d'initier une réaction aluminothermique (thermite), qui peut donner lieu à une formation d'étincelles particulièrement virulentes.